

Université Mouloud Mammeri, Tizi-Ouzou  
Faculté des Sciences économiques, Commerciales et des Sciences de Gestion  
Département des Sciences Financières et Comptabilité.



## *Mémoire de fin de cycle*

En vue de l'obtention du Diplôme de  
Master en Sciences Financières et Comptabilité.  
Option : Audit & Contrôle de Gestion

*Thème :*

### *Commissariat aux comptes et prévention des difficultés d'entreprises*

**Réalisé par :**

- KAREB Fariza
- KEBACHE Nassima

**Encadré par :**

- Mr. AMIAR Habib

**Membres du jury :**

Président : Mr. OUSSAID Aziz, MAA à l'UMMTO  
Examineur : Mlle DAHLAB Ania, MCB à l'UMMTO  
Rapporteur : Mr. AMIAR Habib, MAA à l'UMMTO

6<sup>ème</sup> Promotion

*Année universitaire 2019/2020*

# Remerciements et dédicaces

## *Remerciements*

*Nous remercions le bon dieu pour le courage, la patience qui nous ont été utiles tout au long de notre parcours.*

*Nous tenons à remercier notre promoteur d'avoir bien voulu accepter de nous encadrer et qui a su nous prodiguer de judicieux conseils tout au long de ce travail.*

*Nous adressons nos vifs remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin pour la réalisation de ce travail.*

*Merci*

## *Dédicace*

*Je dédie ce modeste travail :*

*A mes chers parents pour l'éducation qu'ils m'ont  
prodiguée, avec tous les moyens et au prix de tous les  
sacrifices qu'ils ont consenti à mon égard, pour le  
sens du devoir qu'ils m'ont enseigné depuis mon  
enfance*

*Que dieu les garde et les protège.*

*A mon mari que je remercie pour son aide et sa  
patience.*

*A mes chères sœurs*

*A mon cher frère*

*A mon binôme : Fariza.*

*A mes chers amis (es).*

*A tous ceux qui me connaissent de près ou de loin.*

*Nassima*

## *Dédicace*

*Je dédie ce modeste travail :*

*A mes chers parents pour l'éducation qu'ils m'ont  
prodiguée, avec tous les moyens et au prix de tous les  
sacrifices qu'ils ont consenti à mon égard, pour le  
sens du devoir qu'ils m'ont enseigné depuis mon  
enfance*

*Que dieu les garde et les protège.*

*A mon mari que je remercie pour son aide et sa  
patience.*

*A mes chers frères*

*A mon binôme : Nassima*

*A mes chers amis (es).*

*A tous ceux qui me connaissent de près ou de loin.*

*Fariza*

# Sommaire

<b>Sommaire</b>	<b>Page N°</b>
Liste des abréviations	I
Liste des tableaux	II
Liste des figures	III
Introduction générale	1
<b>CHAPITRE I: Approche générale du commissaire aux comptes dans les entreprises en difficultés</b>	<b>3</b>
Introduction du chapitre I	4
Section 1: Le cadre théorique de l'intervention du commissaire aux comptes	5
Section 2: Les différentes approches et la notion de prévention	14
Section 3: Le sort des entreprises en difficulté	19
Conclusion du chapitre I	29
<b>CHAPITRE II : Le commissariat aux comptes</b>	<b>30</b>
Introduction du chapitre II	31
Section 1: L'audit légal et le commissaire aux comptes	32
Section 2: Démarche d'audit légal des comptes.	44
Section 3: Les indicateurs des difficultés et les méthodes de prévision des difficultés	57
Conclusion du chapitre II	70
<b>Chapitre III : Analyse des procédures de prévention et des difficultés des Entreprises organisées</b>	<b>71</b>
Introduction du chapitre III	72
Section 1: Le commissaire aux comptes dans la prévention Interne.	73
Section 2: Les critères de déclenchement de l'alerte du commissaire aux comptes	80
Section 3: Les responsabilités dans les missions du commissariat aux comptes	92
Conclusion du chapitre III	97
Conclusion générale	98
Bibliographie	100
Annexe	104

# Liste des Abréviations

## Liste des Abréviations

Abréviations	Significations
Art	Article
ASTCF	Académie des Sciences et Techniques Comptables et Financières
BFR	Besoin en Fond de Roulement
CAC	Commissaires Aux Comptes
CH	Chapitre
CNCC	Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes
COSOB	Commission de l'Organisation et de la Surveillance des Opérations en Bourse
CPF	Code des Procédures Fiscales
DGH	Direction Générale des Impôts
DLRF	Direction de la Législation et de la Réglementation Fiscales
EBE	Excédent Brut d'Exploitation
Éd	Édition
EPIC	Entreprises Individuelles Industriel et Commerciale
EURK	Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limité
FRNG	Fond de Roulement Net Global
GIE	Groupements d'Intérêt Economiques
IAASB	International Auditing And Assurance Standards Board
IAS	International AuditingStandards
IASB	International Accounting Standards Board
IASC	International Accounting Standard Committee
IFAC	International Federation of Accountants
ISA	International Standards on Auditing
JO	Journal Officiel
LF	Loi de Finance
MC	Marge Commerciale
MF	Ministère des Finances
NAA	Normes Algérienne d'Audit
NEP	Normes d'Exercice Professionnel
OCDE	Organisation de Cooperation et de Développement Economiques
Op.cit.	Opere citato- dans l'ouvrage cité
Ord	Ordonnance
PE	Production de l'Exercice
PME	Petites et Moyennes Entreprises

RE	Résultat de l'Exercice
OEC	Ordre des Expert-comptable
R EXCP	Résultat Exceptionnel
R Exp	Résultat d'Exploitation
RCAI	Résultat Courant Avant Impôt
ROCE	Return On Capital Employed
ROE	Return On Equity
SARL	Sociétés A Responsabilité Limitée
SCF	Système Comptable Financier
SCS	Société en Commandite Simple
SNC	Société en Nom Collectif
SPA	Sociétés Par Action
TN	Trésorerie Nette
PUF	Presse Universitaire de France
VA	Valeur Ajoutée

# Liste des tableaux

## Liste des tableaux

N°	Titre des tableaux	Pages
1	Les normes ISA et NAA	36
2	Les soldes intermédiaires de gestion	65
3	Les ratios pris en compte dans la fonction d'Edward Altman	67
4	La signification des scores obtenus dans la fonction Z	68
5	La signification des scores obtenus dans la fonction N	68

# Liste des figures

## *Liste des figures*

<b>N° des figures</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Page</b>
<b>1</b>	L'objectif économique de l'entreprise	<b>14</b>
<b>2</b>	Santé financière de l'entreprise (rentabilité- liquidité)	<b>15</b>
<b>3</b>	déroulement de la procédure de prévention interne d'après le code de commerce	<b>88</b>

# Introduction générale

## Introduction générale

Le Commissaire aux comptes est de plus en plus souvent confronté à des entreprises qui présentent des difficultés ou connaissent des défaillances. Avant qu'une entreprise soit déclarée en faillite, les difficultés sont inscrites dans les comptes et les états financiers des exercices antérieurs à l'année de la faillite, il est désormais possible de prévenir ces difficultés grâce à la prévention par l'information, notamment comptable mais aussi par des procédures d'alerte.

Le commissaire aux comptes doit rester vigilant sur tout élément susceptible de mettre en cause la continuité d'exploitation. Il envisage sa mission dans une perspective de long terme, avec l'objectif de contribuer à la continuité de l'exploitation et à la croissance durable de l'entité qu'il audite.

La continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes annuels est reprise dans le droit comptable algérien : « Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment le... ..Principe de continuité d'exploitation..... »<sup>1</sup> .

Ce principe est garantie par la mission du commissaire aux comptes désigner par l'entreprise, la loi l'oblige a déclenché la procédure d'alerte, et de « ..... signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance»<sup>2</sup>, d'établir un rapport spécial lorsqu'il constate une menace sur la continuité d'exploitation.

La procédure d'alerte attire l'attention des dirigeants à temps, sur la situation préoccupante de l'entreprise et dont l'objet sera à la fois de provoquer une discussion interne et de proposer des solutions pour éviter la faillite. Cependant, la loi évoque d'une manière générale les critères déclencheurs de la procédure d'alerte et les transmet à l'appréciation du commissaire aux comptes.

Le Code de commerce algérien tenait à renforcer la position du commissaire aux comptes au sein de la société - société par action - en réinitialisant la relation entre elle et la société sous son contrôle.

De ce qui précède, une question centrale fera l'objet de notre étude et qui constituera la problématique du travail :

- ♦ **Comment le commissariat aux comptes contribue à la détection, et la prévention des difficultés des entreprises ?**

Pour cerner ce travail voici quelques interrogations-types qui découlent de la problématique :

### **1. Quelles sont les importantes causes de difficultés d'entreprise détectée, et les différentes approches de la défaillance ?**

---

<sup>1</sup> Loi N°07-11 du 25 novembre 2007, portant système comptable et financier, Art 06.

<sup>2</sup> Loi N° 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, Art 23.

2. Quel sont les indicateurs financiers et économiques de l'entreprises en difficulté et la démarche adopter par le commissaire aux comptes ?

3. Quelle est le déroulement de la procédure d'alerte déclencher en Algérie ?

Comme hypothèses, nous supposons que le commissaire aux compte, lui été confié plusieurs rôles :

H1. L'entreprise en difficulté doit prendre des mesures en suivant les règles de déontologie ?

H2. Le commissaire aux comptes lors de sa mission déploie les diligences minimales pour la détection des difficultés.

H3. Toute difficulté détectée est automatiquement portée à l'information des dirigeants avec les recommandations d'usagé et ces derniers adoptent les démarches nécessaires à l'effet de faire face aux difficultés signalé.

Pour réaliser ce travail, nous avons suivi une méthodologie de recherche basée sur :

La recherche bibliographique, nous a permet de consulter des ouvrages, articles, manuels des normes, et rapports portant sur le sujet, de ce fait cerner l'aspect théorique du commissariat aux comptes et la prévention des difficultés des entreprises.

Ce travail est subdivisé en 3 chapitres :

- **Chapitre 1** : portera sur les différents Approche générale du commissaire aux compte dans les entreprises en difficultés ;
- **Chapitre 2** : Le commissariat aux comptes ;
- **Chapitre 3** : portera sur l'Analyse des procédures de prévention et des difficultés des Entreprises organisées.

*Chapitre 1 :*

*Approche générale du commissaire aux  
comptes dans les entreprises en difficultés*

## Introduction du chapitre I

Les entreprises peuvent rencontrer au cours de leurs cycles de vie, de nombreuses difficultés sur différents plans à savoir : financier, économique, social et/ou environnemental. Ainsi, les dirigeants doivent déterminer les difficultés auxquelles leurs entreprises sont confrontées.

L'objectif de ce chapitre consiste à illustrer le concept d'entreprise en difficulté, et à citer les causes de cette dernière et à éclairer son sort.

Pour atteindre cet objectif, nous avons partagé notre chapitre en trois sections:

- La première section traitera des notions d'entreprise en difficultés, où nous analyserons les différentes définitions, et causes des difficultés ainsi que son cadre juridique.
- La deuxième section sera consacrée pour l'illustration des différentes approches du processus de la défaillance et la notion de prévention.
- La troisième section portera en générale sur le sort de l'entreprise en difficulté.

## Section 1: Le cadre théorique de l'intervention du commissaire aux comptes

### 1. Notion d'entreprise en difficulté

#### 1.1. Concepts de l'entreprise en difficultés

##### 1.1.1. L'entreprise

Est un ensemble organisé de moyens humains, matériels et financiers qui a pour but la production d'un bien ou d'un service.

##### 1.1.2. L'entreprise en difficulté

Est celle qui a cessé de fonctionner d'une manière harmonieuse. La notion d'entreprise en difficulté est difficile à cerner en raison des divers modes d'analyse : on peut l'examiner à travers ses aspects économiques (situation financière, rentabilité, problèmes de trésorerie...) ou en recourant aux procédures collectives. En effet, si on adopte une approche juridique, l'entreprise en difficulté serait observée à travers la notion de cessation de paiement.

Une approche économique l'observerait plutôt à travers la notion de continuité d'exploitation.

Trois concepts peuvent contribuer à définir plus précisément ce qu'est une entreprise en difficulté: « l'entreprise non rentable, en état de cessation de paiement; l'entreprise saine, mais vulnérable ; l'entreprise présentant des déséquilibres»<sup>3</sup> :

❖ **Une entreprise non rentable en état de cessation de paiement** est « une entreprise qui risque de ne pas continuer son exploitation ». Elle est arrivée au terme du processus de défaillance<sup>4</sup>;

Initialement, cette notion d'entreprise en difficulté était confondue avec celle d'insolvabilité : une entreprise qui ne paie pas une dette échue est considérée comme une entreprise en difficulté. La jurisprudence a évolué ensuite, en distinguant l'état de cessation de paiements qui caractérise une entreprise en difficulté, de l'insolvabilité.

- **L'insolvabilité** : est la situation du débiteur qui est dans l'impossibilité de payer ses dettes parce que l'ensemble de son passif est supérieur à son actif.

- **La cessation des paiements** : est la situation du débiteur qui à l'échéance ne paie pas ses dettes puisqu'il ne dispose pas de liquidités suffisantes pour se libérer : il s'agit d'une crise de trésorerie.

---

<sup>3</sup> Daigne. J-F, Management en période de crise : aspects stratégiques, financiers et sociaux, Éd. D'organisation, Paris, 1991, p.25.

<sup>4</sup> Ferrier. O, Les très petites entreprises, Éd. Boeck Université, Bruxelles, 2002, p.78.

En d'autres termes, il ne peut pas faire face à son passif exigible avec son actif disponible :

- **Le passif exigible** : est l'ensemble des dettes échues, l'impossibilité de faire face au passif exigible se traduit souvent par un non-paiement d'une dette exigible à son échéance. Ce non-paiement ne peut être constaté tant que le créancier n'a pas réclamé le paiement pour constater la cessation de paiement.

Le passif exigible comprend les comptes courants dont le remboursement a été exigé par les actionnaires.

Pour les dettes, il faut s'assurer de leur caractère certain et liquide (la dette n'est contestée ni dans son existence, ni dans son montant, ni dans son mode de paiement).

- **L'actif disponible** : est l'ensemble des valeurs facilement réalisables qui permettent au débiteur de faire face à ses échéances.

Il comprend les liquidités qui existent dans les comptes financiers (caisse et banque).

L'actif réalisable à terme (les immobilisations corporelles, incorporelles et les stocks) est exclu de l'actif disponible.

Un débiteur solvable peut être déclaré en état de cessation de paiement s'il ne paie pas son passif exigible faute d'un patrimoine liquide.

Un débiteur peut être insolvable sans être déclaré en cessation de paiements si le passif exigible est inférieur à l'actif disponible, ou en utilisant des moyens frauduleux (chèques sans provisions, effets de complaisance).

D'ailleurs, il est assez délicat d'établir l'insolvabilité d'une entreprise car il faudrait apprécier l'ensemble de son patrimoine et ce afin de déterminer si son actif couvre son passif.

La notion de cessation de paiements se distingue aussi de la situation irrémédiablement compromise. En effet, bien que ces deux notions se caractérisent par leurs aspects durables, la situation irrémédiablement compromise (désespérée et sans issue) se caractérise par l'impossibilité de faire face à la continuité d'exploitation

❖ **L'entreprise saine, mais vulnérable** on peut relever cinq facteurs de vulnérabilité qui peuvent causer la défaillance d'une entreprise :

- La jeunesse, car les entreprises dont la création remonte à moins de cinq ans représentent environ 50 % des défaillances ;
- Le manque de performances surtout en termes de productivité ;
- Une technologie peu différenciée ou une technologie obsolète ;
- La dépendance vis-à-vis du marché intérieur et l'absence d'exportations ;
- une faible diversification de l'activité et de la clientèle<sup>5</sup>.

❖ **L'entreprise peut présenter des déséquilibres** au niveau des données industrielles, sociales et financières.

« Le déséquilibre des données industrielles est lié à la baisse d'activité; le déséquilibre des données sociales renvoie à la démotivation du personnel; tandis que le déséquilibre des données financières est lié à la dégradation de la trésorerie »<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> Crucifix. F, Derna. I, « Symptômes De Défaillance Et Stratégies De Redressement De L'entreprise », Ed. Académia, Paris, 1992. p.35.

<sup>6</sup> Daigne. J-F, Management en période de crise, Éd. D'Organisation, Paris, 1991, p.25.

## 1.2. Les causes des difficultés de l'entreprise

Les causes peuvent se présenter selon deux approches à savoir l'approche microéconomique et l'approche macroéconomique.

### 1.2.1. Les causes micro-économiques

« Dans cette approche, nous distinguons trois types de causes qui sont les suivants :

❖ **Les causes stratégiques** : Elles se rapportent à la politique générale de l'entreprise qui rencontre plusieurs problèmes sont comme suit :

- Les problèmes liés à la production et à la technique, tels que :
  - Le sommeil technologique : caractérisé par la non-modernisation et le non-renouvellement des machines ;
  - L'obsolescence technologique : qui engendre des coûts de revient non-compétitifs sur le marché ainsi qu'une production insuffisante.
- Les problèmes commerciaux où les entreprises sont confrontées à des problèmes d'écoulement de leurs marchandises causés par l'organisation industrielle et commerciale inadéquate, et les exigences de plus en plus contraignantes du marché.
- Les problèmes financiers qui sont généralement engendrés par :
  - Le manque de financement ;
  - L'absence du contrôle de gestion ;
  - L'augmentation des charges commerciales et salariales, et l'insuffisance du fond de roulement.

❖ **Les causes relatives à la gestion** : La gestion consiste à prévoir l'avenir proche et lointain de l'entreprise, et prendre la décision opportune qui correspond le mieux aux objectifs fixés par cette dernière et contrôler les résultats obtenus avec ceux prévus. Les principales causes des difficultés liées à la gestion sont comme suit :

- Des problèmes de stratégies (diversification trop grande, mauvaise gestion de la croissance...) ;
- Une politique d'investissement inefficace (surinvestissement, manque d'investissement, investissement inapproprié...) ;
- L'absence ou l'inadaptation d'une réorientation des compétences clés de l'entreprise (absence de formation...) ;
- Des problèmes de gouvernement d'entreprise (désaccords entre les actionnaires/dirigeants...).

❖ **Les causes accidentelles** : En plus des causes précédentes, il en existe d'autres qui sont exceptionnelles et imprévisibles comme : Le décès d'un dirigeant, le départ d'un ou plusieurs associés (dirigeants), et les catastrophes naturelles »<sup>7</sup>.

---

<sup>7</sup>Philippe P. & Pierre S., « L'entreprise en difficulté », Collection Delmas (3<sup>ème</sup> éd), Dalloz, Paris, 2002, p.25.

### 1.2.2. Les causes macroéconomiques

Les causes macro-économiques sont les facteurs liés aux conditions économiques générales de l'entreprise. Elles se présentent comme suit :

❖ **Les conditions du crédit et le marché monétaire** : Elles sont considérées comme l'une des principales causes de défaillance des entreprises, et sont généralement le résultat du durcissement des conditions bancaires, d'une restriction du crédit ou d'une hausse des taux d'intérêts. Ces dernières favorisent l'accroissement du taux de défaillance des entreprises. Ainsi lorsque la solvabilité de l'entreprise se dégrade, les banques voient leurs rôles s'accroître et elles se préparent pour faire face aux risques.

❖ **L'inflation** : Le rythme de dépréciation monétaire peut avoir une influence qui peut être favorable ou non sur la situation de l'entreprise. A court terme, ce phénomène joue en faveur des entreprises qui souffrent d'un endettement important car il leur permet de rembourser avec un argent déprécié. A moyen terme celles-ci voient une part croissante de leurs revenus absorbée par les frais financiers.

❖ **Le flux de création d'entreprise** : La distribution des faillites dépend de l'âge de l'entreprise.

Les jeunes entreprises enregistrent un taux élevé de mortalité. La création de nouvelles entreprises entraîne, avec un décalage de quelques années, une impulsion des défaillances.

Ces entreprises présentent des fragilités dues en premier lieu à leurs conditions de créations. En effet la majorité de ces entreprises ne disposent que du capital minimum requis par la loi. Le renforcement de leur fonds reste nécessaire pour le développement de ces entreprises.

❖ **Le renforcement de la concurrence** : Pour qu'une entreprise soit compétitive, elle doit affronter la concurrence en s'adaptant aux changements des besoins de la clientèle, par le lancement de nouvelles gammes de produits à temps.

Ou encore, en utilisant des techniques de production nouvelles et plus performantes et en commercialisant des produits à bas prix. Autrement, l'entreprise se retrouvera à la traîne par rapport à ses concurrents et s'engouffrera dans la difficulté.

## 2. Cadre juridique de l'entreprise en difficulté

En Algérie, l'entreprise en difficulté est traitée par le droit de la faillite et du règlement judiciaire lorsqu'elle déclare sa cessation de paiement. L'entreprise soumise aux procédures légales détient une alternative : le concordat, ou la faillite.

### 2.1. Les aspects juridiques de l'entreprise Algérienne en difficulté

Nous détaillerons dans ce qui suit certains aspects juridiques des entreprises en difficulté en Algérie, à savoir : la cessation de paiement, le règlement judiciaire, le concordat, la faillite et la réhabilitation commerciale de l'entreprise.

#### 2.1.1. La cessation de paiement

« Tout commerçant, toute personne morale de droit privé, même non commerçante qui cesse ses paiements doit dans les quinze jours, en faire la déclaration en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite »<sup>8</sup>.

Cette déclaration de cessation de paiement intervient suite à l'incapacité de l'entreprise à honorer une échéance.

Dans le cas où l'entreprise ne se déclare pas, les créanciers peuvent eux-mêmes le faire. « Le règlement judiciaire ou la faillite peut également être ouvert sur l'assignation d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, notamment celle résultant d'une facture payable à échéance fixe. Le tribunal peut toujours se saisir d'office, le débiteur entendu ou dûment appelé »<sup>9</sup>.

Le code de commerce a souligné notamment que le règlement judiciaire, où la faillite est prononcée dès la première audience, comme le stipule l'article : « A la première audience, le tribunal s'il constate la cessation des paiements, en détermine la date et prononce le règlement judiciaire ou la faillite. À défaut de détermination de la date de cessation des paiements, celle-ci est réputée avoir lieu à la date du jugement qui la constate sous réserve des dispositions de l'article 233 »<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup>Ord. N°75-59 du 26 septembre 1975, portant code de commerce, modifié et complétée par le décret législatif N°93-08 du 25/04/1993, Art 215.

<sup>9</sup> Idem, Art 216.

<sup>10</sup> Idem, Art 222.

Art 233 : « En cas de faillite ou de règlement judiciaire, aucune demande tendant à faire fixer la cessation des paiements à une date autre que celle qui résulte du jugement prononçant le règlement judiciaire ou la faillite ou d'un jugement postérieur, n'est recevable après l'arrêt définitif de l'état des créances. A partir de ce jour, la date de la cessation des paiements demeure irrévocablement fixée à l'égard de la masse des créanciers ».

### 2.1.2. Le règlement judiciaire

« Le jugement qui prononce le règlement judiciaire emporte, à partir de cette date, assistance obligatoire du débiteur par le syndic<sup>11</sup> et la disposition de ses biens »<sup>12</sup>.

Le jugement emporte à titre de mesure conservatoire, au profit de la masse, hypothèque que le syndic est tenu d'inscrire immédiatement sur tous les biens du débiteur et sur ceux qu'il acquerra par la suite au fur et à mesure des acquisitions.

« Le débiteur peut, avec l'assistance du syndic, faire tous actes conservatoires et procéder au recouvrement des effets et créances exigibles, vendre les objets soumis à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ou dispendieux à conserver, et intenter ou suivre toute action mobilière ou immobilière ...»<sup>13</sup>.

Cet article explique que le débiteur, avec l'assistance du syndic, a le droit de recouvrer ses créances et de vendre ses biens coûteux ainsi que ceux qui seront dévalorisés afin de régler ses dettes.

Lorsque le débiteur a été admis au règlement judiciaire, le juge commissaire fait convoquer le créancier dont les créances ont été admises.

La convocation indique que l'assemblée aura pour objet la conclusion d'un concordat entre le débiteur et ses créanciers. «... La convocation indique, s'il y a propositions de concordat, que l'assemblée aura également pour objet la conclusion d'un concordat entre le débiteur et ses créanciers et que les créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote, seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes... »<sup>14</sup>.

### 2.1.3. Le concordat

« C'est un arrangement entre le débiteur et ses créanciers en vertu duquel ceux-ci lui consentent des délais de paiement ou une remise partielle de sa dette »<sup>15</sup>.

Le concordat ne s'établit que par le concours de la majorité en nombre de créanciers représentant les deux tiers de leurs créances. Il doit par la suite être soumis à l'homologation du tribunal, l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers. Si le concordat n'est pas obtenu, le tribunal peut prononcer la faillite.

Le règlement judiciaire peut, par jugement rendu en audience publique, d'office ou sur demande soit du syndic, soit des créanciers, être converti en faillite si le débiteur est condamné, entre autre, pour banqueroute frauduleuse ou si le concordat est annulé ou résolu.

« Lorsqu'une poursuite pour banqueroute frauduleuse est en cours, il est sursis au concordat »<sup>16</sup>.

---

<sup>11</sup>Syndic : désigne le représentant légal des créanciers ainsi que du failli dont il gère et liquide les biens au nom des créanciers qu'il représente.

<sup>12</sup>Ord. 75-59, Op. Cit, Art 244.

<sup>13</sup> Idem, Art 273.

<sup>14</sup> Idem, Art 317.

<sup>15</sup> Idem, Art 317.

<sup>16</sup> Idem, Art 322.

#### 2.1.4. La faillite

Dès que la faillite ou la conversion du règlement judiciaire en faillite est prononcée, les créanciers sont constitués en état d'union. "Le syndic procède aux opérations de liquidation de l'actif au même temps qu'à l'établissement de l'état des créances. Ainsi, « il procède avec l'autorisation du juge-commissaire à la vente des objets soumis à déperissement prochain, ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver. Il procède au recouvrement des créances, et assure la continuation de l'exploitation si elle est autorisée »<sup>17</sup>.

« Le juge-commissaire peut, le débiteur entendu ou appelé par lettre recommandée, autoriser le syndic à procéder, à la vente aux enchères publiques des autres effets mobiliers ou marchandises »<sup>18</sup>.

#### 2.1.5. La réhabilitation commerciale de l'entreprise

« Est réhabilité de plein droit, tout commerçant, personne physique ou morale, déclaré en faillite ou admis au règlement judiciaire, qui a intégralement acquitté les sommes dues par lui en principal et frais. Pour être réhabilité de plein droit, l'associé solidaire, d'une société déclarée en faillite ou admise au règlement judiciaire, doit justifier qu'il a acquitté, dans les mêmes conditions, toutes les dettes de la société, alors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti. En cas de disparition, d'absence ou de refus de recevoir d'un ou de plusieurs créanciers, la somme due est déposée au service des dépôts et consignations et la justification du dépôt vaut quittance »<sup>19</sup>.

Celle-ci est obtenue lorsque l'entreprise déclarée faillite ou admise au règlement judiciaire ayant obtenu un concordat, a intégralement payé les dividendes promis ou qu'elle justifie de la remise entière de ses dettes par ses créanciers ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation. La demande de réhabilitation commerciale doit être déposée au greffe du tribunal qui a prononcé la faillite ou le règlement judiciaire.

Depuis la promulgation du code de commerce en 1975, on ne peut signaler que quelques modifications apportées au droit de la faillite et du règlement judiciaire, c'est-à-dire le livre III du code de commerce. Il faut rappeler que ce code a été élaboré sous le règne de l'économie planifiée. Plusieurs critiques peuvent être apportées :

- **Le centrage sur les entreprises publiques** : le code actuel ne va pas avec le fonctionnement d'une économie de marché où le secteur privé prend de plus en plus d'ampleur.
- **Absence d'un droit des entreprises en difficulté** : le droit actuel traite uniquement les cas de faillite sans prendre en considération le cas des entreprises qui rencontrent des difficultés pour permettre la continuité de leur exploitation. Une entreprise ne doit être liquidée suite à un simple incident de paiement sans lui donner la chance de se redresser.

---

<sup>17</sup> Ord. N° 75 - 59, Op.cit, Art 268.

<sup>18</sup> Idem, Art 269.

<sup>19</sup> Idem, Art 358.

- **Absence de procédure d’alerte ou de traitement préventif** : les nouvelles réglementations offrent une importance au traitement préventif, en vue de la sauvegarde de l’entreprise et de l’emploi.

En Algérie, l’importance est offerte au règlement des créanciers. Une procédure d’alerte permet une prise de connaissance des difficultés, et l’engagement des mesures nécessaires de rétablir la situation avant d’atteindre la cessation de paiement.

Les nouvelles réglementations en matière de droit des entreprises en difficulté introduisent la notion de prévention à travers l’alerte. Ce dispositif a surtout pour objectif de mettre les dirigeants en face de leur responsabilité, en les incitant à prendre des mesures de redressement.

En dehors des mesures de redressement judiciaire, l’entreprise peut-elle même détenir des mécanismes lui permettant une détection précoce des difficultés, et un suivi précis de l’évolution de sa situation.

## **2.2. Les mesures prises par la loi de finance 2017 en faveur des entreprises en difficultés**

« Les dettes fiscales à la charge des entreprises en difficultés financières peuvent faire l’objet de rééchelonnement sur une période n’excédant pas trente-six mois (36). L’octroi de délai de paiement est systématiquement assorti de la remise des pénalités de retard, sans demande expresse du redevable, sous réserve du respect de l’échéancier. Cette disposition est applicable à tous les redevables quel que soit le régime fiscal duquel ils relèvent »<sup>20</sup>.

Les dispositions de l’article 90 de LF/2017 s’inscrivent dans le cadre du processus d’assainissement des dettes fiscales exigibles. Elles visent à consentir aux contribuables, qui procèdent au paiement échelonné de leurs dettes fiscales une remise des pénalités mises à leur charge<sup>21</sup>.

Pour délimiter le champ d’application de cette mesure, il convient de définir les points ci-après :

### **2.2.1. Les contribuables ouvrant droits à ce dispositif**

Les dispositions de l’article 90 susvisé, prévoient l’application de cette mesure à l’ensemble des entreprises. A cet effet, sont concernées par ce dispositif toutes les entreprises quel que soit leur statut juridique (entreprises individuelles, sociétés de droit algérien, EPIC) qui ont des dettes fiscales assorties de pénalités.

D’autre part, il est souligné que cette mesure s’applique à toutes les entreprises quel que soit la nature de leur activité exercée (production, travaux, services et achat revente).

---

<sup>20</sup>Circulaire N° 79/MF/DGI/DOFR/2017 du 30 janvier 2017, relative au rééchelonnement de la dette fiscale des entreprises en difficultés financières, Art 90 de LF/2017. Site web :

[https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/communiqués/reechelonnement\\_dettes\\_fiscales\\_fr.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/communiqués/reechelonnement_dettes_fiscales_fr.pdf)

<sup>21</sup>Idem, LF/2017, Art 90.

### 2.2.2. Les dettes fiscales concernées

Les dettes fiscales concernées par ce dispositif sont celles qui se rapportent à des impositions exigibles et revêtant le caractère définitif, c'est-à-dire les impositions ne faisant pas l'objet de contestation ou celles pour lesquelles toutes les voies de recours contentieuses ont été épuisées. Il est précisé à ce titre que ce dispositif concerne toutes les dettes fiscales quel que soit leur origine (contrôle fiscal ou régularisations relatives aux déclarations déposées sans paiement).

« Sont exclues du bénéfice de ce dispositif :

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions qui font l'objet d'un recours contentieux au titre de la phase de recours préalable. Ces impositions contestées, étant éligibles au dispositif de la remise conditionnelle instituée par la loi de finances pour 2013, dont les modalités d'application ont été explicitées par la circulaire<sup>22</sup>.

D'autre part, ne peuvent prétendre également un bénéfice de ce dispositif, les dettes fiscales exigibles faisant l'objet de contentieux au titre des autres phases (commissions de recours, contentieux juridictionnel) ;

- Les dettes fiscales afférentes à des impositions ayant donné lieu à des pénalités pour manœuvres frauduleuses.

- Les dettes fiscales concernant les entreprises jouissant d'une bonne santé financière ;

- Les entreprises ayant souscrit un engagement de rééchelonnement de leur dettes fiscales dans le cadre du premier dispositif de rééchelonnement (2012-2016) et qui n'ont pas honoré leur calendrier de paiement. Toutefois, si ces entreprises sollicitent de nouveau le bénéfice de ce dispositif leur demande pourrait être satisfaite à la condition que le calendrier de paiement n'excède pas une période de 12 mois »<sup>23</sup>.

### 2.2.3. Le régime d'imposition

« Les dispositions de l'article 90 énoncent expressément, que cette mesure s'applique à toutes les entreprises quel que soit le régime d'imposition auquel elles relèvent. Par conséquent, les entreprises suivies au régime du réel ainsi que celles relevant du régime du forfait sont concernées par cette mesure »<sup>24</sup>.

---

<sup>22</sup>Circulaire N° 217 MF/DGI/DCTX du 02/04/ 2013, site web :

[https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/circulaires/instruction\\_remise\\_conditionnelle.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/circulaires/instruction_remise_conditionnelle.pdf)

<sup>23</sup>Circulaire N° 79/MF/DGI/DOFR/2017 du 30 janvier 2017, Op.cit., p.1.

<sup>24</sup>Idem, Op.cit., p.1.

## Section 2: Les différentes approches et la notion de prévention

Le cumul des difficultés rencontrées par l'entreprise peut la conduire vers la défaillance. Alors l'entreprise se dégrade selon un processus déterminé.

### 1. Les approches et le processus de la défaillance

#### 1.1. Les différentes approches de la défaillance

Il existe 4 sortes d'approches de la défaillance, à savoir : économique, financière, comptable et juridique.

##### 1.1.1. La défaillance économique

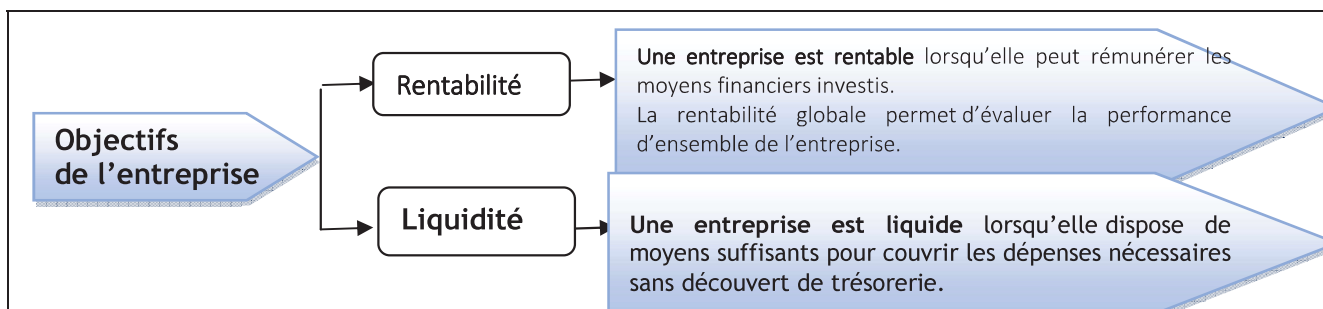
La défaillance économique se réfère à l'absence de rentabilité et l'efficacité de l'appareil productif et à la détérioration de la liaison produit-marchés et par le non contribution de l'entreprise à la réduction des problèmes sociaux tels que le chômage ou une incapacité à améliorer le niveau de vie de chacun ou son pouvoir d'achat, c'est-à-dire que l'entreprise ne peut plus avoir des revenus des sommes qu'elle a mobilisé, ses produits perdent leur place sur le marché et enfin elle n'arrive pas à réduire les problèmes sociaux .

L'entreprise accomplit son objectif économique lorsqu'elle réalise une rentabilité et une liquidité suffisantes.

Nous pouvons qualifier la défaillance économique de pertes structurelles et cela signifie que l'entreprise n'est plus rentable et génère plus de charges que de produits.

Ces deux auteurs ont schématisé leur définition de la manière suivante :

**Figure N° 1 :**L'objectif économique de l'entreprise.



**Source :** Crucifix. F, Derni. A, 2003<sup>25</sup>.

<sup>25</sup>Crucifix. F, Derni. A, Symptômes de défaillance et stratégies de redressement de l'entreprise, Maxima, Paris, 2003, p.16.

### 1.1.2. La défaillance financière

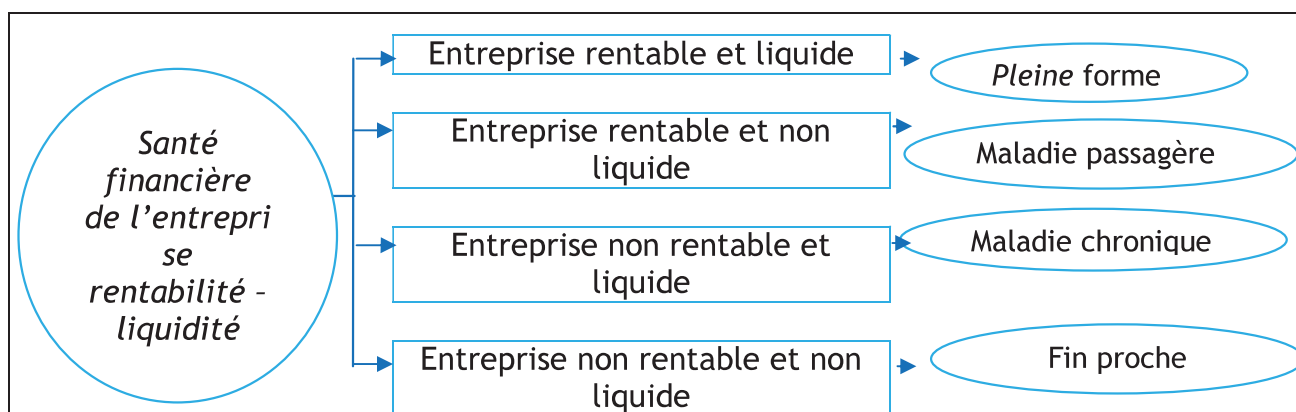
La défaillance financière intervient lorsque :

- Une entreprise rencontre des problèmes de trésorerie et si elle est incapable de respecter ses engagements.
- L'exploitation ne peut plus faire face au passif exigible au moyen de son actif disponible. Si la rentabilité est insuffisante, l'exploitation de l'entreprise est menacée, puisqu'elle ne peut plus rémunérer les fonds propres au taux en vigueur sur le marché. Dans ces conditions, il sera moins aisé pour la firme de se procurer de nouveaux fonds propres puisqu'elle n'est pas en mesure de les rémunérer. Elle devra solliciter alors une nouvelle ligne de crédit afin d'assurer la poursuite de son activité.

Ce recours aux fonds extérieurs, entrainera des charges financières supplémentaires qui contribueront à détériorer ses résultats financiers. De même, l'entreprise peut connaître des problèmes de liquidité dans le cas où ses disponibilités de l'exploitation ne suffisent pas à couvrir l'ensemble de ses dépenses.

L'interaction entre l'insuffisance de liquidité associée à une rentabilité négative, permet de distinguer quatre catégories d'entreprises sur la base de leur état de santé, la figure ci-dessous résume cette situation :

**Figure N° 2 :** Santé financière de l'entreprise (rentabilité- liquidité).



**Source :** Crucifix. F, Derni. A, 2003<sup>26</sup>.

### 1.1.3. La défaillance comptable

Cette défaillance est caractérisée par l'accumulation des pertes sur trois exercices successifs, des pertes réelles constatées supérieures au tiers du montant des capitaux propres en fin d'exercice.

<sup>26</sup>Crucifix.F, Derni.A, Op.cit., P 16.

#### 1.1.4. La défaillance juridique

Elle concerne en principe l'action du dépôt de bilan suite à une situation d'insolvabilité et constitue la sanction légale de la défaillance financière.

Les droits de faillites sont des procédures collectives, générales et publiques ayant pour objet d'éliminer l'entreprise ou de permettre son redressement, ce qui constitue leur premier aspect, le second étant qu'à l'origine de ces procédures, il y a l'insolvabilité d'un débiteur qui se manifeste par la cessation des paiements, puisqu'il se retrouve dans l'incapacité de faire face au passif immédiatement exigible avec son actif disponible. Sur le plan juridique, la cessation des paiements signifie qu'un débiteur ne s'acquitte pas à l'échéance, de la dette devenue exigible. Un seul incident de paiement suffirait, sur le plan des principes, à faire naître le fait générateur de la défaillance.

Effectivement, les entreprises peuvent se trouver dans l'impossibilité d'honorer leurs obligations, en raison d'une trésorerie insuffisante, de difficultés d'obtention de crédits ou encore d'une conjoncture économique défavorable, même si cette situation n'est que passagère. Dans ce cas, il ne serait pas opportun de sanctionner un débiteur confronté à des difficultés passagères et qui n'est pas en état de cessation de paiement, cette situation ne sera effective que si une situation grave se prolonge dans le temps et peut s'avérer sans issue.

#### 1.2. Le processus de défaillance

« La dégradation de la situation de l'entreprise passe par de longues étapes avant d'atteindre une situation critique et faire appel aux procédures judiciaires. Elle commence sur le plan économique, commercial puis financier avant d'aller à sa traduction sur le plan juridique qui n'est qu'une résultante logique en cas d'échec ou d'absence de mesures entamées par l'entreprise pour redresser sa situation ».

##### 1.2.1. La régression économique

Une régression économique survient lorsque l'entreprise enregistre des pertes substantielles et structurées (augmentation des prix des matières premières, hausse des salaires, accentuation de la concurrence, innovation technologique). Cette situation peut être mesurée par deux indicateurs :

- **La valeur ajoutée** : elle rend compte du poids économique réel de l'entreprise, elle dépend de nombreux facteurs tels que le degré d'intégration de l'entreprise, le degré d'élaboration et d'innovation des produits, la qualité de son organisation industrielle et commerciale, la formation et la productivité du personnel, le rendement des équipements.

Une influence négative de ces facteurs entraînera une dégradation de la valeur ajoutée. Lorsque cet indicateur porte un signe négatif, l'entreprise dans ce cas consomme de la richesse au lieu d'en créer.

- **L'excédent brut d'exploitation** : il représente l'indicateur de la rentabilité économique de l'activité, et la situation limite est atteinte lorsque l'EBE est négatif.
-

### **1.2.2. La régression commerciale**

Cette régression peut être brutale, progressive ou dissimulée. Elle se caractérise par la chute du chiffre d'affaire ou la baisse du taux de la marge brute, voire les deux successivement ou en même temps qui sont expliquées par :

- L'inadaptation technique ou produits non compétitifs ;
- Les déficiences de la fonction commerciale et le vieillissement et non renouvellement de la clientèle.

### **1.2.3. La régression financière**

La régression financière est généralement le résultat de la non maîtrise d'une régression commerciale. L'insuffisance de marge ne permet plus de couvrir les charges de structures, le résultat positif peut devenir négatif et l'affaiblissement de l'autofinancement risque de rendre difficile les remboursements d'emprunts.

Cependant cette régression peut être indépendante de la régression commerciale et cela dans les cas suivants :

- Gros impayés ;
- La perte d'un client important ;
- Retrait de concours bancaires ;
- Et les montages financiers inadaptés avec des crédits à court terme finançant les investissements à long terme.

## 2. La notion de prévention

La notion de prévention n'a fait l'objet d'aucune définition légale.

« L'expérience semble montrer que la prévention n'est guère l'affaire des juristes. Elle dépend plus de la prudence, que de la loi »<sup>27</sup>.

« Ce vide juridique n'a pourtant pas empêché des esquisses définitionnelles de la part de la doctrine. Il s'agit de tout élément de connaissance, de toute nouvelle et de tout renseignement, transmis par tout moyen de communication »<sup>28</sup>,

« Afin d'anticiper et empêcher un mal ou un abus, informer de la survenance imminente d'un fait ou d'une chose fâcheuse, afin d'y remédier »<sup>29</sup>.

« Appliquer au droit, la prévention consiste à faire éviter que les difficultés d'une entreprise ne deviennent si graves qu'elles rendent difficile sa continuité »<sup>30</sup>.

« Il s'agirait d'intervenir avant que la gravité n'ait atteint un degré qu'il n'y ait plus qu'une seule solution : placer l'entreprise en redressement ou en liquidation judiciaire ou en liquidation des biens du débiteur »<sup>31</sup>.

Sur cette base, la prévention s'oppose aux procédures collectives et procédures judiciaires qui ne proposent des solutions qu'en cas de cessation de paiement.

La prévention engloberait tous les mécanismes juridiques destinés à informer, empêcher ou limiter la survenance des difficultés, en supprimant leurs causes. Elle peut être interne ou externe. À l'intérieur, elle s'intéresse à l'activité, à la productivité, à la rentabilité, au choix de financement et à l'état de trésorerie.

Tandis qu'à l'extérieur, elle concerne le marché, les distributeurs, les consommateurs et les utilisateurs, la concurrence et tout l'environnement de l'entreprise. Autrement dit, elle peut être commerciale, comptable, financière, sociale ou environnementale.

---

<sup>27</sup> Sawadogo. C, La prévention des difficultés des entreprises dans les États d'Afrique Francophones, Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne, 2006, p .292.

<sup>28</sup> Sayag Alain & les autres. Publicités légales et information dans les affaires, Litec, Paris, 1992, p. 1.

<sup>29</sup> Robert. P, Le grand Robert de la langue française, Ed. Paris : Dictionnaires Le Robert (2<sup>ème</sup> éd), Paris, 2001.

<sup>30</sup> Al-Quraishi. A, Mesures de prévention des difficultés d'entreprise, entre législation et application, éd. Imprimerie Dar Abi Raqraq, Rabat, 2004, p.42.

<sup>31</sup> Sawadogo .C, La prévention des difficultés des entreprises dans les États d'Afrique francophones, Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne, 2006, p.75.

## **Section 3: Le sort des entreprises en difficulté**

### **1. Le plan de continuation de l'entreprise**

La période d'observation est essentielle car elle permet au tribunal de mesurer les difficultés de l'entreprise et de déterminer des chances réelles de redressement à l'issue de cette période, trois solutions sont envisageables : la continuation de l'entreprise, sa cession ou sa liquidation.

Si l'entreprise apparaît viable, la continuation d'activité peut être décidée. Un plan de redressement est alors arrêté en imposant certains engagements aux débiteurs et en désignant un commissaire à l'exécution du plan.

Le plan de redressement résulte d'une décision judiciaire mais il a aussi une nature contractuelle dans la mesure où il repose sur des accords de volontés de la part des créanciers et des dirigeants. C'est pourquoi l'action en nullité pour vice du consentement reste possible. Le tribunal fixe la durée du plan qui ne peut excéder dix ans, en précise le contenu précis et les effets.

#### **1.1. Plan de redressement**

##### **1.1.1. Elaboration du plan**

Le tribunal décide, sur le rapport de l'administrateur d'un plan de redressement lorsqu'il juge qu'il existe des possibilités de redressement et de règlement du passif. Ce contenu du plan est donc orienté vers la sauvegarde de l'entreprise.

Le plan mentionne les engagements souscrits qui sont nécessaires au redressement de l'entreprise et qui portent sur l'avenir de l'activité, les modalités de financement et de règlement du passif et les garanties fournies pour en assurer l'exécution. Il expose aussi les perspectives d'emploi et les conditions sociales envisagées pour la poursuite de l'activité.

A ce titre, il précise les licenciements qui doivent intervenir après le jugement.

Si le tribunal estime que certains biens sont indispensables à la continuation de l'entreprise, il peut décider, dans le jugement arrêtant le plan, que lesdits biens sont inaliénables pour une période déterminée. Ces biens déclarés inaliénables doivent faire l'objet d'une publicité pour l'information des tiers. La conséquence est que ces biens deviennent insaisissables sous peine de nullité absolue de l'acte.

La continuation de l'entreprise peut être décidée sous condition d'une restructuration sous la forme d'un arrêt, d'une adjonction ou d'une cession d'une branche d'activités.

Le plan mentionne aussi des modifications de statuts nécessaires à la continuation de l'entreprise. Il peut s'agir d'une modification de capital, d'une cession de parts ou d'un remplacement d'un dirigeant. L'administrateur reçoit mandat pour convoquer l'assemblée des associés.

### 1.1.2. Effets du Plan

La décision optant pour un plan de redressement met fin à la période d'observation.

L'entreprise est gérée par dirigeant, ancien ou remplacé, qui retrouve ses pouvoirs et sa liberté d'action, à l'exception de ceux limités ou interdits par le plan.

Toutefois, si un administrateur avait été nommé il reste en place. Sa mission est fixée par le tribunal qui lui attribue les pouvoirs nécessaires à la bonne exécution du plan. C'est lui notamment qui va procéder au licenciement prévu.

En ce qui concerne les remises et les délais de paiement, le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers, après proposition du représentant des créanciers.

Cependant ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Pour les autres créanciers, ceux qui n'ont rien accepté, le tribunal impose des délais uniformes de paiement pouvant excéder la durée du plan. La réduction de la créance n'est définitivement acquise qu'après le versement, au terme fixé, de la dernière échéance prévue par le plan.

**Exemple :** un créancier a préféré un paiement de 70% du montant de sa créance échelonnée sur deux ans.

Si au bout de deux ans, il n'a pas perçu cette somme, la réduction de sa créance n'étant pas définitivement acquise, il lui sera possible d'en réclamer la totalité.

En revanche, s'il a perçu les 70% dans le délai déterminé, il est réputé avoir consenti au débiteur une remise de dette sur laquelle il ne pourra plus revenir. En aucun cas il ne sera pas autorisé à réclamer les 30% restant<sup>32</sup>.

Toutefois, certaines créances ne peuvent faire l'objet de remises et de délais : c'est le cas des créances garanties par le super privilège des salaires ; les créances résultant d'un contrat de travail garanties par le privilège des salariés lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation. Les créances les plus faibles dans la limite de 5% du passif estimé, et sans que chacune puisse excéder un montant fixé par décret.

Concernant l'actif de l'entreprise, en cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, les créanciers bénéficiaires de ces sûretés ou titulaires d'un privilège général sont payés sur le prix, après paiement des créances garanties par le super privilège des salariés.

Ils reçoivent les dividendes à échoir d'après le plan, réduits en fonction des paiements anticipés suivant l'ordre de préférence existant entre eux.

En cas de cession partielle d'actifs, lorsque qu'aucun privilège de spécial, nantissement ou hypothèque ne grevent ces biens, le prix est versé à l'entreprise.

Il existe aussi des sanctions tenant du respect des engagements financiers.

Ainsi un créancier ou un groupe de créanciers, représentant au moins 15% des créances peut, après avoir informé le commissaire à l'exécution du plan, saisir le tribunal aux fins :

- De résolution du plan ;

---

<sup>32</sup> Fontaine. M, Perron-Zlatiew. C & Cavalerie. F, *Principes et Techniques du droit*, Éd Foucher, Paris, 1987. p.210.

- Et d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire qui ne peut tendre qu'à la cession ou à la liquidation de l'entreprise.

Le tribunal peut également être saisi à la demande du commissaire à l'exécution du plan ou du ministère public.

En définitive, la continuation de l'entreprise sans changement de propriétaires et d'associés représente certainement la solution la plus conforme à l'objectif de redressement. Toutefois, elle suppose la réunion de certaines conditions :

- Un passif faible ou des créanciers qui acceptent des remises de dettes ;
- Une trésorerie suffisante pour payer les salariés et les petits créanciers ;
- Une possibilité de continuer une exploitation en dégageant assez de bénéfices ;
- La confiance des partenaires envers les débiteurs ;
- Un climat social calme.

Or ces conditions sont rarement réunies. Le plan de continuation ne peut réussir que si les difficultés financières s'expliquent par des événements accidentels comme la défaillance d'un cocontractant ou l'exécution d'un cautionnement. Car chaque fois que la cessation de paiements aura des causes plus profondes, une autre solution devra être recherchée.

## **2. La cession de l'entreprise**

La cession d'entreprise a pour but d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Ainsi le tribunal peut ordonner à la fois la continuation de l'entreprise et une cession partielle est soumise aux mêmes règles que la cession totale, sous réserve des différences qui seront soulignées au cours des développements de la situation de l'entreprise.

En pratique, cette technique de survie est surtout utilisée pour les entreprises importantes. La loi soumet la cession de l'entreprise en difficulté à des conditions particulières dérogatoires des cessions classiques et lui fait produire un certain nombre d'effets.

### **2.1. Les conditions de la cession**

Il a été indiqué précédemment que des offres de reprise de l'entreprise en difficulté peuvent être déposées dès le jugement qui ouvre la procédure de redressement judiciaire. Toute offre doit indiquer :

- Les prévisions d'activités de financement ;
- Le prix de cession et ses modalités de règlement ;
- La date de réalisation de la cession ;
- Le niveau et les perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
- Les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
- Les prévisions de ventes d'actifs au cours des deux ans suivants la cession.

Le juge commissaire peut demander des indications complémentaires.

Le syndic donne au tribunal tout élément permettant de vérifier le caractère sérieux de l'offre. Toute fois le code de commerce français impose des conditions assez strictes à l'endroit du repreneur.

Ne peuvent être repreneur, directement ou par personne interposée les dirigeants de la personne morale en redressement judiciaire, les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré de ces dirigeants ou du débiteur. Une dérogation accordée par tribunal est possible pour les exploitations agricoles.

L'objectif étant bien sûr d'éviter que le débiteur ne se porte acquéreur de sa propre entreprise. Dès lors que toutes ces conditions sont remplies, la cession de l'entreprise est ordonnée par le tribunal sans le consentement du débiteur. Plusieurs solutions sont possibles.

- ❖ **La cession de l'entreprise peut être totale** : l'intégralité de l'actif est alors cédée au repreneur. Ce n'est pas celui qui offre un prix d'achat le plus important qui a la priorité mais celui qui propose un rachat qui préserve au mieux les intérêts des salariés et de l'entreprise.
- ❖ **La cession peut être seulement partielle** : elle porte sur un ensemble d'éléments d'exploitation qui forme une ou plusieurs branches d'activités autonomes.
- ❖ **La cession peut être assortie d'une location gérance** : le locataire gérant a l'obligation d'acquérir l'entreprise dans les deux ans du jugement arrêtant le plan. A défaut, il risque de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ouverte.

«La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.»<sup>33</sup>

## 2.2. Les effets du Plan de cession

L'un des effets principaux du plan de cession est de transférer au cessionnaire les contrats déterminés par le tribunal et qui sont nécessaires au maintien de l'activité. Il s'agit des contrats de crédit-bail, de location, de fournitures de biens ou de services. Ce principe s'applique aussi aux contrats conclus intuitu personne<sup>34</sup> et exige pas le consentement du contractant cédé. Le crédit-bail obéit à un régime particulier : l'intégralité des sommes dues en vertu du contrat doit être versée à l'établissement de crédit pour que l'entreprise puisse lever l'option.

A l'égard des créanciers, le plan de cession doit permettre le règlement du passif. Le jugement rend exigible les dettes non échues. Le prix de cession est réparti par le commissaire à l'exécution du plan. En principe, les créanciers sont payés suivant un rang déterminé. Des exceptions sont cependant prévues.

- Les créanciers titulaires de sûretés spéciales grevant des biens inclus dans la cession se partagent en priorité une quote-part du prix de cession.
- Pour les titulaires de sûretés immobilières spéciales qui ont servi à accorder un crédit à l'entreprise pour le financement d'un bien, la charge des sûretés est transférée au repreneur qui doit honorer les échéances postérieures à la gestion.

---

<sup>33</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art.771.

<sup>34</sup>Guillien. R & Vincent. J, lexicque des termes juridiques, Ed Dalloz, Paris, 1999, p.299.

- Les créanciers titulaires du droit de rétention ne subissent pas les conséquences de la cession. Ils ne sont pas dessaisis du bien légitimement retenu.

Pour les salariés, les contrats de travail sont maintenus sous réserve des licenciements prévus par le plan.

Le plan de cession impose des obligations au cessionnaire.

La principale obligation est de payer le prix de cession dont le montant, les modalités de paiement et les garanties sont fixés par le tribunal. Tant qu'il n'a pas payé l'intégralité du prix, il ne peut céder les biens compris dans la cession.

Le cessionnaire doit rendre compte annuellement de l'exécution du plan au commissaire à l'exécution du plan.

Il doit respecter l'inaliénabilité de certains biens prononcés par le tribunal.

En cas de difficultés d'exécution du plan, le cessionnaire peut demander au tribunal une modification qui ne peut pas porter sur le prix.

En cas de défaut de paiement du prix de cession, le tribunal peut d'office, à la demande du syndic ou « de tout intéressé, le cessionnaire étant entendu en chambre du conseil, nommer un administrateur spécial dont il détermine la mission et la durée de celle-ci, qui ne saurait excéder 3 mois ».

A défaut de solution ou, de manière générale en cas de non-respect de ses engagements par le cessionnaire, le tribunal peut prononcer la résolution du plan.

Elle a pour effets de rouvrir la procédure de redressement judiciaire initialement ouverte. Le cessionnaire peut engager sa responsabilité et être personnellement soumis à une procédure si les difficultés d'exécution du plan révèlent une cessation de paiement.

### **3. Le prononcé de la liquidation judiciaire**

#### **3.1. La liquidation judiciaire**

« La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa raison ou sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation" »<sup>35</sup>.

Lorsque l'entreprise n'a plus aucune chance sérieuse de poursuivre son activité, la liquidation, c'est-à-dire sa fin, est inévitable. Le tribunal est obligé de la prononcer. La liquidation judiciaire peut être prononcée immédiatement, sans passer par une période d'observation dès lors que l'entreprise en état de cessation de paiements a cessé son activité ou que son redressement est manifestement impossible.

Toutefois la liquidation intervient également :

- Au cours ou à l'issue de la période d'observation lorsque les chances de survie de l'entreprise sont limitées.
- A la suite de l'échec du plan de redressement.

La liquidation judiciaire peut être demandée par le débiteur, l'administrateur, représentant des créanciers, un contrôleur ou par le procureur de la république. Le tribunal peut également se saisir d'office.

La décision de mise en liquidation entraîne :

- Des conséquences pour les principales personnes concernées par la procédure ;
- L'ouverture des opérations de liquidation.

---

<sup>35</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art.766.

### **3.2. La décision de liquidation judiciaire**

La décision de liquidation judiciaire met en place un liquidateur ; le débiteur voit alors ses droits limités, et son entreprise est à disparaître à plus ou moins brève échéance.

#### **3.2.1. L'égard du liquidateur**

Le liquidateur est nommé par les associés et «si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par l'ordonnance du président du tribunal, statuant sur requête»<sup>36</sup>, qui prononce sa liquidation judiciaire, c'est en principe, le représentant des créanciers qui prend la qualité de liquidateur.

Toutefois, «le tribunal peut par décision de justice, désigner un ou plusieurs liquidateurs»<sup>37</sup>.

Quant à sa mission il procède aux opérations de liquidation, «il établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats, un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé»<sup>38</sup>.

Il procède aussi au licenciement en application de la décision prononçant la liquidation. De même il tient à informer, le président du tribunal, du déroulement des opérations. Et enfin « le liquidateur représente la société.il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant des statuts ou de l'acte de nomination, ne sont pas opposables aux tiers.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour le besoin de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie»<sup>39</sup>.

C'est désormais le liquidateur qui est chargé de la gestion de l'entreprise jusqu'à sa liquidation complète. Il est interdit au débiteur d'effectuer des actes tant d'administration que de disposition sur l'ensemble de ses biens, y compris ceux qui dépendent de la communauté s'il est marié sous le régime matrimonial légal. Tous les actes passés en méconnaissance de cette légale sont frappés d'inopposabilité. Il peut toutefois effectuer les actes de conservation qui ne nuisent pas aux créanciers et il conserve l'exercice de ses droits extrapatrimoniaux.

---

<sup>36</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art. 783.

<sup>37</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art.784.

<sup>38</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art.789.

<sup>39</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art.788.

### 3.2.2. L'égard du débiteur

Dès le jugement qui prononce la liquidation judiciaire, et de plein droit, le débiteur est dessaisi de ses droits, pour l'administration et la disposition de ses biens, tant que la liquidation judiciaire n'est pas clôturée.

#### **Exemple :**

Un débiteur personne physique, n'est le seul héritier de son père qui vient de décéder. Il ne peut disposer de cet héritage.

Pendant toute la durée de la liquidation judiciaire, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur.

«La liquidation judiciaire n'entraîne pas, de plein droit, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'industrie, au commerce ou à l'artisan du débiteur, y compris les locaux dépendant de ces immeubles et servant à son habitation ou à celle de sa famille tout stipulation contraire est réputée non écrite»<sup>40</sup>.

### 3.2.3. L'égard de l'entreprise

En principe son activité cesse, ou doit cesser rapidement. Exceptionnellement le maintien de l'activité peut être prononcé par le tribunal pour une période ne pouvant excéder 3 mois, si deux conditions sont remplies :

¾ Si l'intérêt public, ou celui des créanciers l'exige.

#### **Exemple :**

L'entreprise procède une clientèle dans ses éléments d'actif, susceptibles d'être vendue. L'activité devra être poursuivie tant qu'un acquéreur ne s'est pas présenté pour conserver intacte cette clientèle.

¾ Si ce maintien est nécessaire pour les seuls besoins de la liquidation.

#### **Exemple :**

Le prix de cette clientèle, ainsi vendue sans avoir perdu de valeur, il a gonflé l'actif de l'entreprise, ce qui permettra de mieux désintéresser les créanciers.

En cas de maintien de l'activité, l'administration de l'entreprise est assurée par l'administrateur qui reste alors en fonction, ou à défaut par le liquidateur. Les créances nées régulièrement après le jugement, du fait de la poursuite d'activités, sont payées à leur échéance.

En ce qui concerne les licenciements, l'administrateur, ou, à défaut, le liquidateur procède aux licenciements dans les conditions fixées par le code du travail. La décision de mise en liquidation judiciaire de l'entreprise a aussi des conséquences sur les créanciers mais leurs intérêts sont mieux protégés que lors du redressement.

---

<sup>40</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art.201.

Les créances nées après le jugement d'ouverture sont primées par les créances garanties par le privilège des salariés, celui des frais de justice, celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou mobilières spéciales.

Les créanciers titulaires d'une sûreté spéciale ainsi que le trésor public, pour ses créances privilégiées, retrouvent leurs droits de poursuite. Le liquidateur a la faculté d'opter pour la continuation des contrats en cours si elle est nécessaire pour sauvegarder la valeur des actifs.

### **3.2.4. La réalisation de l'actif**

De manière à désintéresser au mieux les créanciers, les biens de l'entreprise ayant une certaine valeur vont être mis en vente, soit globalement, soit individuellement ; les biens gagés, quant à eux, obéiront à des règles spécifiques. En fin, les créanciers, directement intéressés par cette réalisation de l'actif ont la possibilité d'émettre des contestations. Ainsi, peuvent faire l'objet d'une cession globale : des unités de production composées de tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier.

« La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société notamment par voie de fusion, est autorisée :

- 1° dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés ;
- 2° dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts ;
- 3° dans les sociétés par actions, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires»<sup>41</sup>.

S'agissant des offres d'acquisition, elles sont suscitées par le liquidateur qui fixe le délai pendant lequel elles sont reçues.

Toute personne intéressée peut soumettre son offre au liquidateur ; l'offre doit être écrite et comprendre les indications précisées par la loi ; de plus l'offre doit être déposée au greffe du tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Elle est communiquée au juge commissaire.

Pour le choix de l'offre, le liquidateur consulte le comité d'entreprise, ou à défaut les représentants des salariés et provoque les observations du débiteur et des contrôleurs. Doit être retenue par le liquidateur l'offre la plus sérieuse, et permettant dans les meilleures conditions d'assurer durablement l'emploi et le paiement des créanciers.

«Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions»<sup>42</sup>. Il est à noter que la cession est ordonnée par le président du tribunal

La conséquence de la cession globale est qu'une quote-part du prix de cession est affectée à chacun des biens cédés pour la répartition du prix.

---

<sup>41</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art. 772.

<sup>42</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art. 776.

La vente des biens individuellement concerne les ventes d'immeubles qui ont lieu :

- par gré à gré, lorsque la consistance des biens, leur emplacement ou les offres reçues sont de nature à permettre une cession amiable dans les meilleures conditions.
- soit suivant les formes prescrites en matière de saisie immobilière.

Le liquidateur répartit le produit des ventes, et règle l'ordre entre les créanciers. Quant à la vente des autres biens de l'entreprise, elles sont ordonnées par le président du tribunal soit aux enchères publiques, soit de gré à gré.

Concernant la réalisation du gage, le liquidateur doit, demander l'autorisation au président du tribunal, de procéder à la réalisation.

Le liquidateur notifie l'autorisation au créancier. En cas de vente du bien gagé par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit porté sur le prix de vente.

Le créancier gagiste sera payé en priorité et en totalité sur le prix de vente. L'inscription éventuelle prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur.

### **3.2.5. L'apurement du passif**

La procédure se termine par la clôture des opérations de liquidation, après que les créanciers aient été réglés du montant de leurs créances jusqu'à épuisement de l'actif, «Sauf clause contraire des statuts, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participant au »capital social»<sup>43</sup>. Donc l'apurement du passif entraîne la répartition du prix entre les créanciers.

Car le jugement ouvrant la liquidation rend exigible toutes les créances. « Sous réserve des droits des créanciers, le liquidateur décide s'il convient de distribuer les fonds devenus disponibles en cours de liquidation. Après mise en demeure infructueuse du liquidateur, tout intéressé peut demander en justice qu'il soit statué sur l'opportunité une répartition en cours de liquidation. Toute décision de répartition de fonds, est publiée dans le journal d'annonces légales dans lequel a été effectuée la publicité prévue à l'article 767. La décision est notifiée individuellement aux associés»<sup>44</sup>.

Le liquidateur doit effectuer le paiement après les avoir vérifiées. Toutefois, le paiement ne sera pas assuré s'il s'avère que l'actif sera absorbé par les frais de justice et les créances privilégiées.

Pour le règlement des créanciers, les créances qui n'étaient pas échues à la date du jugement d'ouverture de la procédure, deviennent exigibles dès la date du jugement prononçant la liquidation, « Les sommes affectées aux répartitions entre les associés et les créanciers, sont déposées dans le délai de quinze jours à compter de la décision de répartition, à un compte ouvert dans une banque au nom de la société en liquidation. Elles peuvent être retirées sur la signature d'un seul liquidateur et sous sa responsabilité»<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art.793.

<sup>44</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art.794.

<sup>45</sup> Ord. N° 75-59, Op.Cit., Art.795.

Le droit de poursuite individuelle donne aux créanciers titulaires d'un privilège spécial (d'un nantissement ou d'une hypothèque et le trésor public) peuvent, dès lorsqu'ils ont déclaré leurs créances, même s'ils ne sont pas encore admis, exercer leur droit de poursuite individuelle si le liquidateur n'a pas entrepris la liquidation dans un délai de 3 mois à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire. S'agissant de la répartition du produit de la liquidation, lorsqu'il y a des répartitions partielles de fonds, les créanciers privilégiés ou hypothécaires participent à cette répartition dans la proportion de leurs créances totales.

Après la vente des immeubles, et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ce d'entre ceux qui viennent en rang utile sur leurs créances garanties que sous la déduction des sommes qu'ils ont déjà reçues.

Si les créanciers privilégiés ou hypothécaires n'ont pas été totalement désintéressés par le prix des immeubles, ils concourent avec les créanciers chirographaires pour ce qui leur reste dû.

En fin, le montant de l'actif, déduction faite des frais et dépens de la liquidation judiciaire ; des Subsidés accordés au chef d'entreprise ou au dirigeant, ou à leur famille ; des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous les créanciers c'est-à-dire proportionnellement au montant de leurs créances si elles sont admises.

La clôture des opérations de liquidation est prononcée par le tribunal, il peut le faire même d'office dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers ;
- Lorsque la poursuite des opérations de liquidation est rendue impossible par l'insuffisance de l'actif.

En principe, le jugement de clôture pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur.

Ils n'auront donc aucune possibilité de récupérer leurs créances. Celles-ci seront proprement et simplement anéanties. Par exception, les créanciers, recouvrent leur droit de poursuite individuelle lorsque leurs créances résultent : soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle.

**Exemple :** une victime d'un accident de la circulation causée par le débiteur, faute de respect du code de la route. Soit de droits attachés à la personne.

**Exemple :** des dommages et intérêts pour non-respect de la vie privée.

Les créanciers dont les créances ont été admises, et qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions, peuvent obtenir, par ordonnance du président du tribunal, un titre exécutoire. Ils auront ainsi une décision constatant l'existence de leurs créances, qui leur permettra de poursuivre le débiteur sans autres formalités, au cas où il reviendrait à meilleure fortune. Dès le prononcé du jugement d'ouverture :

- La mission des organes de la procédure prend fin ;
- Le dessaisissement du débiteur prend fin.

La procédure peut reprendre s'il s'avère que certains actifs n'ont pas été réalisés ou une action d'un créancier n'a pas été prise en compte. Toutefois, l'initiative et les frais engendrés par la reprise incombent aux créanciers.

## Conclusion du chapitre I

Ce chapitre nous a permis d'identifier les notions de base relatives au cadre théorique de l'intervention du commissaire aux comptes et la notion de prévention ainsi que le sort des entreprises en difficulté tels que le plan de continuation de l'entreprise, et le prononcé de la liquidation judiciaire qui permettent de fournir des informations importantes aux utilisateurs afin de les aider à connaître la situation de l'entreprise.

Dans ce chapitre, nous sommes arrivés à conclure que l'entreprise en difficulté doit prendre des mesures en suivant les règles de déontologie.

Le commissaire aux comptes lors de sa mission déploie les diligences minimales pour la détection des difficultés, mais il s'appuie aussi sur des outils qui renseignent sur l'origine de la formation des résultats obtenus.

Ces outils permettent d'évaluer d'une manière claire et précise ces résultats, en donnant une vision synthétique sur la situation de la firme, on parle ici des indicateurs des difficultés qui feront objet de notre deuxième chapitre.

*Chapitre 2 :*  
*Le commissariat aux comptes*

## Introduction du chapitre II

L'audit légal est une mission à caractère légal dans la mesure où elle est imposée et régie par un cadre légal complétée par d'éventuelles dispositions émanant d'organes de tutelle. Cette mission est déléguée à une tierce personne appelés commissaire aux comptes. En Algérie, Ce dernier est nommé soit par l'assemblée des associés ou des actionnaires, soit en cas de carence, par voie de justice, pour un mandat de 3 exercices.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les comptes de l'entreprise, en vue d'émettre son avis sur leur régularité, sincérité. Il est également chargé par la loi de certaines vérifications spécifiques et de certaines missions connexes.

Conçu sur la base des textes en vigueur régissant la profession de commissariat aux comptes en Algérie.

Ce chapitre a pour objectif d'exposé le cadre règlementaire, et normative régissant l'audit légale des entreprises par le commissaire aux comptes, et d'expliquer l'importance de sa mission et surtout l'intérêt de la certification des comptes sociaux dans la première section.

L'objectif de la deuxième section, est de décrire la démarche d'audit légal depuis l'acceptation de la mission par le commissaire aux comptes jusqu'à l'émission des rapports.

La troisième section traite les indicateurs des difficultés qui permettent de déclencher l'alerte sur la situation difficile de l'entreprise, ou ces indicateurs n'ont pas la même valeur, et les méthodes de prévision des difficultés qui consiste à déterminer les ratios financiers les plus révélateurs de la santé de l'entreprise.

## Section 1: L'audit légal et le commissaire aux comptes

### 1. Cadre légal réglementaire et institutionnel en Algérie

L'audit légal est une « procédure consistant à s'assurer du caractère complet, sincère et régulier des comptes d'une entreprise, à s'en porter garant auprès des divers partenaires intéressés de la firme, et, plus généralement, à porter un jugement sur la qualité et la rigueur de sa gestion » Larousse.

L'audit comporte plusieurs définitions : nous citons ci-après celles qui sont les plus retenues égales dans la profession.

« Une mission d'audit des états financiers a pour objectif de permettre à l'auditeur d'exprimer une opinion selon laquelle les états financiers ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable identifié »<sup>46</sup>. Pour exprimer cette opinion, l'auditeur emploiera la formule « donne une image fidèle », ou « présente sincèrement sous tous les aspects significatifs », qui sont des expressions équivalentes. L'audit d'informations financières ou autres, élaborées selon des principes reconnus, poursuit le même objectif.

Selon la CNCC (chambre nationale des commissaires aux comptes), « une mission d'audit des comptes a pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de formuler une opinion exprimant si ces comptes sont établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel comptable qui leur est applicable ».

A travers ces quelques définitions se caractérise le contrôle légal et financier du commissaire aux comptes se propose de traiter à l'intention dès le rôle du commissaire aux comptes est fondamental pour la vie de la société et pour la protection des intérêts des associés et actionnaires qui le nomment et le mandatent.

Il détient tous les pouvoirs de contrôle et d'investigation pour assurer sa mission et rendre compte aux associés/actionnaires annuellement par la présentation de rapports à l'assemblée générale ordinaire des associés et actionnaires. Son contrôle est intégral et permanent. Il s'étend à tous les aspects de la gestion de l'entreprise et notamment aux aspects institutionnels, structurels et fonctionnels de la société.

Dans cette section nous exposons les textes fondamentaux régissant le contrôle légal en Algérie puis nous recensons les entreprises assujetties au contrôle légal des comptes et de préciser l'organisation et le contrôle de la profession.

#### 1.1. Les textes régissent l'audit légal

Depuis l'indépendance de l'Algérie, la profession de commissaire aux comptes est régie par une panoplie d'articles répartis sur plusieurs textes législatifs et réglementaires parus sur une période très longue et qui ne peuvent être abordés avec détail. Nous exposant les principaux textes :

- code de commerce (aspect, législative et réglementaire)

---

<sup>46</sup>IFAC, ISA 200.2 : [https://www.ifac.org/system/files/downloads/RACsumAc\\_du\\_guide\\_d\\_audit\\_IFAC.pdf](https://www.ifac.org/system/files/downloads/RACsumAc_du_guide_d_audit_IFAC.pdf).

Cependant, c'est le code de commerce (aujourd'hui modifié par et codifié aux articles r. 715 et suivants du code de commerce) qui l'érige véritablement en profession<sup>47</sup>.

La mission du commissaire aux comptes est aujourd'hui définie aux articles 715 bis 4 et suivants du code de commerce.

D'autres textes de loi, en particulier la loi n° 2010-01 du 29 juin 2010 relative aux professions<sup>48</sup>..., commissaire aux comptes..., ont étendu la mission du commissaire aux comptes. La même loi instaure une autorité de contrôle indépendante avec la création de la chambre nationale du commissariat aux comptes (CNCC) et redéfinit les contours de l'exercice légal du commissariat aux comptes.

Elle s'intéresse aux domaines de la gouvernance dans les sociétés, aux conditions liées à l'exercice en réseau et apporte des précisions sur la nature des liens personnels, financiers et professionnels que l'auditeur ne peut avoir avec l'entreprise qu'il contrôle. Elle oblige également le commissaire aux comptes. Les informations sont codifiées dans :

- Loi est à l'origine de la révision de l'ancien loi et textes importants concernant l'organisation de la profession et le statut des commissaires aux comptes, en particulier la loi 91-08, relatifs au commissariat aux comptes ;
- Le code de déontologie : loi de 10-01 a conféré une portée réglementaire à cet instrument de la profession ;
- Le référentiel normatif : loi 10-01 a, également, conféré une portée réglementaire à cet instrument de la profession.

### 1.2. Les personnes et les entités assujetties à l'audit légal

La désignation d'un commissaire aux comptes est faite à toutes les sociétés et association à caractère civil ou commercial, l'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour trois (03) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national des experts comptables, des comptables agréés et des commissaires aux comptes.

A défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société, à la requête du conseil d'administration ou du directoire.

Cette demande peut être présentée par tout intéressé (gérant, dirigeant, actionnaire, associé, administrateur, etc. ...) Et dans les sociétés par action qui font appel à l'épargne publique, la demande de nomination de commissaire aux comptes peut être faite par la commission de l'organisation et de la surveillance des opérations en bourse « COSOB ».

Ces dispositions ont été appliquées aux sociétés par actions publiques et privées dans une première phase, la loi de finances complémentaire 2005 article 12 a rendu obligatoire la désignation de commissaire aux comptes pour les autres formes de société notamment les SARL. Les missions de commissaire aux comptes sont identiques pour toutes les formes de sociétés.

---

<sup>47</sup> Khelassi. R, « Manuel Comptabilité Et Audit », Ed Berti (3ème Ed), Alger, 2013, P.531

<sup>48</sup>Loi N° 10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé. J.O. du 11 juillet 2010, n° 42. Site web : <https://www.joradp.dz>.

La réglementation en Algérie fait donc obligation à toutes les sociétés civiles et commerciales ainsi qu'aux organismes sociaux et syndicaux, d'engager un ou deux commissaires aux comptes suivant la taille de l'entité, afin qu'ils assurent le contrôle comptable et financier légal et se prononcent sur l'organisation comptable et financière, sur la sincérité et la régularité des comptes sociaux annuels et leur certification éventuelle<sup>49</sup>.

Un commissaire aux comptes doit, également, être nommé dans de nombreuses autres organisations, notamment les associations pour d'utilité publique relais, sportives ; les banques.

Le commissaire aux comptes porte en effet la lourde responsabilité à l'égard des associés des actionnaires et à l'égard des tiers, de certifier les comptes sociaux, les états financiers, l'inventaire, le bilan et les résultats annuels de la société comme étant conformes, sincères, réguliers et reflétant l'image fidèle de la situation financière et patrimoniale de l'entité et de ses résultats annuels.

Aussi le commissaire aux comptes doit-il adopter une démarche extrêmement prudente et une méthode de travail pertinente et sans faille durant toute la période de son mandat.

### **1.3. L'organisation et le contrôle de la profession**

La réalisation d'un audit légal et une l'obligation pour de nombreuses entités sous forme de mission régie par un cadre légal complétée par d'éventuelles dispositions émanant d'organes de tutelle.

Dans ce contexte de tutorat que L'Algérie crée la chambre nationale des commissaires aux comptes, qui regroupe l'ensemble des commissaires aux comptes régulièrement inscrits et est régie par « la loi n° 10-01 du 29 juin 2010 », « le décret n° 11-24 »<sup>50</sup>, la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes.

« La législation donne pour missions à chambre nationale des commissaires aux comptes :

- Veiller à l'organisation et au bon exercice des professions ;
- Défendre l'honneur et l'indépendance de leurs membres ;
- Faire respecter les règles de la profession et de ses dogmes ;
- Élaborer leur règlement intérieur qui sera approuvé et publier par le ministre chargé des finances dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de leur dépôt ;
- Elaborer le code de la déontologie de la profession ;
- Emettre un avis sur toutes les questions relatives à ces professions ainsi que sur leur bon déroulement »<sup>51</sup>.

---

<sup>49</sup>Ord. N° 75-59, Op.cit., Art 715 bis 4.

<sup>50</sup> Décret exécutif n° 11-24 du 27 janvier 2011, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de la comptabilité

<sup>51</sup>Loi 10-01 du 29 juin 2010, op.cit., Art 15.

#### 1.4. Les normes d'audit légal et le code déontologie

Selon le dictionnaire Larousse le thème norme désigne les règles, principes, critères auxquels se réfère tout jugement. Ensemble de règles de conduite qui s'imposent à un groupe social.

L'harmonisation internationale de l'audit a commencé suite à la création de l'IASC en 1973 dont la mission était d'édicter des normes comptables applicables à l'élaboration des comptes et de promouvoir leur acceptation à travers le monde, l'IFAC (international federation of accountants) fut constituée le 7 octobre 1977 par 63 organisations professionnelles représentant 49 pays différents, l'objectif essentiel de l'IFAC est de favoriser le développement d'une profession comptable homogène utilisant des normes harmonisées. Aujourd'hui, plus de 160 organisations professionnelles représentant plus de 120 pays réunissant ensemble environ un million de professionnels participent à l'IFAC.

La méthode de travail de l'IFAC consiste à choisir certains sujets et à en confier l'étude approfondie à une sous-commission créée à cet effet. Si le texte proposé par la sous-commission est adopté par les trois quarts au moins des membres possédant un droit de vote. Il est diffusé à grande échelle parmi les organisations membres pour commentaires et transmis aux organismes internationaux.

Un délai suffisant est accordé aux personnes et aux organisations destinataires de chaque projet afin de leur faire connaître leurs commentaires. Les commentaires et suggestions reçus sur le projet sont ensuite examinés par l'IFAC qui apporte au texte les modifications nécessaires.

Si le texte révisé est approuvé au moins par les trois quarts des membres disposant d'un droit de vote, il est publié sous forme de norme internationale (appelée international standard of auditing, ISA) et entre en vigueur à compter de la date précisée dans le texte.

- ♦ Les normes ISA : À ce jour, l'IFAC a publié un peu plus de trente normes (ISA).
- ♦ Les normes NAA : Au niveau international, les normes d'audit sont les normes IAS (international auditing standards). Elles sont élaborées par l'IAASB (international auditing and assurance standards board), un comité de l'IFAC. Ces normes ont fait l'objet de transposition en Algérie.

En effet les seize normes d'audit Algériennes sont approuvées par décisions de monsieur le ministre chargé des finances. Il s'agit des normes : « 210 - 505 - 560 - 580 »<sup>52</sup>, « 300 - 500 - 510 - 700 »<sup>53</sup>, « 520 - 570 - 610 - 620 »<sup>54</sup>, et « 230 - 501 - 530 - 540 »<sup>55</sup>.

Ces premières normes d'audit constituent pour les commissaires aux comptes Algériens un moment fort dans la vie de la profession, mais aussi une opportunité pour amarrer aux meilleures des pratiques internationales dans le domaine de l'audit, en raison de leur forte connexion avec les normes internationales d'audit (ISA).

Normes ISA et NAA désignées ci-après :

---

<sup>52</sup>Décision n°002 du 04 février 2016, portant publication des NAA (210, 505, 560 et 580). Site web : [http://www.cnc.dz/fichier\\_regle/202.pdf](http://www.cnc.dz/fichier_regle/202.pdf)

<sup>53</sup>Décision n°150 du 11 octobre 2016, portant publication des NAA (300, 500, 510, et 700). Site web : [http://www.cnc.dz/fichier\\_regle/1211.pdf](http://www.cnc.dz/fichier_regle/1211.pdf)

<sup>54</sup>Décision n°23 du 15 mars 2017, portant publication des NAA (520, 570, 610, et 620). Site web : [http://www.cnc.dz/fichier\\_regle/1230.pdf](http://www.cnc.dz/fichier_regle/1230.pdf)

<sup>55</sup>Décision n°77 du 24 septembre 2018, portant publication des NAA (230, 501, 530, et 540). Site web : [http://www.cnc.dz/fichier\\_regle/1275.pdf](http://www.cnc.dz/fichier_regle/1275.pdf)

**Tableau N° 1 : Les normes ISA et NAA**

N°	Normes ISA	N°	Normes NAA
<b>Principes généraux et responsabilités</b>			
200	Objectifs et principes généraux en matière d'audit d'états financiers		
210	Termes et conditions de la mission d'audit	210	Accord sur les termes des missions d'audit
220	Contrôle qualité d'une mission d'audit		
230	Documentation des travaux	230	Documentation d'audit ;
240	Responsabilité incombant à l'auditeur d'envisager la fraude dans un audit d'états financiers		
250	Prise en compte des textes législatifs et réglementaires dans l'audit des états financiers		
260	<b>Communication avec le gouvernement d'entreprise</b>		
<b>Évaluation des risques et réponse à l'évaluation des risques</b>			
300	Planification de l'audit	300	Planification d'un audit d'états financiers;
315	Prise de connaissance de l'entité et de son environnement et évaluation des risques		
320	Caractère significatif en matière d'audit		
330	Procédures de l'auditeur en réponse aux risques évalués		
402	Facteurs à considérer pour l'audit d'entités faisant appel aux services bureaux		
<b>Éléments probants</b>			
500	Éléments probants	500	Éléments probants
501	Éléments probants - remarques complémentaires sur certains points	501	Éléments probants- caractéristique spécifiques
505	Confirmations externes	505	Confirmations externes
510	Missions initiales - soldes d'ouverture	510	Missions d'audit initiales-soldes d'ouverture
520	Procédures analytiques	520	Procédures analytiques
530	Sondages en audit et autres méthodes de sélection d'échantillons	530	Sondages en audit
540	Audit des estimations comptables	540	Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptable en juste valeur et des informations fournies les concernant
545	Audit des mesures et des informations sur les justes valeurs		
550	Parties liées		
560	Événements postérieurs à la clôture	560	Evènements postérieurs à la clôture
570	Hypothèse de continuité d'exploitation	570	Continuité de l'exploitation
580	Déclarations de la direction	580	Déclarations écrites
<b>Utilisation des travaux d'autres professionnels</b>			
600	Utilisation des travaux d'un autre auditeur		
610	Examen des travaux de l'audit interne	610	Utilisation des travaux des auditeurs internes ;
620	Utilisation des travaux d'un expert	620	Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur.
<b>Conclusions de l'audit et rapports</b>			
700	Rapport de l'auditeur sur les états financiers	700	Fondements de l'opinion et rapport d'audit sur des états financiers.
701	Modification de l'opinion de l'auditeur dans le rapport d'audit		
710	Données comparatives		
720	Autres informations présentées dans des documents contenant des états financiers audités <b>Domaines spécialisés</b>		
800	Rapport de l'auditeur sur des missions d'audit spéciales		
<b>Autres normes</b>			
1000	Normes sectorielles (banques, petites entités, instruments financiers, etc.)		
2400	<b>Missions d'examen limité d'états financiers</b>		
2410	Mission d'examen d'informations financières intermédiaires effectuées par un auditeur <b>Indépendant</b>		
3000	Missions d'assurance		
3400	Examen d'informations financières prévisionnelles		
4410	Mission de compilation d'informations		
4400	Mission d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues financières		

## 1.5. La déontologie du commissaire aux comptes

La déontologie est l'ensemble des règles qui régissent les rapports sociaux des membres d'une profession. La déontologie s'assortit de sanctions. Elle se distingue de la morale qui est l'ensemble des règles auxquelles nous devons nous conformer pour être admis dans une société donnée.

En Algérie, le décret exécutif n° 96-136<sup>56</sup>, a pour objet de fixer les règles d'éthique professionnelle applicables aux membres de l'ordre national des experts-comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.

Plusieurs raisons justifient l'existence de ce code de déontologie, la diversité des situations ne permet pas d'envisager raisonnablement qu'un ensemble de normes, aussi complet soit-il, puisse répertorier par avance toutes dispositions que la pratique professionnelle devrait observer, il est important de fournir aux professionnels des principes et des valeurs leur permettant de guider leur pratique.

De là l'existence d'un code de déontologie témoigne d'un engagement de rigueur de la part des commissaires aux comptes et constitue un signal visible d'un niveau élevé, il accroît la confiance du public dans l'objectivité du commissaire aux comptes.

**Les principes fondamentaux du comportement** ; Le code de déontologie doit contenir un énoncé, qui concerne les huit principes fondamentaux de comportement. Nous citons<sup>57</sup>:

### 1.5.1. L'intégrité

Le commissaire aux comptes exerce sa profession avec honnêteté et droiture. Il s'abstient, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.

### 1.5.2. L'impartialité

Le commissaire aux comptes fonde ses conclusions et ses jugements sur une analyse objective de l'ensemble des données dont il a connaissance, sans préjugé ni parti pris. Il évite toute situation qui l'exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à son impartialité.

### 1.5.3. L'indépendance

« Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes. L'indépendance du commissaire aux comptes se caractérise notamment par l'exercice en toute liberté, en réalité et en apparence, des pouvoirs et des compétences qui lui sont conférés par la loi ».

---

<sup>56</sup>Décret exécutif n° 96-136 du 15 avril 1996, portant code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

<sup>57</sup> KHELASS R., Op. Cit., P 722.

#### **1.5.4. Le conflit d'intérêts**

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

#### **1.5.5. La compétence**

Le commissaire aux comptes doit maintenir un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation.

Le commissaire aux comptes veille à ce que ses collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches qu'il leur confie et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié. Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certains contrôles indispensables à l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour les comptes de laquelle leur concours est requis ».

#### **1.5.6. La confraternité**

Dans le respect des obligations de la mission de contrôle légal, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession.

Ils s'efforcent de résoudre, à l'amiable, leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective.

#### **1.5.7. La discrétion et le secret professionnel**

La nature de la mission exercée par le commissaire aux comptes lui permet d'avoir accès à des informations jugées confidentielles, la raison pour laquelle le commissaire aux comptes est tenu au secret professionnel. Dans ce contexte.

En effet, l'obligation du secret professionnel a été instaurée par le législateur Algérien, qui prévoit « les commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 301 et 302 du code pénal »<sup>58</sup>, mais « ils sont déliés du secret professionnel dans les cas prévus par la loi et notamment :

- La suite d'information ou d'instruction judiciaire,
- En vertu de l'obligation de communication des documents prévue au profit de l'administration fiscale,
- Par la volonté de leurs mandants,

---

<sup>58</sup>Loi 10-01 du 29 juin 2010, Op. Cit, Art 71.

- lorsqu'ils sont appelés à témoigner devant la commission de discipline et d'arbitrage »<sup>59</sup>.

Toutefois, le secret professionnel en matière du commissariat aux comptes revête un caractère particulier, car d'une part, le commissaire aux comptes est tenu d'informer les actionnaires et d'autre part, il doit respecter le secret professionnel. C'est pour cela que le commissaire aux comptes doit présenter un rapport limiter aux renseignements qui permette d'une part, aux actionnaires de voter en toute connaissance de causes et d'autre part, de sauvegarder les renseignements confidentiels de la société qui pourront porter préjudice aux intérêts de la société.

### **1.5.8. L'indépendance du commissaire aux comptes**

Selon le dictionnaire français Larousse, l'indépendance est « état de quelqu'un qui n'est tributaire de personne sur le plan matériel, moral, intellectuel »

Le caractère d'intérêt général qui s'attache à la profession impose que le commissaire aux comptes soit indépendant. L'indépendance se manifeste non seulement par une attitude d'esprit qui s'exprime dans l'intégrité, l'objectivité, la compétence mais aussi dans le fait d'éviter toute situation qui par son apparence pourrait conduire les tiers à la remettre en cause.

L'évitement ou l'interdiction de situations pouvant porté atteinte à l'indépendance du professionnel sont primordiales, au terme de la Loi « en vue de permettre l'exercice de commissaire aux comptes et en toute indépendance intellectuelle et morale, sont incompatibles avec lesdites professions au sens de la présente loi :

- Toute activité commerciale, notamment en la forme d'intermédiaire ou de mandataire chargé de transactions commerciales et professionnelles,
- Tout emploi salarié impliquant un lien de subordination juridique,
- Tout mandat d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance des sociétés commerciales prévues par le code de commerce,
- L'exercice cumulé de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes auprès d'une mime société ou organisme,
- Tout mandant parlementaire, ou tout mandat électif au sein de l'instance exécutive des assemblées locales élues.

Le professionnel élu à un mandat parlementaire ou au sein d'une instance exécutive d'une assemblée locale élue doit informer l'ordre auquel il appartient dans un délai d'un (1) mois à compter du début de son mandat »<sup>60</sup>.

### **1.6. Le commissaire aux comptes**

Le commissariat aux comptes est une profession exercée par des professionnels agréés assermentés, compétents et indépendants, désignés par les administrateurs de l'entreprise contrôlée pour vérifier, contrôler et émettre un avis sur la sincérité et la régularité des comptes et des documents comptables de l'entreprise.

En Algérie les fondements de base du commissariat aux comptes ont été inspirés presque intégralement de textes français.

---

<sup>59</sup>Loi 10-01 du 29 juin 2010, Op.cit., Art 72.

<sup>60</sup> Idem, Art 64.

« est commissaire aux comptes, au sens de la présente loi, toute personne qui, en son nom propre et sous sa propre responsabilité, a pour mission habituelle de certifier la sincérité, la régularité et l'image fidèle des comptes des sociétés et des organismes, en vertu des dispositions de la législation en vigueur»<sup>61</sup>.

Il s'agit donc d'un contrôle légal exercé par des professionnels dûment habilités, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, pour certifier la régularité et la sincérité des états et documents annuels d'une entreprise tels que, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

### 1.6.1. La mission du commissaire aux comptes

Le commissariat aux comptes est une mission d'audit à caractère légal dans la mesure où elle est imposée par les lois.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée des associés et, en cas de carence, par voie de justice, a pour mission permanente de vérifier les comptes de la société, en vue d'émettre son avis sur leur régularité, sincérité et image fidèle.

Il est également chargé par la loi de certaines vérifications spécifiques et de certaines missions connexes.

« Le commissaire aux comptes a pour missions de :

- **Certifier** que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes,
  - **Vérifier** la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts,
  - **Donner un avis**, sous forme de rapport spécial, sur les procédures de contrôle interne adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant,
  - **Apprécier** les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect,
  - **Signaler**, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance.
- Ces missions consistent, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, à vérifier les valeurs et documents de la société ou de l'organisme et à contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur »<sup>62</sup>.

---

<sup>61</sup>Loi 10-01 du 29 juin 2010, Op.cit., Art 22.

<sup>62</sup>Loi 10-01 du 29 juin 2010, Op.cit., Art 23.

### **1.6.2. Les droits du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes exerce une mission permanente, qui lui permet de mener à bien son droit à l'information et leur pouvoir d'investigation.

#### **a. Une mission permanente**

Le commissaire aux comptes dispose d'un pouvoir d'investigation permanent, en ce qui concerne sa mission générale. En conséquence, il peut opérer à toute époque toutes les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il peut se faire communiquer toutes les pièces utiles à sa mission et obtenir des informations. Près des tiers avec qui la société est en relation.

#### **b. Droit à l'information et pouvoir d'investigation**

Le commissaire aux comptes est convoqué au conseil d'administration, au directoire, au conseil de surveillance et aux assemblées, de plus, le commissaire dispose du pouvoir de convoquer lui-même les associés ou actionnaires en assemblée, le secret professionnel ne peut lui être opposé par les dirigeants de l'entreprise.

Le commissaire aux comptes à un pouvoir d'investigation étendu. En effet, il peut conduire son investigation tant auprès de la personne morale contrôlée que des sociétés mères ou filiales. Dans hypothèse où l'entreprise contrôlée établit des comptes consolidés, les investigations peuvent être opérées auprès de l'ensemble des entreprises du périmètre de consolidation.

Les commissaires ont aussi la faculté de recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne morale contrôlée. Ce pouvoir d'enquête auprès des tiers ne s'étend pas, toutefois, à l'obtention de la communication des pièces, contrats et documents, détenus par ces tiers.

#### **c. Le droit à rémunération**

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la personne dont ils assurent le contrôle légal « ...sont fixés au début de sa mission par l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité ...»<sup>63</sup>, les honoraires doivent être mérités, convenus et respectueux des exigences techniques du contrôle légal.

---

<sup>63</sup> LOI 10-01 DU 29/06/2010, Op.cit. Art 37.

### **1.6.3. Les obligations du commissaire aux comptes**

Seront envisagées le principe de non-immixtion dans la gestion, l'information des dirigeants, l'information des actionnaires et du public, l'obligation de moyens.

#### **a. Non-immixtion dans la gestion**

Les commissaires aux comptes ne doivent pas s'immiscer dans la gestion de l'entité contrôlée<sup>64</sup>.

Sont constitutifs d'une immixtion dans la gestion ;

- L'accomplissement d'actes de gestion directs ou indirects commis en 'associant aux dirigeants ou en se substituant à eux ;
- L'expression de jugements de valeur, négatifs ou positifs, sur la conduite de la gestion de l'entité, prise dans son ensemble ou dans ses opérations particulières.
- Le principe de non-immixtion comporte des exceptions édictées par le législateur lui-même.

La loi demande au commissaire aux comptes d'apprécier les motifs, le contenu, le résultat de certains actes. Il s'agit notamment :

- Du caractère sincère de certaines opérations ;
- Du caractère délictueux de certains faits
- Du caractère normal de certaines conventions ;
- Des faits susceptibles de remettre en cause la continuité de l'exploitation et mesures propres à y remédier ;
- De la convocation de l'assemblée générale en cas de carence des dirigeants ;
- Du caractère vraisemblable et plausible des hypothèses et méthodes retenues pour l'établissement des documents d'information prévisionnels.

Ainsi, l'interdiction, si elle est impérative dans son principe, est évolutive dans son application en fonction des textes et de la pratique.

Les relations souvent très étroites que nouent les dirigeants d'une entreprise et les contrôleurs légaux conduisent à s'interroger sur le caractère licite des conseils et avis que ces derniers sont sollicités de donner. Il semble que la ligne de partage entre le licite et l'illicite devrait résulter du maintien ou non l'objectivité et de l'indépendance des commissaires dans l'accomplissent de leur mission légale.

#### **b. L'information des dirigeants**

« Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance selon le cas :

- 1° Les contrôles et vérifications effectués ;
- 2° Les postes du bilan comptable et documents ou des modifications sont nécessaires ;
- 3° Les irrégularités et inexactitudes découvertes. Une irrégularité est une non-conformité aux textes légaux et réglementaires, aux principes comptable aux dispositions statutaires ou aux décisions de l'assemblée générale ;
- 4° Les conclusions relatives à leur observation... »<sup>65</sup>.

---

<sup>64</sup>LOI 10-01 DU 29/06/2010, Op. Cit, Art 23 & Ord. 75-59, Op. cit, Art 715 bis 4.

<sup>65</sup>Ord. 75-59, Op. cit, Art 715 bis 10.

### **c. L'information des actionnaires et du public**

La mission d'information des actionnaires se situe à divers moments du vit de la société.

Le commissaire aux comptes est tenu de convoquer l'assemblée générale ordinaire à défaut de convocation régulière par le conseil d'administration ou le directoire.

« Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe compétent les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission »<sup>66</sup>.

Le commissaire aux comptes doit présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport général sur les comptes annuels. Ce rapport doit être écrit, daté, signé et déposé au siège social, « ...15 jours avant l'assemblée générale ordinaire... »<sup>67</sup>.

Le rapport précise l'expression de l'opinion du commissaire aux comptes. Cet avis doit être clairement exprimé : les comptes sont, ne sont pas, ou sont partiellement réguliers, sincères et fidèles.

Toute erreur de jugement peut déboucher sur une mise en cause de sa responsabilité civile et éventuellement pénale. S'il a certifié des comptes entachés d'erreurs, les tiers peuvent avoir été trompés et demander une réparation du préjudice. Inversement, s'il émet des réserves ou refuse de certifier les comptes, le préjudice sera subi par l'entreprise.

### **d. Une obligation de moyens**

Les commissaires aux comptes ne sont soumis qu'à : « ... une obligation de moyens, et non à une obligation de résultat »<sup>68</sup>. Leur mission laissant subsister un aléa, ils ne sont tenus que des diligences professionnelles, c'est-à-dire, de conformer leur activité, leur comportement, leurs efforts, à ceux du « bon professionnel » qui respecte scrupuleusement les dispositions légales et les normes professionnelles.

---

<sup>66</sup> Ord. 75-59, Op. cit, Art 715 bis 13.

<sup>67</sup> Idem, Art 680.

<sup>68</sup> Loi 10-01 du 29 juin 2010, op.cit., Art 59.

## Section 2: Démarche d'audit légal des comptes

La démarche suivie par le commissaire aux comptes comprend cinq étapes :

### 1. Acceptation de la mission

Avant d'entrée en fonction, le commissaire aux comptes ne doit pas donner son acceptation avec légèreté sans avoir au préalable mis en œuvre certaines diligences préliminaires lui permettant d'éviter de tomber sous le coup des incompatibilités et des interdictions légales<sup>69</sup> et réglementaires<sup>70</sup> et de s'informer sur les raisons de fin de mandat du et des précédents commissaires aux comptes avant son acceptation.

Il doit donc rechercher s'il n'y a pas d'incompatibilités légales ou réglementaires à l'exercice de ses missions au sein de la société.

En plus de ces incompatibilités, la réglementation dispose qu'ils : « ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société par actions :

- 1° Les parents et alliés au quatrième degré inclusivement, des administrateurs, des membres du directoire et du conseil de surveillance de la société.
- 2° Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance, les conjoints des administrateurs
- 3° Les membres du directoire et du conseil de surveillance des sociétés possédant 1/10<sup>ème</sup> du capital de la société, ou dont celle-ci possède 1/10<sup>ème</sup> du capital des dites sociétés,
- 4° Les conjoints des personnes qui reçoivent des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance; un salaire ou une rémunération en raison d'une activité permanente autre que celle de commissaire aux comptes... »<sup>71</sup>.

### 2. La lettre de mission

Le point d'origine, dans tout audit, est le contact initial entre le commissaire aux comptes et le client. Ce contact est particulièrement important dans le cas d'un nouveau client, par comparaison avec un client pour lequel on travaille depuis de nombreuses années.

Dans l'un et l'autre cas, cependant, le commissaire aux comptes doit parfaitement comprendre les besoins du client. Simplement conclure que « l'on doit faire un audit » aboutira certainement à l'incompréhension, à la confusion ou au désaccord, pendant le déroulement des opérations d'audit légal. Le commissaire aux comptes doit savoir exactement ce que le client attend, bien que fréquemment, le commissaire aux comptes puisse découvrir que le client a besoin réellement de services tout à fait différents.

L'importance de ces questions et en vue d'éviter des litiges éventuels il est recommandé de recourir à l'accord écrit dans lequel il doit être précisé l'objet de l'audit légal, les conditions d'intervention, la manière selon laquelle elle doit être conduite et les honoraires prévus.

---

<sup>69</sup>LOI N° 91-08 DU 27/04/2008, relative à la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.

<sup>70</sup> Ord. 75-59, Op. cit, Art (715 bis 4 à 715 bis 14).

<sup>71</sup> Idem, Art 715 BIS 6.

« L'objectif de l'auditeur est d'accepter ou de poursuivre une mission d'audit seulement dans les cas où les conditions sur la base desquelles l'audit sera effectué ont été convenues :

- En s'assurant que les conditions préalables à un audit sont réunies ; et
- Après confirmation qu'il existe une compréhension réciproque entre le commissaire aux comptes et la direction et, le cas échéant, les personnes constituant le gouvernement d'entreprise, des termes de la mission d'audit.

Le commissaire aux comptes doit demander à l'entité de confirmer son accord sur les termes et conditions exposés dans la lettre de mission. Il doit consigner dans son dossier de travail tout désaccord éventuel »<sup>72</sup>.

♦ **Les conditions préalables à un audit :**

Le commissaire aux comptes doit s'assurer que les conditions préalables à un audit sont réunies et notamment que :

- Le référentiel comptable à appliquer est acceptable au regard des caractéristiques de l'entité et de l'objectif de ses états financiers,
- La direction reconnaît, comprend et assume ses responsabilités en ce qui concerne l'établissement et la présentation sincère des états financiers ;
- La direction considère nécessaire la mise en place d'un système de contrôle interne efficace ;
- La direction n'opposera aucune limite ni restriction aux vérifications et contrôles à opérer, nécessaires à l'accomplissement de la mission ;

Dans l'hypothèse où les conditions préalables ne sont pas réunies, ou si sur la base des limitations imposées par la direction, le commissaire aux comptes anticipe qu'il ne pourra pas exprimer une opinion sur les états financiers, ce dernier doit s'entretenir avec la direction ou le gouvernement d'entreprise et s'il n'y est pas remédié, refuser la mission, sauf si la réglementation ne l'en empêche.

### **3. Principes généraux des démarches du commissaire aux comptes**

L'audit légal n'est pas seulement un travail matériel de pointage. Il y a dans la démarche un aspect intellectuel essentiel : compréhension de la nature d'activité de l'entreprise, compréhension de son système de contrôle interne, compréhension des options retenues pour l'établissement de ses états financiers, les travaux matériels n'étant justifiés que par la finalité du contrôle. Il en résulte trois démarches successives :

- L'acquisition d'une connaissance générale de l'entreprise ;
- L'évaluation du contrôle interne ;
- L'examen direct des comptes et des états financiers.

---

<sup>72</sup> Décision n° 002, Op.cit. NAA 210, relative à l'accord sur les termes des missions d'audit. P. (2/9).

### **3.1. L'acquisition d'une connaissance générale de l'entreprise**

Le commissaire aux comptes est dans l'impossibilité de tout contrôler. Il y a là une évidence qui s'impose dès lors que l'entité contrôlée gagne en importance et ce, non seulement en raison du nombre des opérations, mais également de la complexité technique ou structurelle des entités contrôlées. Pour cette raison, la démarche du commissaire aux comptes se fonde sur une planification des travaux qui opère une sélection des diligences à mettre en œuvre, en fonction des risques que leur omission présenterait au regard de l'objectif assigné à l'intervention. Elle emploie par ailleurs une méthodologie qui pallie l'absence de contrôle exhaustif des opérations par l'exécution de tests ou de sondages, dont la programmation est fondée sur une connaissance générale de l'entité contrôlée, sur la revue de ses systèmes d'informations et sur l'évaluation de ses procédures.

La mise en œuvre de ces choix, qui montre l'importance du jugement du commissaire aux comptes dans la conduite de la mission, perdrait toute justification théorique si le commissaire aux comptes n'était pas fondamentalement tenu à une obligation de moyens et non à une obligation de résultat<sup>73</sup>.

Il est fondamental que le commissaire aux comptes possède une vue d'ensemble complète de l'entreprise. Les informations la concernant sont regroupées et conservées dans un dossier permanent qui en permet l'utilisation par les collaborateurs du contrôleur lors de l'intervention ou d'interventions ultérieures. Il comprend habituellement les éléments ci-après :

#### **3.1.1. Renseignements de caractère général concernant l'entreprise**

Ils concernent essentiellement :

- L'identification de la société (raison sociale, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce), la forme juridique de l'entreprise, son objet commercial, le montant et la répartition du capital ;
- Son fonctionnement (exercice social, extraits importants des statuts) ;
- Les renseignements concernant l'administration, la direction et le contrôle ;
- Règlementation fiscale.

#### **3.1.2. Activité de l'entreprise**

Les informations sont recueillies d'une part, lors des discussions avec les responsables principaux de manière à obtenir une vue d'ensemble sur la nature de ses opérations, la nature de ses produits et de ses services ;

D'autre part, lors des visites des lieux d'exploitation permettant de comprendre les implantations, les relations entre les diverses unités, les méthodes de fabrication et les moyens utilisés.

Les informations concernent essentiellement :

- L'historique de la société ;
- L'organigramme, la liste des usines et des succursales ;
- Le cadre économique, social et financier : approvisionnement et fabrication, distribution, marchés, débouchés, concurrence, conventions collectives, contrats de travail, tableau des filiales et participation etc....

---

<sup>73</sup>Rene Ricol & Al, OP.CIT., P 59

### 3.1.3. Renseignements financiers sur l'entreprise

Il s'agit notamment :

- Des documents comptables et financiers des dernières années ;
- Des prévisions financières ;
- De l'évolution du principal agrégat ;
- Les prix de revient et des mages.

### 3.2. Evaluation du contrôle interne

Le contrôle interne est un dispositif la société, défini et mis en œuvre sous sa responsabilité. Il comprend un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés aux caractéristiques propres de chaque société qui :

- Contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources ;
- Doit lui permettre de prendre en compte de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.
- Le dispositif vise plus particulièrement à assurer :
- La conformité aux lois et règlements l'application des instructions, et des orientations fixées par la direction générale ou le directoire ;
- Le bon fonctionnement des processus internes de la société, notamment ceux concourant à la sauvegarde des actifs ;
- La fiabilité des informations financières.

Le contrôle interne ne se limite donc pas à un ensemble de procédures ni aux seuls processus comptables et financiers<sup>74</sup>.

Rares sont les activités qui sont plus importantes pour la réussite d'une organisation que son contrôle interne. L'évaluation du contrôle interne apporte au commissaire aux comptes une réelle assurance que les contrôles adéquats sont en place, qu'ils sont mis en œuvre comme prévu, et que toute défaillance est analysée et corrigée rapidement.

L'évaluation du contrôle interne est l'élément central de la démarche. En effet, lorsque l'analyse aboutit à une appréciation favorable du contrôle interne, le commissaire aux comptes peut réduire l'étendue de ses vérifications, en revanche, si le contrôle interne se révèle insuffisant, l'étendue de ses investigations doit être approfondie.

Dans ce cadre, l'intervention du commissaire aux comptes porte sur trois questions principales qui fournissent les bases d'appréciation du système du contrôle interne :

- Quelles sont les procédures effectivement suivies ?
- Dans quelle mesure ces procédures sont-elles satisfaisantes pour créer un bon contrôle interne et donc, pour conduire à des documents financiers corrects ?
- Pour répondre à ces questions, le commissaire aux comptes suit la démarche suivante :
- Il se fait décrire le système et les procédures utilisés pour obtenir les éléments comptables ;

---

<sup>74</sup>Kurt F. Reding, Manuel D'audit Interne, Eyrolles, 2015, P 248.

- Il s'assure qu'il a bien compris et appréhendé cette description (à l'aide de test de conformité) ;
- Il en déduit, sur un plan théorique les procédures satisfaisantes d'un point de vue théorique sont appliquées de manière permanente (à l'aide de test de permanence) ;
- Il conclut en dégageant les points faits et les points faibles des procédures.

### **3.2.1. Description des procédures**

Le commissaire aux comptes recense tout d'abord les procédures utilisées pour obtenir les éléments comptables servant à l'établissement des documents financiers ; il déduit par écrit les procédures soit en partant du manuel des procédures s'il en existe un, soit en se les faisant décrire par le personnel chargé de les mettre en œuvre.

Il existe différentes techniques de saisir des procédures du système comptable:

#### **a. Saisie par la méthode descriptive**

Elle consiste à obtenir au cours d'un entretien avec les principaux responsables ou par l'intermédiaire des manuels ou instructions écrites de l'entreprise, les procédures existantes et les contrôles institués. Cette approche du contrôle interne est appelée « memorandum » car le contrôleur fait par écrit la synthèse des éléments qu'il a retenus.

#### **b. Saisie par diagrammes de circulation (encore appelés flow charte)**

Elle consiste à formaliser à l'aide de schémas, d'une part la circulation des documents dans l'entreprise, d'autre part, les contrôles effectués par les différents intervenants.

### **3.2.2. Tests de conformité**

Ils ont pour objet de confirmer que la description des procédures correspond bien aux procédures appliquées dans l'entreprise. Ces tests permettent d'une part, de vérifier que la procédure contrôlée existe bien (et non de s'assurer qu'elle est bien appliquée), d'autre part, de détecter les procédures dont le commissaire aux comptes n'a pas eu connaissance jusqu'alors.

Les tests de conformité peuvent être réalisés selon différentes modalités (observation directe, confirmation verbale du déroulement de la procédure vérifiée par la ou les personnes qui la mettent en œuvre), vérification de l'existence des matériels utilisés (système de codage, visa etc...), l'importance quantitative de ces tests doit être des plus limitée.

### **3.2.3. Evaluation préliminaire du contrôle interne**

Ayant obtenu une description fiable de l'organisation, le commissaire aux comptes peut alors procéder à une évaluation préliminaire du contrôle interne pour mettre en évidence les points forts et les faiblesses des procédures du système comptable.

Les points forts sont les dispositifs de contrôle qui garantissent une comptabilisation correcte des différentes données, alors que les faiblesses font naître un risque d'erreur ou de fraude.

Pour dégager les forces et les faiblesses théoriques, deux méthodes sont utilisées :

- La première consiste à examiner le système et à en rechercher les points forts et les faiblesses ; elle comporte inévitablement des risques d'oubli.
- La seconde, plus formalisée, consiste à se poser un certain nombre de questions qui sont habituellement rassemblées dans un questionnaire. Le questionnaire se compose d'une série complète de questions classées en sections telles qu'organisation générale et comptabilité, achats, ventes, caisses et banques etc.... auquel le commissaire aux comptes doit répondre sur la base des renseignements reçus et contrôlés.

Cette méthode du questionnaire a les avantages et les inconvénients de toute méthode plus ou moins standardisée. Elle est génératrice de gains de temps en ce sens qu'une fois établie, le questionnaire peut servir presque indéfiniment. De plus, il permet l'étude du contrôle interne par un collaborateur moins expérimenté.

En revanche, on reproche généralement au questionnaire de brider l'imagination de la personne qui l'utilise, de l'encourager à effectuer un examen superficiel et à ne pas approfondir certains points qui mériteraient de l'être. Certains critiquent aussi cette méthode par son manque de souplesse qui ne permet pas une adaptation à toutes les situations.

La meilleure façon semble résider dans un compromis : le questionnaire est destiné à faciliter la tâche du commissaire aux comptes et il incombe à celui-ci de l'adopter aux circonstances.

### **3.2.4. Tests de permanence**

Ils ont pour objet de vérifier que les procédures constituant les points forts du système comptable font l'objet d'une application effective et constante. Ces tests doivent revêtir une ampleur suffisante pour donner au praticien la conviction que les procédures comptables sont appliquées d'une manière permanente et sans défaillance.

### **3.2.5. Evaluation définitive du contrôle interne et document de synthèse**

Le contrôleur peut alors porter une appréciation définitive sur le contrôle interne pratiqué dans l'entreprise en distinguant :

- Les véritables points forts (dispositifs de contrôle à la fois effectifs et permanents) ;
- Les faiblesses imputables à un défaut dans la conception du système comptable ;
- Les faiblesses imputables à une mauvaise application des procédures du système.

Un document de synthèse recense pour chaque procédure examinée les points forts théoriques ; les faiblesses détectées et, par conséquent, les contrôles existants ainsi que les erreurs possibles.

#### **a. Erreurs possibles**

Le commissaire aux comptes après avoir évalué le contrôle interne et identifié les points forts et les points faibles dans le système, il doit déterminer les erreurs possibles qui peuvent se produire du fait de la faiblesse du système. A cet effet, on peut résumer les erreurs possibles comme suit <sup>75</sup>:

- Les opérations comptabilisées ne sont pas valables ;
- Les opérations ne sont pas comptabilisées ;
- Les opérations ne sont pas dûment autorisées ;
- Les opérations sont évaluées incorrectement ;
- Les opérations sont mal classifiées ;
- Les opérations sont comptabilisées dans la mauvaise période ;
- Les opérations sont reportées ou regroupées incorrectement.

#### **b. L'audit des contrôles**

Le commissaire aux comptes doit aussi évaluer et s'assurer de l'existence apparente des contrôles qui peuvent empêcher ou déceler et corriger les erreurs possibles.

A la lumière de cette évaluation, le commissaire aux comptes doit déterminer l'étendue du programme de ses vérifications des opérations de l'entreprise.

---

<sup>75</sup>Rene Ricol, Op.cit., P 59.

### **3.3. Examen des comptes et des états financiers**

Pour chaque compte examiné, il faut distinguer selon que les procédures d'enregistrement correspondent à des points forts ou à des points faibles dégagés lors de l'évaluation du contrôle interne.

#### **3.3.1. Programme minimal**

Lorsque le contrôle interne est fort, le commissaire aux comptes en tire généralement une présomption favorable sur les états financiers et se contente de vérifier le caractère vraisemblable du solde des comptes (audit analytique), présentation comparative, évolution d'une année sur l'autre, tests de validation (sur la base de document, détenus par l'entreprise, validation par confirmation extérieure, telle que la circularisations, validation par inspection physique.

#### **3.3.2. Extension du programme**

En fonction de l'impact que peuvent avoir les faiblesses des procédures sur la régularité et la sincérité des comptes, le commissaire aux comptes doit renforcer les tests qu'il aurait mis en œuvre et recourir à des tests complémentaires.

#### **3.3.3. L'achèvement de l'audit**

Pour terminer ses travaux le contrôleur doit encore :

- Revoir les grandes options comptables de l'entreprise.
- Vérifier qu'aucun événement survenu depuis la clôture des comptes n'est de nature à remettre en cause son opinion (examen des événements après bilan).
- Vérifier la présentation des documents financiers.
- Revoir ses papiers de travail.
- Emettre son opinion (rapport).

### **3.4. L'émission des rapports**

La mission de commissaire aux comptes aboutit à l'établissement d'un rapport général et des rapports spéciaux, c'est dernier sont relative aux vérifications et informations spécifiques.

#### **3.4.1. Rapport générale**

Parvenu au terme de sa mission, le commissaire aux comptes émet son opinion sous forme d'un rapport. Ce rapport sur les comptes est le compte-rendu de l'exécution de sa mission.

Un rapport d'audit sur les comptes peut être émis au terme d'une mission de certification légale, d'une mission d'audit entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission du commissaire aux comptes ou encore, en dehors du cadre légal, au terme d'une mission d'audit purement contractuelle.

Dans le cadre de l'audit légal Algérienne, la formulation de l'opinion et le contenu du rapport du commissaire aux comptes sont prévus par les textes légaux et réglementaires, « la mission de commissaire aux comptes aboutit à l'établissement :

- D'un rapport de certification avec ou sans réserves de la régularité, de la sincérité et de l'image fidèle des documents annuels, ou éventuellement au refus de certification dûment motivé,
- éventuellement d'un rapport de certification des comptes consolidés ou des comptes combinés »<sup>76</sup>.

Conformément aux règles et principes comptables édictés par la loi n° « 07-11 »<sup>77</sup>, nous examinerons successivement les différents types d'opinion qu'est susceptible d'émettre le commissaire aux comptes :

Le rapport général d'expression d'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes individuels doit comporter :

- Le nom et l'adresse du commissaire aux comptes, son numéro d'agrément et celui de son inscription au tableau,
- Un intitulé qui indique qu'il s'agit d'un rapport général d'expression d'opinion de commissariat aux comptes d'une entité clairement identifiée et qui concerne un exercice arrêté à une date de clôture précise.

Dans l'introduction du rapport, le commissaire aux comptes :

### a. Introduction du rapport

- Rappelle le mode et la date de sa désignation,
- Identifie l'entité concernée,
- Indique la date de clôture de l'exercice concerné,
- Mentionne que les états financiers sont arrêtés par l'organe compétent de l'entité,
- Rappelle la responsabilité des dirigeants sociaux dans l'établissement des états financiers,
- Rappelle sa responsabilité d'exprimer une opinion sur ces états financiers,
- Précise que le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie, le tableau de variation des capitaux et éventuellement l'annexe sont joints au rapport.

### b. Opinion sur les états financiers

Dans cette section, le commissaire aux comptes :

- mentionne les objectifs et la nature d'une mission de contrôle, en précisant que les travaux qu'il a effectués l'ont été conformément aux normes de la profession et qu'ils constituent une base raisonnable à l'expression de son opinion sur les comptes annuels - exprime son opinion sur les comptes annuels par, selon le cas :

#### ✓ Une opinion favorable

Une opinion favorable s'exprime par la certification des états financiers, par le commissaire aux comptes, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent

---

<sup>76</sup> LOI 10-01 DU 29/06/2010, Op. Cit. Art 25.

<sup>77</sup>Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, portant SCF, modifiée par l'Ord. N°08-02 du 24 juillet 2008 portant LFC 2008.

une image fidèle de la situation financière et patrimoniale, de la performance et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice.

Les informations contenues dans l'annexe aux états financiers sont en concordance avec les états financiers établis, qu'elle explicite.

Cette opinion peut être assortie d'observations ou de remarques de caractère neutre, destinées à éclairer le lecteur des comptes annuels.

La certification sans réserve est formulée comme suit :

« Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables SCF, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice »<sup>78</sup>.

### ✓ Une opinion avec réserve (s)

Une opinion avec réserve (s), s'exprime par la certification avec réserves, par le commissaire aux comptes, des états financiers, au regard des règles et principes comptables en vigueur et qu'ils sont, sous réserve(s), dans tous leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de cet exercice.

Le commissaire aux comptes doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves exprimées en les quantifiant lorsque cela est possible pour ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.

La certification avec réserve pour désaccord est formulée comme suit :

« Nous avons effectué notre audit (...) Sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. [Paragraphe de description motivée et chiffrée du désaccord] sous cette réserve, nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables SCF, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice »<sup>79</sup>.

### ✓ Une opinion défavorable

Une opinion défavorable s'exprime par le refus de certification dûment motivé, par le commissaire aux comptes, des états financiers et qu'ils n'ont pas été établis, dans tous leurs aspects significatifs, conformément aux règles et principes comptables en vigueur.

Le commissaire aux comptes doit clairement indiquer dans un paragraphe précédent l'expression de l'opinion, les réserves l'ayant conduit à son refus de certification en les quantifiant lorsque cela est possible pour faire ressortir leur impact sur le résultat et la situation financière de l'entité.

Le refus de certifier pour limitation est formulé comme suit :

---

<sup>78</sup> Rene Ricol, Op.cit., P 59.

<sup>79</sup> Idem, P 903.

« Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en Algérie à l'exception du point décrit dans le paragraphe suivant (...) Et à apprécier la présentation d'ensemble des comptes. [Description de la limitation] en raison des faits exposés ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure de certifier si les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables SCF, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ».

Dans cette formulation, la phrase du premier paragraphe de l'opinion, à savoir :

« Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion»<sup>80</sup>.

Est supprimée en raison de la limitation qui entraîne précisément l'impossibilité d'exprimer une opinion.

### **c. Paragraphe d'observations**

Le rapport général d'expression d'opinion comporte, dans un paragraphe distinct inséré après l'expression de l'opinion, des observations dont l'objectif est d'attirer l'attention du lecteur sur un ou plusieurs points concernant les comptes annuels, sans toutefois remettre en cause l'opinion exprimée.

Dans le cas où il existerait des incertitudes significatives décrites de manière pertinente dans l'annexe, dont la résolution dépend d'événements futurs et qui pourraient affecter les comptes annuels, le commissaire aux comptes doit formuler les observations nécessaires.

### **3.4.2. Les rapports spéciaux**

Les rapports spéciaux présenteront les observations résultant de diverses vérifications spécifiques prévues par la loi n'entachant pas directement la certification et les informations que la loi fait obligation au commissaire aux comptes de mentionner, nous citons :

#### **a. Le rapport sur le montant global des cinq (5) rémunérations les plus élevées**

L'établissement d'un état détaillé des rémunérations versées aux cinq (5) personnes les mieux rémunérées est de la responsabilité de l'organe dirigeant de l'entité. Celui-ci est remis au commissaire aux comptes. Cet état contient :

- Les rémunérations brutes comprenant tous les avantages et indemnités perçus, quelles que soient leur forme et leur qualification, à l'exception des remboursements de frais non forfaitaires ;
- Les rémunérations versées aux personnes salariées travaillant de façon exclusive et permanente pour l'entité concernée, les salariés à temps partiels, les salariés travaillant dans une succursale à l'étranger.

Le commissaire aux comptes s'assure que le montant détaillé des rémunérations concorde avec les informations obtenues qu'il ait préalablement vérifiées, et sur cette base il établit le rapport spécial de certification des rémunérations globales prévues par les dispositions légales susvisées.

---

<sup>80</sup> Rene R., Op.Cit., P 904.

### **b. Le rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel**

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission d'expression d'opinion sur les comptes annuels, et en application des diligences professionnelles, le commissaire aux comptes examine les avantages particuliers significatifs accordés au personnel de l'entité concernée.

Les avantages particuliers, en numéraire ou en nature, accordés au personnel de l'entité sont ceux qui ne correspondent pas à une rémunération normale ou habituelle des services rendus.

L'entité établit un état annuel nominatif des avantages particuliers accordés au personnel. Le montant global de celui-ci est certifié par le commissaire aux comptes, sur la base des informations données et celles éventuellement relevées au cours de sa mission.

Au début de sa mission de contrôle des comptes de l'entité, le commissaire aux comptes obtient de l'organe dirigeant de l'entité la liste des personnels ayant bénéficié d'avantages particuliers prévus ou non dans le contrat de travail.

### **c. Le rapport sur l'évolution du résultat des cinq (5) derniers exercices et du résultat par action ou part sociale**

Le législateur, a pour objet de définir des principes fondamentaux et de préciser les modalités de mise en œuvre concernant l'intervention du commissaire aux comptes en matière de présentation de l'évolution du résultat de l'exercice et du résultat par action ou part sociale « ...des cinq (5) derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci, d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq (5) »<sup>81</sup>, ainsi que le contenu du rapport spécial du commissaire aux comptes.

A l'issue des diligences professionnelles mises en œuvre par le commissaire aux comptes au titre de l'exercice comptable considéré, celui-ci présente dans un rapport spécial à l'évolution des différents indicateurs de performance de l'entité considérés comme pertinents.

L'évolution du résultat est établie sous forme de tableau retraçant les éléments suivants portant sur les cinq dernières années :

- Résultat avant impôt, l'impôt sur les bénéficiaires, le résultat net ;
- Le nombre d'actions ou de parts sociales constituant le capital social ;
- Le résultat par action ou part sociale ;
- Participation des travailleurs au résultat.

---

<sup>81</sup>Ord. 75-59, Op. cit, Art 678 alinéa 6.

#### **d. Le rapport sur les procédures de contrôle interne**

Le commissaire aux comptes prend connaissance, dans le cadre de sa mission générale, des éléments du contrôle interne pertinents mis en œuvre par l'entité, afin de prévenir le risque d'anomalies significatives dans les comptes, pris dans leur ensemble, ainsi que des assertions relatives aux flux des opérations et événements comptables de la période, aux soldes de comptes de fin de période, à la présentation des états financiers et aux informations fournies dans l'annexe des comptes.

Lorsque l'entité établit, un rapport sur les procédures de contrôle interne, en vertu des dispositions réglementaires, ayant un impact significatif sur le traitement de l'information financière et comptable, le commissaire aux comptes présente un rapport spécial dans lequel il apprécie la sincérité du rapport adressé par l'entité à l'assemblée générale et à l'organe délibérant habilité, sur la base des travaux qu'il a réalisés.

Ce rapport comporte son appréciation sur la sincérité des informations contenues dans le rapport de l'entité et non pas sur les procédures en tant que telles. Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les procédures de contrôle interne adressé à l'assemblée générale, comporte :

- Un intitulé du rapport, le destinataire, la date et les objectifs de son intervention,
- Un paragraphe comportant une description des diligences qu'il a mises en œuvre pour se prononcer sur les informations contenues dans le rapport de l'entité ; - une conclusion sous forme d'observations, ou d'absence d'observations sur les informations contenues dans le rapport de l'entité.

#### **e. Le rapport sur la continuité d'exploitation**

Lors de la planification et de l'accomplissement de la mission de contrôle, le commissaire aux comptes apprécie le bien-fondé de l'utilisation par la direction de la convention comptable de base de continuité de l'exploitation pour l'établissement des comptes, telle que définie par les dispositions de l'article 6 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 susvisée<sup>82</sup>, et les dispositions de l'article 7 du « décret exécutif n° 08-156 »<sup>83</sup>.

---

<sup>82</sup>Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, Op.cit., Art 6.

<sup>83</sup>Décret exécutif n° 08-156 du 26 mai 2008, portant application des dispositions de la Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant SCF, Art 7.

## Section 3: Les indicateurs des difficultés et les méthodes de prévision des difficultés

Nous évoquerons les différents indicateurs des difficultés avant de passer à leurs méthodes de prévision.

### 1. Indicateurs des difficultés de l'entreprise

Les entreprises en difficulté présentent plusieurs indicateurs de difficulté à savoir, les signaux d'alerte économiques et généraux, indicateurs ressources humaines, organes de gouvernance (actionnaires et associés) et enfin, signaux venant des tiers.

#### 1.1. Signaux d'alerte économiques et généraux

Ils se divisent en quatre indicateurs comme suit<sup>84</sup>:

##### 1.1.1. Indicateurs d'exploitation

Nous énumérerons dans ce qui suit des indicateurs d'exploitation qui ne se traduisent pas, le plus souvent, par des tensions de trésorerie immédiate mais qui viennent progressivement à savoir<sup>85</sup>:

- « Diminution du carnet de commande et du chiffre d'affaire en raison des tensions sur le marché ;
- Augmentation du nombre de litiges clients et des délais d'encaissement dues respectivement aux problèmes qualité /prix et de la tension de la trésorerie chez les clients ;
- Difficultés d'approvisionnements (pénurie de matières premières, défaillance d'un fournisseur significatif...) ;
- Retards de fabrication engendrés par des mouvements sociaux ... ;
- Augmentation des prix des matières premières et de certains coûts de production;
- Augmentation des stocks, révélateur anticipé de tension sur la trésorerie et de la perte liée à l'obsolescence potentielle des produits en stock ;
- Chiffre d'affaire inférieur aux frais généraux ».

Les problèmes financiers prennent en général leurs racines très en amont des tensions de trésorerie, et le dirigeant risque de ne pas avoir le temps de mettre en œuvre ses décisions s'il attend ces tensions pour réagir.

---

<sup>84</sup>William. N, ASTCF, Cahiers de l'académie OEC, 15<sup>ème</sup> publication sur : « Le management des entreprises en difficulté financière », Éd SAGE, Paris, 2009. p.15.

<sup>85</sup> Idem, p.15.

### **1.1.2. Indicateurs financiers**

« Ces indicateurs ne sont en général que le résultat des indicateurs précédents et se résument comme suit :

- Diminution significative de la trésorerie ;
- Augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- Augmentation des frais financiers ;
- Des difficultés à rembourser les emprunts ;
- L'atteinte des limites d'autorisation de crédits, au sens large : découvert, ligne d'escompte... ;
- L'incapacité à négocier une augmentation des concours bancaires ;
- La croissance du ratio endettement / capitaux propres »<sup>86</sup>.

### **1.1.3. Indicateurs concernant les investissements**

« Les cycles d'investissement sont financés intégralement ou en partie par les gains de productivité qu'ils génèrent. Des retards de réalisation de ces investissements conduisent, compte tenu des montants engagés, à une crise financière lourde et inévitable »<sup>87</sup>.

### **1.1.4. Indicateurs concernant l'environnement économique général**

Les indicateurs suivants ne sont pas révélateurs de difficultés financières de l'entreprise<sup>88</sup>: Le durcissement général des conditions de crédits, la hausse des taux d'intérêts, la variation significative des taux de change, la hausse du taux d'inflation, la variation significative de tout indicateur spécifique lié à l'activité propre de l'entreprise et la dégradation des conditions de sécurité. Cependant ils peuvent traduire une évolution de l'environnement économique qui pourra conduire à des difficultés financières.

## **1.2. Indicateurs ressources humaines**

Le personnel de l'entreprise représente une force majeure, et son instabilité pourrait la conduire à des difficultés, et ci-après les indicateurs les plus courants<sup>89</sup>:

- Un taux de rotation du personnel qui augmente fortement,
- La démission en chaîne de cadres,
- Des difficultés à recruter,
- Une inquiétude des partenaires sociaux et des mouvements de grève.

---

<sup>86</sup>ASTCF, Op, Cit., p.16.

<sup>87</sup> Idem, P.16.

<sup>88</sup> Idem, P.16.

<sup>89</sup> Idem, p.17, & 18.

### **1.3. Indicateurs associés/actionnaires**

« Les associés /actionnaires peuvent intervenir dans la prise de décisions concernant l'entreprise, et les conflits qui se créent entre eux la conduisent à des difficultés. Voici quelques-uns des signaux les plus répandus :

- Des débats animés sur la situation de l'entreprise ou des inquiétudes profondes exprimées sur l'évolution de l'activité ;
- Des demandes d'information accélérées et plus précises, notamment sur les prévisions de trésorerie et l'évolution du besoin en fonds de roulement ;
- Des demandes de convocation de réunions à intervalles plus courts qu'habituellement ;
- Le refus de vote de décisions proposées par le dirigeant ;
- La démission d'administrateurs ;
- La demande de sortie du capital de certains associés / actionnaires »<sup>90</sup>.

### **1.4. Indicateurs venant des tiers**

« L'entreprise a des relations avec des tiers, qui peuvent indiquer les difficultés qu'elle peut rencontrer et parmi eux nous avons :

#### **1.4.1. L'expert-comptable**

Il est l'accompagnateur au quotidien de l'entreprise, son rôle principal est la préparation des comptes, mais d'après son expérience il peut aussi jouer le rôle de conseiller notamment sur les petites entreprises. Il est bien placé pour attirer l'attention du dirigeant sur certaines dérives potentiellement dangereuses.

#### **1.4.2. L'avocat**

Il est l'interlocuteur privilégié du dirigeant de l'entreprise, en particulier lors de la naissance des litiges avec les tiers, même s'il est généralement moins présent dans l'entreprise il peut jouer un rôle dans l'anticipation des crises puisqu'il est au courant des tensions avec certains partenaires de l'entreprise.

#### **1.4.3. Le commissaire aux comptes**

Il a une mission permanente de contrôle dans l'entreprise où il doit faire une analyse annuelle des risques et s'assurer de la continuité de l'exploitation.

---

<sup>90</sup>ASTCF, Op, Cit., p.18.

#### 1.4.4. Les banquiers de l'entreprise

Le banquier est un partenaire, non seulement incontournable, mais aussi privilégié des entreprises. Ses compétences en matière de financement doivent être mises à profit par le dirigeant afin d'apprécier la situation financière de son entreprise. Lorsque le banquier est réticent sur l'octroi d'une ligne de crédit complémentaire ou contacte régulièrement l'entreprise en s'inquiétant de la position de son compte, le dirigeant doit s'interroger sur sa stratégie et sur la nécessité de rechercher de nouvelles sources de financement afin de ne pas se retrouver en situation difficile en cas de besoin de trésorerie supplémentaire (besoin exceptionnel ou non) »<sup>91</sup>.

---

<sup>91</sup>ASTCF, Op, Cit., P.18

## 2. Les méthodes de prévision des difficultés

La prévision des difficultés de l'entreprise lui permet une meilleure prise en charge de celles-ci et d'établir un plan de sauvetage. Il existe des méthodes de prévision utiles non seulement aux gestionnaires de l'entreprise mais aussi à ses banquiers et à ses fournisseurs. A ce sujet, l'analyse financière apporte certains éléments que l'on peut compléter par l'utilisation d'outils statistiques tels que l'analyse discriminante...

### 2.1. Les prévisions par l'analyse financière

Il s'agit de surveiller l'évolution de quelques ratios. Ces derniers permettent par leurs valeurs comparatives, une approche rapide de la qualité financière de l'entreprise.

Les ratios sont le rapport entre deux grandeurs. Nous les utilisons pour analyser l'activité de l'entreprise, sa situation économique et financière ainsi que son évolution dans le temps.

#### 2.1.1. L'analyse de la solvabilité

« Le bilan patrimonial permet d'évaluer la valeur des fonds propres. Il intervient pour estimer la capacité de l'entreprise à faire face à ses engagements avec ses actifs, elle se mesure par les ratios suivants »<sup>92</sup>:

Indépendance financière =	$\frac{\text{Capitaux propres}}{\text{Total passif}} > 20\%$	L'indépendance financière met en avant l'état des capitaux propres de l'entreprise par rapport à ses ressources, et un taux trop faible risque de compliquer les possibilités de trouver des financements externes, car il indique que l'entreprise est dépendante des entités qui la financent et ne dispose que de très peu de marge de manœuvre générée par ces fonds propres.
Autonomie financière =	$\frac{\text{Capitaux propres}}{\text{Dettes à long et moyen terme}}$	Elle permet d'évaluer le degré d'indépendance de l'entreprise vis-à-vis de ses prêteurs. En effet, une entreprise risque de devenir dépendante de ses prêteurs si elle est trop endettée.
Capacité de remboursement =	$\frac{\text{Dettes à long et moyen terme}}{\text{CAF}} < 4$	Ce ratio permet de déterminer la capacité dans laquelle une entreprise est en mesure de rembourser ses dettes et donc de s'endetter de manière supplémentaire.

<sup>92</sup> Deisting, F & Lahille. J. P : Analyse financière, 4ème édition, Ed Dunod, Paris, 2013.P 113.

### 2.1.2. L'analyse de l'équilibre financier

Cette analyse met en correspondance les structures du passif et de l'actif. Les principaux outils de cette analyse sont : le fonds de roulement, le besoin en fond de roulement et la trésorerie nette qui se présentent comme suit<sup>93</sup>:

Fond de Roulement Net Global (FRNG)=	Ressources durables - Emplois stables	Il représente l'excédent des ressources durables qui finance une partie des besoins de financement du cycle d'exploitation
Besoin en Fond de roulement (BFR) =	Actif circulant - Passif circulant	C'est la partie, à un moment donné, des besoins de financement du cycle d'exploitation qui n'est pas financée par les dettes liées au cycle d'exploitation.
Trésorerie Nette (TN)=	Fond de roulement net global - Besoin en Fond de roulement	Il exprime l'excédent ou l'insuffisance de FRNG après financement du BFR.

### 2.1.3. L'analyse de la liquidité

Les ratios suivants permettent de mesurer la liquidité d'une entreprise en comparant la valeur de son actif circulant avec celle de ses dettes à court terme<sup>94</sup>:

Liquidité Générale =	$\frac{\text{Actif circulant}}{\text{Dettes à court terme}} > 1$	Il exprime la capacité de l'entreprise à faire face à son passif exigible à court terme avec son actif circulant, ce ratio doit être supérieur à 1.
Liquidité Réduite =	$\frac{(\text{Actif circulant} - \text{stocks})}{\text{Dettes à court terme}}$	C'est un ratio de liquidité auquel on a retiré les stocks car ceux-ci ont une liquidité incertaine (ce n'est pas par ce que l'on décide de vendre son stock qu'il sera immédiatement acheté).
Liquidité Immédiate=	$\frac{\text{Disponibilités}}{\text{Dettes à court terme}}$	Si ce ratio est sensiblement inférieur à 1 il peut traduire soit des difficultés de trésorerie, soit au contraire une gestion de trésorerie proche de 0.

<sup>93</sup>DEISTING. F.& LAHILLE. J. P, Op.Cit. P.

<sup>94</sup> Idem.

### 2.1.4. L'analyse de la rentabilité

Cette analyse s'effectue sous trois formes à savoir commerciale, économique et financière comme suit<sup>95</sup>:

Rentabilité commerciale =	$\frac{\text{Résultat net}}{\text{Chiffres d'affaires}}$	Il mesure la rentabilité de l'entreprise en fonction de son chiffre d'affaire. Il met en évidence la profitabilité de l'entreprise.
Rentabilité Economique =	$\frac{\text{Résultat net}}{\text{Total actif}}$	Il permet de mesurer l'efficacité de l'entreprise à générer des bénéfices en mobilisant ses moyens matériels et immatériels.
Rentabilité Financière=	$\frac{\text{Résultat net}}{\text{Capitaux propres}}$	Il mesure la richesse créée par l'entreprise du fait de ses ressources internes.

### 2.1.5. L'analyse de l'activité

Nous mettrons l'accent dans ce point sur les ratios de rotations des stocks, du délai de règlement des dettes fournisseurs et le délai de recouvrement des créances clients<sup>96</sup>:

Rotation des stocks =	$\frac{(\text{stocks moyens}) \times 360}{(\text{Achats} \pm \Delta \text{ stocks})}$	Il permet de mesurer globalement la fréquence à laquelle les stocks de l'entreprise se renouvellent, il est exprimé en nombre de jours.
Délai de règlement des dettes fournisseurs =	$\frac{\text{Dettes fournisseurs} \times 360}{\text{Achats TTC}}$	Les ratios de crédit clients ou fournisseurs consistent à déterminer le délai de paiement moyen observé des factures d'achat ou de vente.
Délai de recouvrement des créances clients =	$\frac{\text{créance clients} \times 360}{\text{Ventes TTC}}$	Ils sont également exprimés en nombre de jours.

<sup>95</sup>Deisting. F & Lahille. J. P, Op.Cit. P 105.

<sup>96</sup>Deisting. F & Lahille. J-P, Op.Cit. P 94.

### 2.1.6. L'analyse de la performance financière

La performance financière de l'entreprise se mesure à travers la marge d'EBE, le ROCE (return on capital employed), et enfin le ROE (return on equity)<sup>97</sup>:

	<b>EBE</b>
Marge d'EBE =	$\frac{\text{Chiffres d'affaires HT}}{\text{Resultat d'exploitation ou Resultat net}}$
ROCE =	$\frac{\text{Resultat net}}{\text{Capitaux investis}}$
ROE =	$\frac{\text{Resultat net}}{\text{Capitaux propres}}$

**Marge d'EBE :** Mesure la performance de l'entreprise indépendamment de sa politique d'amortissement et de financement.

**ROCE :** Il mesure la rentabilité des capitaux investis dans l'activité de l'entreprise sans prendre en compte les leviers de financement. Il peut aussi être considéré comme un indicateur de performance économique de l'entreprise.

**ROE :** Ce ratio permet de mesurer les profits dégagés par la société avec l'argent investi par les actionnaires.

---

<sup>97</sup>Idem, p.94.

### 2.1.7. Les soldes intermédiaires de gestion

Ils permettent d'analyser le fonctionnement de l'entreprise sur plusieurs plans : l'activité, la production de valeur par l'entreprise, la productivité des travailleurs, l'efficacité du capital et enfin l'évaluation du profit. Ils permettent aussi de savoir comment s'est formé le résultat de l'entreprise. Le seul montant du résultat ne suffit pas à donner un avis sur la situation financière de l'entreprise. Ce sont des soldes car ils présentent des différences entre des produits et des charges.

Leurs modes de calcul sont présentés dans le tableau ci-dessus :

**Tableau N° 2** : Les soldes intermédiaires de gestion.

Soldes	Mode de calcul
Marge commerciale (MC)	Chiffre d'affaire HT - Coût d'achat des marchandises vendues.
Production de l'exercice (PE)	Production vendue + Production stockée + Production immobilisée.
Valeur ajoutée (VA)	MC + PE - Consommations
Excédent brut d'exploitation (EBE)	VA + Subvention d'exploitation - Impôts et taxes - Charges du personnel.
Résultat d'exploitation (R Exp)	EBE + Transfert de charges + Autres produits d'exploitation - Dotation aux amortissements et aux provisions - Autres charges d'exploitation.
Résultat courant avant impôt (RCAI)	RE + Produits financiers - Charges financières.
Résultat exceptionnel (R EXCP)	Produits exceptionnels - Charges exceptionnelles.
Résultat de l'exercice (R E)	RCAI + R EXCP - Participation des salariés - IBS.

Source : DEISTING. F & LAHILLE. J- P<sup>98</sup>.

<sup>98</sup>Deisting. F & Lahille. J-P, Op.Cit. p.21 &22.

## 2.2. Les prévisions par L'analyse discriminante

L'analyse discriminante est une technique d'analyse et de prédiction des défaillances d'entreprises.

La méthode de scoring a vu le jour aux Etats-Unis en 1968 et s'est développée par la suite dans les pays occidentaux.

« Le score est un indicateur synthétique de défaillance, calculé en utilisant une sélection de ratios considérés pertinents pour appréhender le risque d'échec de l'entreprise »<sup>99</sup>.

De nombreux modèles ont été mis au point dans ce domaine, dont ceux d'Edward Altman et de Conan & Holder que nous allons illustrer ci-après :

### 2.2.1. Le Z score d'Edward Altman

Le Z score est un outil de scoring d'entreprise établissant une probabilité de défaillance. Il a été créé par Edward Altman dans les années 1960. Cette fonction a été présentée la première fois en 1968. Elle a subi plusieurs modifications par la suite.

Elle a été élaborée sur la base de 22 ratios et un échantillon de 33 entreprises défaillantes sur la période de 1946-1965 et de 33 entreprises saines.

Cinq ratios sont retenus dans cette méthode pour établir la fonction discriminante. Il se base sur une approche statistique combinant des ratios purement financiers, issus du bilan et du compte de résultat des entreprises analysées et des statistiques de sociétés ayant fait faillite. De nombreux tests ont été effectués afin de déterminer sa fiabilité à prédire les faillites une ou deux années avant qu'elles ne surviennent.

Les derniers tests finalisés en 1999 donnaient une probabilité dans 94% des cas. Aujourd'hui le Z score est utilisé par de nombreux services d'analyse crédit dans le secteur boursier et dans la gestion du crédit client accordé entre entreprises.

#### a. Les indicateurs pris en compte dans le calcul :

Le Z score permet d'établir une probabilité de défaillance sur la base de cinq ratios financiers pondérés par un multiplicateur qui varie en fonction de la typologie d'entreprises. Une société de services sera évaluée différemment d'une société industrielle. L'addition du produit de ces ratios donne le Z score qui peut être interprété de trois manières : une zone de défaillance faible, une zone très risquée et une zone grise qui contient des entreprises dont l'évaluation du risque de défaut est contrastée. Ces ratios sont présentés dans le tableau suivant :

---

<sup>99</sup>Evraert. S, « Analyse et diagnostic financiers, méthodes et cas », Eyrolles, Paris, 1992, p. 235.

**Tableau N° 3 :** Les ratios pris en compte dans la fonction d'Edward Altman.

Ratios	Interprétations
$X_1 = \text{BFR} / \text{Total actif}$	La prise en compte de ce ratio a pour cause un constat établissant qu'une société en difficulté verrait son BFR baisser du fait de la réduction de son activité.
$X_2 = \text{Réserves} / \text{Total actif}$ .	Ce ratio montre la part des bénéfices accumulés réinvestis dans la société. Plus ce ratio est élevé, plus l'entreprise est saine financièrement car elle est capable de financer elle-même son activité sans aides de tiers (banque, fournisseurs...)
$X_3 = \text{Résultat d'exploitation} / \text{Total actif}$	Ce ratio croisé entre compte de résultat et bilan montre la productivité de l'actif pour générer du résultat. Plus ce ratio est élevé, plus l'entreprise est attractive pour les investisseurs, donc sûre financièrement (elle n'aura pas de mal à trouver des financements si nécessaire).
$X_4 = \text{Fonds propres} / \text{Total des dettes}$ .	Cet indicateur montre l'indépendance financière de la société qui est d'autant plus solide que ses fonds propres sont comparativement élevés par rapport aux dettes.
$X_5 = \text{Chiffre d'affaire} / \text{Total actif}$ .	Ce ratio calcule la productivité de l'actif pour générer du chiffre d'affaire. Il met en évidence la capacité de l'équipe managériale de l'entreprise à créer de l'activité avec les ressources financières dont elle dispose.

**Source :** Réalisé par nos soins à partir de : Farber. A, Laurent, M.-P. Oosterlinck K., & Pirotte H.: Finance<sup>100</sup>.

<sup>100</sup>Farber A., Laurent, M.-P. Oosterlinck K., & Pirotte H. : Finance, Ed. Pearson Education, Paris, 2009, p.164.

b. Mode de calcul :

$$Z = 1,2X_1 + 1,4X_2 + 3,3X_3 + 0,6X_4 + 0,999X_5$$

Plus le score est élevé, moins l'entreprise a de probabilité de faire face à une faillite.

**Tableau N° 4 :** La signification des scores obtenus dans la fonction Z.

Valeur du score Z	Probabilité	Situation de l'entreprise
$0 < Z < 1,81$	Probabilité très élevée d'insolvabilité	L'entreprise a de fortes chances de Faillite.
$1,81 < Z < 3$	Possibilité d'insolvabilité	L'entreprise est dans une zone grise (zone de qualité médiocre).
$Z > 3$	Insolvabilité peu probable	L'entreprise est en bonne santé financière.

**Source :** Réalisé par nos soins de : FARBER A., LAURENT, M.-P. OOSTERLINCK K., & PIROTTE H.<sup>101</sup>.

### 2.2.2. La méthode de Conan & Holder

Ce modèle élaboré en 1979 prend en compte 5 ratios et chaque ratio est accompagné par un coefficient. Il présente l'avantage d'affecter de façon plus précise des probabilités de défaillance aux valeurs du score.

La fonction discriminante établie par Conan et Holder s'énonce ainsi<sup>102</sup>:

Où :

$$N = 24 R_1 + 22 R_2 + 16 R_3 - 87 R_4 - 10 R_5$$

R <sub>1</sub>	R <sub>2</sub>	R <sub>3</sub>	R <sub>4</sub>	R <sub>5</sub>
<u>Marge brute d'autofinancement</u> Dettes	<u>Capitaux permanents</u> Passif total	<u>Disponibilités</u> Actif total	<u>Frais financiers</u> Chiffre d'affaire HT	<u>Frais de personnel</u> Valeur ajoutée

A toute valeur de N correspond une probabilité de défaillance dans les trois années à venir mais nous ne donnerons dans le tableau ci-dessous que les valeurs seuils les plus déterminantes de la situation de l'entreprise. (Cf. Tableau N° 5).

**Tableau N° 5 :** La signification des scores obtenus dans la fonction N.

Valeur du score	Situation de la firme	Probabilité de faillite
$N > 9$	Bonne	$P < 38 \%$
$4 < N < 9$	Prudence	$38 \% < P < 65 \%$
$N < 4$	Dangereuse	$P > 65 \%$

**Source :** Gresse. C : entreprises en difficultés, Economica, Paris, 1994.

<sup>101</sup> Idem, p.165.

<sup>102</sup> Gresse. C., Entreprises en difficultés, Ed. Economica, Paris, 1994.

### 2.2.3. Les limites de l'analyse discriminante

Elle présente certaines limites qui se résument dans ce qui suit<sup>103</sup>:

- Elle se focalise sur des critères exclusivement financiers alors qu'il en existe d'autres qui sont nécessaires à une analyse de risque de qualité.
- L'analyse discriminante repose sur des éléments financiers difficilement contrôlables.
- Le score obtenu ne résume pas la situation de l'entreprise, ce n'est qu'un outil parmi tant d'autres qui lui permettent d'évaluer le risque de défaillance.

---

<sup>103</sup>Le Z Score In : <http://www.etrepaye.fr/le-z-score-c1-r858.php>. Consulté le : 02/04/2021  
<https://www.etrepaye.fr/le-z-score-c1-r858.php>

## **Conclusion du chapitre II**

Le commissaire aux comptes analyse, dans le cadre de sa mission, certains faits ou événements qui, pris en compte ensemble ou isolément, constituent des indicateurs conduisant à s'interroger sur la continuité d'exploitation.

Ainsi, les difficultés détectée est portée à l'information des dirigeants avec les recommandations d'usagé et ces derniers adoptent les démarches nécessaires à l'effet de faire face aux difficultés signalé, le chapitre suivant nous permet de vérifier l'Analyse des procédures de prévention et des difficultés des Entreprises organisées.

*Chapitre 3 :*  
*Analyse des procédures de prévention*  
*Et des difficultés des Entreprises*  
*Organisées*

## Introduction du chapitre III

La prévention des difficultés des entreprises est un des mécanismes destinés à sauvegarder l'équilibre économique, protéger les créanciers et maintenir l'emploi. Il vise uniquement les entreprises qui ne se trouvent pas en état de cessation des paiements.

L'approche du législateur algérien résultant de l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, portant code de commerce, modifiée et complétée en 2007, a pour but la réalisation d'une prévention. Ou «la procédure d'alerte»<sup>104</sup> du commissaire au compte est indiquée et précisé par étape, Cette dernière doit d'abord passer par l'information et la sensibilisation des dirigeants d'entreprises sur l'importance des difficultés soulevées, car la situation financière de l'entreprise risque de se dégrader rapidement.

Dans cet esprit, et afin de faire réagir les dirigeants d'entreprises le plus vite possible, le législateur algérien, prévoit dans le Code de commerce la mesure préventive suivante :

La prévention interne, tournée essentiellement vers les dirigeants des entreprises, leur permettant une prise de conscience rapide des premiers signes des difficultés, avec l'intervention du commissaire aux comptes et des associés.

En matière de prévention des difficultés des entreprises, s'est basée sur un principe des plus simples : « prévenir les difficultés des entreprises, afin de mieux les maîtriser », cette dernière a été organisée par la loi<sup>105</sup> du et maintenue par les textes actuels, et imposée à certaines entreprises. Elle a pour objectif d'organiser une gestion prévisionnelle, notamment grâce à l'établissement des documents prévisionnels, à savoir, une situation de l'actif réalisable et disponible, valeur d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement prévisionnel et un plan de financement. Cette gestion prévisionnelle permet aux entreprises de mieux cerner la trésorerie et le risque de cessation des paiements.

Le dispositif légal algérien s'est contenté donc d'organiser la prévention des difficultés des entreprises, autour d'un processus de prévention interne et confidentielle, diligentée par le commissaire aux comptes, et d'une prévention externe initiée par le président du tribunal.

- Dans la première section on va parler du commissaire aux comptes dans la prévention interne.
- Et la deuxième section a pour but de mentionner le critère de déclenchement de l'alerte du commissaire aux comptes.
- Et dans la troisième section en va déterminer les responsabilités du commissaire aux comptes dans sa mission.

---

<sup>104</sup>Arrêté N° 30 du 24 juin 2013, fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes. J.O. du 30 avril 2014, n° 24: <https://www.joradp.dz/JO2000/2014/024/FP11.pdf>.

CH 8.6 : « Lorsque les faits et événements analysés par le commissaire aux comptes lui font confirmer, par son jugement personnel, l'incertitude significative sur la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte prévue, notamment par les dispositions de l'article 715 bis 11 du code de commerce ». P.16.

<sup>105</sup>

## **Section 1: Les indicateurs des difficultés et les méthodes de prévision des difficultés**

En plus des fonctions reconnues aux commissaires aux comptes par le code de commerce régissant les sociétés par actions »<sup>106</sup> et « les autres sociétés commerciales »<sup>107</sup>, « le législateur algérien, consistant à déclencher l'alerte au sein des sociétés où ils exercent leur mandat »<sup>108</sup>. C'est parce que les commissaires aux comptes sont bien placés pour relever les premiers signes de dégradation de la situation de l'entreprise. Leur alerte peut être bien efficace, car elle est déclenchée par un professionnel qui suit de manière permanente l'évolution de la société et peut agir dès l'apparition des premiers signes de difficultés.

En outre, le commissaire aux comptes agit dans l'intérêt des dirigeants et associés et aussi dans l'intérêt de toutes les personnes et institutions intéressées par le fonctionnement de l'entreprise. « Car les missions de contrôle et de certification des comptes, permettent aux intéressés de mieux connaître l'état de santé de l'entreprise et d'apprécier son degré d'évolution ou de vulnérabilité »<sup>109</sup>.

Puisque le commissaire aux comptes est obligé de déclencher la procédure d'alerte :

- Quel est son domaine d'intervention ?
- Et comment se déroule cette procédure ?
- Si le commissaire aux comptes ne déclenche pas l'alerte, ou la déclenche tardivement, pourrait-il en être sanctionné ?

### **1. La notion essentielle de continuité d'exploitation**

La continuité d'exploitation ou going concern en anglais est l'élément de référence pour le commissaire aux comptes afin de juger opportun ou non le déclenchement de la procédure d'alerte. La notion de continuité d'exploitation est une notion comptable.

Ce concept n'a pas de définition propre, cependant de nombreux textes l'encadrent :

- « L'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir prévisible. Il est admis que l'entreprise n'a ni l'intention, ni l'obligation de se mettre en liquidation ou de réduire sensiblement l'étendue de ses activités »<sup>110</sup>.

---

<sup>106</sup> Ord. N° 75-59, Op. Cit Art, 592-715 bis 132.

<sup>107</sup> Idem, Art 551-799 bis 4 ;

Art 551-563 pour la société en nom collectif ;

Et Art 563bis-563 bis10 pour la société en commandite simple ;

Art 564-591 pour les (S.A.R.L.) et (E.U.R.L.) ;

Art 715 ter-715ter 10 pour les sociétés en commandite par actions ;

Art 795 bis1-795 bis5, Art 796-799 bis4 pour les groupements.

<sup>108</sup> « On comprend ici que même si le texte algérien ne le prévoit pas expressément, le commissaire aux comptes doit aussi intervenir dans les autres formes de sociétés après avoir détecté les premiers signes de difficultés et déclencher une procédure d'alerte ».

<sup>109</sup> Arrêté N° 30 du 24 juin 2013, op.cit., CH 1.3- « Le commissaire aux comptes exprime par son opinion, qu'ayant accompli sa mission de contrôle, conformément aux normes de la profession, il a acquis l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives susceptibles d'affecter l'ensemble des comptes annuels », P 11.

<sup>110</sup> Norme N° 1, l'IASC, relative à la « publicité des méthodes comptables », 1974.

«Le commissaire aux comptes s’informe auprès de la direction de faits ou d’évènements, dont elle aurait eu connaissance, pouvant intervenir postérieurement à la période couverte par son évaluation et susceptibles de remettre en cause la continuité d’exploitation»<sup>111</sup>. Il s’agit ici du principe de continuité d’exploitation.

« L’article 6 fait mention du principe de continuité d’exploitation : « Situation normale de l’entité selon laquelle elle est présumée n’avoir ni l’intention, ni la nécessité de mettre fin à ses activités ou de les réduire de façon importante dans un avenir prévisible »<sup>112</sup>.

La **NEP 570** relative à la continuité d’exploitation « NAA 570 »<sup>113</sup> ; ajoute un nouveau critère d’incertitude significative susceptible de mettre en cause la continuité d’exploitation. Elle nous dit : « Une incertitude est significative lorsque l’ampleur de son incidence potentielle et la vraisemblance de sa survenance sont telles que, selon le jugement de l’auditeur, une information appropriée dans les états financiers sur la nature des implications de cette incertitude est nécessaire pour :

- Assurer la sincérité des états financiers ;
- Assurer la conformité des états financiers.

«La continuité d’exploitation»<sup>114</sup>, cette dernière peut être assimilée à la permanence de l’exploitation.

La continuation des opérations de telle sorte que l’entreprise ait un revenu tel qu’il permette : d’amortir ses actifs immobilisés sur une durée égale à celle de leur vie, de payer tous ses coûts différés, de payer toutes les dettes quand elles arriveront à terme. Elle suppose enfin que l’entreprise exécutera toutes ses obligations contractuelles.

La continuité d’exploitation est l’une des finalités lors de la création d’une entreprise.

En effet, une entreprise souhaite avoir une activité pérenne et garantir un avenir à l’ensemble de ses partenaires.

Le commissaire aux comptes, lors de sa mission légale de certification des comptes, devra s’assurer que la continuité d’exploitation de l’entité n’est pas compromise. Son analyse porte sur un horizon de douze mois à partir de la date où il émet son opinion. Ses compétences, son expérience ainsi que son appréciation sont nécessaires à la détection de potentielles difficultés auxquelles fait face l’entité.

---

<sup>111</sup> Arrêté N° 30 du 24 juin 2013, op.cit., CH 8.4, P15.

<sup>112</sup> Art 6. Loi 07-11 du 25/11/2007 du Plan comptable normalisé - SCF 2010 - (revu et complété le 12 mars 2014), p.04.

<sup>113</sup> Décision N° 23 du 15 Mars 2017, Op.cit. P 36.

<sup>114</sup> Arrêté N° 30 du 24 juin 2013, op.cit., CH VIII intitulé « norme de rapport sur la continuité d’exploitation » P15.

## 1.1. Les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation

### 1.1.1. La nature des faits

Il n'existe pas de liste exhaustive de ces faits donnée par le législateur. Nous pouvons toutefois noter qu'il s'agit de faits relatifs à l'exploitation, à la situation financière ou bien à l'environnement extérieur de l'entreprise, à savoir l'environnement économique et social. Ils peuvent être de nature qualitatif ou/et quantitatif.

Le commissaire aux comptes ne devra pas se contenter d'une simple analyse des états financiers de l'entité, mais aussi d'évènements ayant une influence sur l'évolution de l'entreprise. Il devra nécessairement comprendre l'influence de tous les éléments sur les comptes. Il s'agit des modes de consommation des consommateurs, des décisions du gouvernement, des employés, des fournisseurs, des investisseurs, etc.

Comme mentionné auparavant, il n'existe pas de liste complète de ces faits. Toutefois, les législateurs des Commissaires aux Comptes fournissent des exemples.

Nous pouvons en citer quelques-uns relatifs à chaque catégorie :

Norme du rapport sur la continuité D'exploitation «Le commissaire aux comptes analyse, dans le cadre de sa mission, certains faits ou Evènements qui, pris en compte ensemble ou isolément, constituent des indicateurs conduisant à s'interroger sur la continuité d'exploitation et notamment»<sup>115</sup> :

#### a. Indicateurs de nature financière :

- Capitaux propres négatifs ;
- Incapacité à payer les créanciers à échéance ;
- Emprunts à terme fixe venant à échéance sans perspective réaliste de reconduction ou de possibilité de remboursement ;
- Recours excessif à des crédits à court terme pour financer des actifs à long terme ;
- Indications de retrait du soutien financier par les prêteurs ou les créanciers ;
- Capacité d'autofinancement insuffisante et persistante ;
- Ratios financiers clés défavorables ;
- Pertes d'exploitation récurrentes ou détérioration importante de la valeur des actifs d'exploitation ;
- Arrêt de la politique de distribution de dividendes ;
- Incapacité à obtenir du financement pour le développement de nouveaux produits ou pour d'autres investissements vitaux.

---

<sup>115</sup>Arrêté N° 30 du 24 juin 2013, op.cit.CH 8.3-, P. 15.

**b. Indicateurs de nature opérationnelle**

- Départ du personnel clé sans remplacement ;
- Perte d'un marché important, d'une franchise, d'une licence ou d'un fournisseur principal ;
- Conflits sociaux graves ;
- Pénuries durables de matières premières indispensables.

**c. Autres indicateurs**

- Non-respect des obligations relatives au capital social ou d'autres obligations statutaires ;
- Procédures judiciaires en cours à l'encontre de l'entité pouvant avoir des conséquences financières auxquelles l'entité ne pourra pas faire face.

**1.1.2. L'appréciation des faits**

Nous allons débiter en invoquant les faits qui compromettent la continuité d'exploitation. Il s'agit essentiellement de faits relatifs à la situation financière que nous allons évoquer l'un après l'autre de façon détaillée :

▪ **Baisse significative de la trésorerie** : La trésorerie d'une entité est l'ensemble des disponibilités de l'entreprise. Il s'agit des sommes qui sont immédiatement mobilisables à un instant précis.

Analyser ce poste est primordial afin de comprendre la situation financière d'une entité. Il s'agit du « nerf de la guerre » pour elle. Elle est l'élément central pour pouvoir maintenir son activité. Il faut prendre ces précautions afin de maintenir un bon niveau de trésorerie.

▪ **Augmentation du besoin en fonds de roulement (BFR)** : Le BFR va de pair avec la trésorerie de l'entité. Il démontre sa capacité à gérer ses recouvrements de créances et les règlements de ses dettes. Il s'agit de financer le cycle d'exploitation, sans avoir recours à des besoins de financements externes. Nous pouvons déduire qu'un BFR trop élevé et/ou en constante évolution n'est pas bon signe. Cela signifie que l'entité ne dispose pas suffisamment de ressources nécessaires afin de pouvoir combler les fonds nécessaires pour financer le cycle d'exploitation. Par conséquent, l'entité devra avoir recours à des financements externes.

▪ **Augmentation des créances auprès d'une filiale** : L'entité que nous avons auditée appartient à un groupe et octroi des créances à une société sœur. Le dirigeant a une politique de groupe et souhaite soutenir l'ensemble des filiales. Seulement, il peut les mettre en danger, autant celle qui est soutenue que celle qui soutient. En effet, la filiale soutenue risque de devenir dépendante de ce soutien financier et lorsqu'une aide ne sera plus accordée, alors elle a de forte chance de se voir déclencher la procédure d'alerte. Dans le même ordre d'idée, l'entité qui souhaite conserver la filiale se confronte elle-même à un risque de déclenchement de la procédure d'alerte puisqu'elle octroi des créances considérables et en nette augmentation. De plus, dans notre cas, les deux entités sont en difficulté, donc il y a l'existence d'un risque de non-recouvrement.

▪ **Loyers impayés sur plusieurs semestres** : L'existence de loyers impayés montre immédiatement des difficultés de paiement pour l'entité. Cette dernière s'expose à des procédures en gagées par le propriétaire des locaux. Elle peut être confrontée à différents risques qui peuvent aller jusqu'à l'expulsion des lieux. Autrement dit, si

l'entité ne peut plus occuper les lieux, elle mettra un terme à sa production et donc à son activité.

- **Provision pour perte de change sous-estimé** : L'entité achète ses matières premières en dollars. Chaque année, elle achète des dollars à un cours garanti afin de se prémunir des variations de taux euro / dollars. Le dénouement des opérations est prévu l'année suivante. En respect du principe de prudence, une provision pour risque de change a été comptabilisée en fonction du cours à la date de clôture. Seulement, le cours euro / dollars est moins favorable pour l'entité, de ce fait, la perte de change qu'elle devra encaisser serait bien plus importante.

- En conclusion, l'entité devra engager une sortie de trésorerie plus élevée, ce qui n'est pas sans conséquence au vu de sa situation.

- **Crédit éventuel auprès d'un pool bancaire** : Chaque année, l'entité a recours à un protocole d'accord de conciliation auprès de cinq banques pour un montant significatif. Cette aide est octroyée sous certaines conditions telles que la non-distribution de dividendes, la non-augmentation du crédit fournisseur accordé à la filiale et obtenir le paiement du crédit fournisseur déjà octroyé jusqu'à aujourd'hui.

Cependant, à la date de clôture, nous avons pu constater que toutes les conditions n'ont pas été remplies et que les engagements de l'entité n'ont pas été respectés. De ce fait, il existe un risque important que ce crédit ne soit pas renouvelé. Or, nous estimons que le financement par les banques est vital pour l'entité.

Ces faits sont préoccupants du fait de leur ensemble ; autrement dit, leur combinaison et leur accumulation conduisent à alerter le commissaire aux comptes d'une situation délicate pour l'entité. Nous pouvons toutefois modérer la situation en invoquant des faits positifs. En d'autres termes, le commissaire aux comptes doit réaliser un jugement global sur l'entité. Il doit s'assurer qu'il n'existe pas de faits permettant d'atténuer la situation. Nous avons pu en constater quelques-uns :

- **Augmentation du chiffre d'affaires** : Le chiffre d'affaires est la réalisation de l'ensemble des ventes de biens et services sur l'exercice comptable. Nous avons pu constater que le chiffre d'affaires est en augmentation sur l'exercice. Cependant, comme dit précédemment, le BFR a augmenté davantage. De ce fait, la hausse du chiffre d'affaires ne suffit pas à combler cette augmentation puisque les créances sont en constante augmentation et ne sont pas recouvrées.

- **Potentiel achat-revente d'un bâtiment** : L'entité envisage de racheter le site où elle produit auprès du propriétaire et de le revendre à une société X pour un montant supérieur afin de dégager de la trésorerie. Il n'y a pour l'instant aucun engagement ferme et définitif des parties.

Après avoir relevé des faits compromettant la continuité d'exploitation et des faits atténuant cette situation, nous concluons sur le fait que l'activité pourrait se poursuivre si et seulement si l'achat-revente du bâtiment a lieu, le crédit est accordé par les banques et que l'entité cesse d'augmenter les créances vis-à-vis de sa société-sœur.

Après avoir évoqué les faits et leurs appréciations, il paraît nécessaire de savoir à quel moment le commissaire aux comptes a connaissance de ses faits pour pouvoir déclencher la procédure d'alerte.

## 1.2. Le domaine d'intervention du commissaire aux comptes

La procédure d'alerte du commissaire aux comptes s'applique :

- Dans quelques entreprises seulement,
- Lorsque les critères justifiant son déclenchement sont bien déterminés.

### 1.2.1. Les entreprises concernées par la procédure d'alerte

L'alerte ne concerne bien évidemment que les entreprises dotées d'un commissaire aux comptes. Or, la désignation de ce dernier, peut être obligatoire ou volontaire. Elle peut être exceptionnellement imposée par un juge à la demande d'un associé.

Il est donc utile de distinguer, parmi les sociétés, celles qui ont l'obligation et celles qui ont la faculté de désigner un commissaire aux comptes, afin d'expliquer le déroulement de la procédure d'alerte.

#### a. La désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes

En droit algérien, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans :

«Les sociétés anonymes et les sociétés par action (S.P.A)»<sup>116</sup> et dans «Les sociétés en commandite par action»<sup>117</sup>, quelle que soit leur taille. C'est une obligation prévue par ordonnance n° 10-01 du 29 juin 2010 portant code de commerce relatif aux sociétés anonymes. Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes.

« Les Entreprises Unipersonnelles à Responsabilité Limité (EURL) ne sont pas tenues de certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes, et ce quel que soit le niveau de leurs chiffre d'affaires»<sup>118</sup>.

En revanche, «les sociétés à responsabilité limitée (SARL) <sup>119</sup> dont le chiffre d'affaires excède les dix millions de dinars (10.000.000 DA) »<sup>120</sup> sont tenues de se conformer à cette obligation<sup>121</sup>.

Toutefois, les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) ne sont pas tenues de certifier leurs comptes par un Commissaire aux comptes. «Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple»<sup>122</sup>, la désignation d'un Commissaire aux comptes est facultative.

La présence d'un commissaire aux comptes est exigée lorsque le groupement compte plus de cent salariés ou s'il émet des obligations.

Une fois ces seuils atteints et qu'un commissaire aux comptes est désigné, ces sociétés, ces personnes morales et groupements sont concernés par la procédure d'alerte.

---

<sup>116</sup> Ord. N° 75-59, Op. Cit, Art 715 bis 4 : « L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national ».

<sup>117</sup> Ord. N° 75-59, Op. Cit, Art 715 ter 3 : « L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes ».

<sup>118</sup> LF 2011 du 30 décembre 2011, J.O. N° 80, Art 66.

<sup>119</sup> Ord. N° 75-59, Op. Cit, Art 568 : « Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du tribunal parmi les experts agréés ... ».

<sup>120</sup> Art 44, loi n° 09-09 du 30 décembre 2009, portant LF 2010, modifiées par LF 2011 op.cit., Art 66. « Art 44.- Les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont tenues de désigner, pour une durée de trois (3) exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits au tableau de la chambre nationale des commissaires aux comptes ».

<sup>121</sup> Note n° 127 MF/DGI/DLRF du 14/02/2013. Op. cit.

<sup>122</sup> Ord. N° 75-59, Op.cit.Art 563 bis ; « Les dispositions relatives aux sociétés en nom collectif sont applicables aux sociétés en commandite simple sous réserve des règles prévues ... ».

## **b. La désignation facultative du commissaire aux comptes**

En droit algérien, dans les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par les associés au président du tribunal, Cette demande se fait sans aucune condition.

Peu importe le mode de désignation d'un commissaire aux comptes, ce qui importe c'est que, la procédure d'alerte doit être applicable à ces sociétés et à ces groupements. Le commissaire aux comptes déclenche la procédure d'alerte sur la base de certains critères, mais, lorsque ces derniers sont clairement identifiés.

### **1.2.2. Nomination du commissaire aux comptes**

Le commissaire aux comptes peut être nommé de deux façons différentes :

- **Par les statuts :** « les commissaires aux comptes sont désignés après leur accord »<sup>123</sup>. Par l'assemblée générale des actionnaires, ou par l'organe délibérant habilité, parmi les professionnels inscrit au tableau de l'ordre national.
- **Par justice :** « la justice peut nommer un commissaire aux compte, pour une société par actions, dans les cas suivants :

1. Le défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale des actionnaires.

2. Cas d'empêchement pour un commissaire aux comptes d'accomplir sa mission (maladie grave, décès, ...etc.).

3. refus d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés d'effectuer ladite mission »<sup>124</sup>.

« Dans les sociétés faisant appel public à l'épargne, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 1/10 du capital social, peuvent demander en justice, pour juste motif ; la récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'assemblée générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes est désigné en justice. Il demeure en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du commissaire aux comptes désigné par l'assemblée générale »<sup>125</sup>.

---

<sup>123</sup> Loi 10-01 du 29 juin 2010, op.cit., Art 30, &Ord. N°75-59, Op.cit., Art 715 bis 4.

<sup>124</sup>Ord. N°75-59, Op.cit.,Art 715 bis 4.

<sup>125</sup>Ord. N°75-59, Op.cit., Art 715 bis 8.

## **Section 2: Les critères de déclenchement de l'alerte du commissaire aux comptes**

Pour toutes les entreprises ayant un commissaire aux comptes, c'est le même critère qui a été retenu pour le déclenchement de la procédure d'alerte. Des dispositions, il ressort que : « Le commissaire aux comptes, (...) répondre sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission »<sup>126</sup>. Et en a aussi : « Signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance»<sup>127</sup>.

On s'interroge sur la nature de ces faits et sur la manière dont ils peuvent nuire à l'exploitation de l'entreprise.

### **1. Les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise**

Les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise, dont parle le texte ne sont pas définis. Le législateur algérien, a renoncé à dresser une liste des faits « alarmants ». D'où la difficulté d'en préciser la portée et l'importance.

Certains auteurs pensent qu'avec cette formule « vague », le législateur souhaite laisser aux commissaires aux comptes la liberté d'apprécier les faits et de juger si la situation nécessite réellement le déclenchement d'alerte<sup>128</sup>.

Afin d'avoir une interprétation plus large de la nature de ces faits, on s'est référé aux définitions avancées par la doctrine. Certains auteurs pensent que les faits pouvant compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise sont généralement constitutifs d'un ensemble d'événements dans la vie d'une entreprise ayant un caractère, suffisamment préoccupants, pour attirer l'attention du commissaire aux comptes.

Peuvent donc être retenus, les faits liés à l'exploitation de l'entreprise et fondés sur la situation financière de l'entreprise. Comme par exemple, la situation nette négative, le report renouvelé d'échéance, le non-paiement des cotisations salariales et fiscales, des successions d'exercices déficitaires la détérioration du «fonds de roulement»<sup>129</sup>, la défaillance d'un client principal, la rupture d'un contrat indispensable au maintien de l'activité (contrat d'exclusivité, de sous-traitance, bail commercial, «franchise»<sup>130</sup>, concession d'activité).

On peut également évoquer des problèmes dus à l'incapacité d'autofinancement de l'entreprise, notamment les difficultés d'obtention de prêt auprès des établissements financiers. Ou tout simplement un redressement fiscal important.

---

<sup>126</sup>Ord. N° 75-59, Op.Cit. Art 715 bis 11.

<sup>127</sup>Loi 10-01 OP.CIT Art 23.

<sup>128</sup>Guyon. Y, Entreprises en difficultés : Redressement judiciaire -Faillite, (T2, 7<sup>ème</sup> Ed), Ed Economica, Paris, 1999, n° 1052, p.58.

<sup>129</sup>L'insuffisance du fonds de roulement est assez fréquente, notamment dans les PME.

<sup>130</sup>En Algérie, le code de commerce n'a pas encore introduit la franchise.

Il est vrai que le plus souvent, le fait caractéristique aura une origine financière et comptable. Si toutefois, l'on se base uniquement sur le critère financier, la prévision de ces faits serait possible et pourra être prise en compte à temps.

Cependant, ces faits peuvent avoir d'autres origines qui ne sont pas nécessairement de nature financière et comptable. Il peut s'agir d'événements sociaux, telle que des grèves répétitives des salariés, ou encore un conflit entre les associés.

Ces événements s'ils ne sont pas traités à temps peuvent conduire l'entreprise à la cessation d'activité, notamment lorsqu'ils sont suffisamment graves.

Par ailleurs, le professeur Paul LE CANNU soulève l'importance de la distinction entre les faits actuels et les faits qui pourront intervenir dans le futur, tel que le départ des dirigeants à la retraite et l'absence de successeur.

Mais que signifie donc cette notion de continuité d'exploitation de l'entreprise?

## **2. La notion de continuité d'exploitation de l'entreprise**

La notion de continuité d'exploitation de l'entreprise est utilisée, par le texte algérien, afin de qualifier les événements présentant des éventuels risques sur la vie de l'entreprise. Mais, aucun texte ne lui a donné une définition juridique précise. « La raison en est que cette notion est d'origine comptable et trouve sa place parmi les principes posés par le manuel comptable algérien »<sup>131</sup>.

En effet, « la continuité d'exploitation »<sup>132</sup> de l'entreprise est l'un des principes identifiés par la norme comptable, comme nécessaire à l'équilibre et à la pertinence du « système comptable financier »<sup>133</sup>.

Ce qui signifie que, « l'entreprise est présumée à établir ses documents comptables dans la perspective d'une poursuite normale de ses activités »<sup>134</sup>.

Il en résulte que les comptes annuels sont établis « en comptabilité d'exploitation », c'est-à-dire avec l'hypothèse, que l'entreprise continue son exploitation et que les comptes sont établis en conformité avec la vérification de cette hypothèse. « En revanche, dans le cas de cessation d'activité totale ou partielle, l'hypothèse de continuité de l'exploitation doit être abandonnée au profit de l'hypothèse de liquidation ou de cession »<sup>135</sup>.

La notion de continuité d'exploitation a fait l'objet d'une analyse juridique, doctrinale importante, en Algérie.

L'on pense toutefois que, le commissaire aux comptes avant de déclencher une procédure d'alerte doit d'abord identifier le lien de cause à effet entre les difficultés détectées et la continuité d'exploitation de l'entreprise, qui pourrait susciter une action d'alerte rapide.

---

<sup>131</sup> Loi n° 07-11 du 25.11.2007, Op. Cit., Art 06.

<sup>132</sup> Arrêté N° 30 du 24 juin 2013, op.cit. p.15.

<sup>133</sup> Décret n° 08-156 du 26.05.2008. op.cit. Art 7.

<sup>134</sup> Décret exécutif n° 11-202 du 26.05.2011 fixant les normes des apports des commissaires aux compte, les modalités et délais de leur transmission.

<sup>135</sup> Décision n° 23 du 15 mars 2017, Op. Cit. NAA 570.

### **3. Le déroulement de la procédure d’alerte du commissaire aux comptes**

Le déroulement de la procédure d’alerte du commissaire aux comptes est prévu par le Code de commerce Cette procédure consiste en la possibilité, donnée à une personne ou un organe interne ou externe à l’entreprise, d’avertir les dirigeants, par voie légale, de la dégradation de la situation économique de l’entreprise. Elle va permettre une prise de conscience au sein de l’entreprise à propos de difficultés rencontrées.

Cependant, cette procédure est organisée seulement pour les sociétés par action (SPA), en revanche, pour les autres formes de sociétés commerciales et les groupements d’intérêt économiques, la procédure d’alerte du commissaire aux comptes n’est pas précisée expressément par le Code de commerce, mais l’on pense qu’elle sera simplifiée, en raison de l’absence d’un organe collégial, dont la prise de décision, peut retarder la procédure.

### 3.1. La procédure d'alerte dans les sociétés par action

En droit algérien, la procédure d'alerte du commissaire aux comptes, dans les sociétés par action, comprend trois phases successives destinées à quatre personnes :

- « Les dirigeants de l'entreprise. (Président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas)»<sup>136</sup>,
- «le conseil d'administration ou le conseil de surveillance»<sup>137</sup>,
- «les actionnaires (assemblée générale)»<sup>138</sup> et «le procureur de la République»<sup>139</sup>.

La procédure d'alerte comporte quatre phases ; le commissaire aux comptes commence donc par l'information des dirigeants de l'entreprise des faits qu'il a relevés, lorsque ces derniers n'arrivent pas à trouver une solution positive, le commissaire aux comptes est dans l'obligation d'élargir le cercle d'information aux actionnaires, si malgré la consultation de ces derniers la situation de l'entreprise demeure compromise, il doit en informer le procureur de la République le plus tôt possible.

#### 3.1.1. L'information des dirigeants

Le commissaire aux comptes informe le chef d'entreprise sur le caractère préoccupant des faits qu'il a détectés. Cette information est adressée aux organes dirigeants, à savoir le président du conseil d'administration ou le directoire selon le cas :

- Quel est donc la portée de cette information ?
- Et quelle suite, doivent-ils lui donner ?

##### a. La portée de l'information des dirigeants

L'information est une technique d'alerte, le terme alerte est ici bien choisi, car la situation de la société n'est pas dégradée :

- L'entreprise n'est pas encore en cessation des paiements.
- Il ne s'agit que de prévenir les dirigeants des difficultés prévisibles, qui peuvent conduire l'entreprise à la cessation d'activité.

L'information des dirigeants de l'entreprise est aussi une demande d'explication, qui n'est pas limitée dans le temps et doit respecter un certain formalisme.

Selon le Code de commerce algérien, le commissaire aux comptes en Algérie n'est pas tenu par un délai pour informer les dirigeants. Il peut le faire dès que les éléments nécessaires de l'alerte sont réunis, lui demandent une réponse écrite décrivant les mesures de redressement prises ou envisagées.

Par ailleurs, en dehors de ces considérations formelles, l'information des dirigeants peut avoir un double objectif. Elle permet, d'une part d'attirer leur attention sur les signes révélateurs des premières difficultés, et d'autre part, elle

---

<sup>136</sup>Ord. N°75-59, Op.cit. Art 715 bis 11 : « Le commissaire aux comptes peut demander des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre sur tous faits, de nature compromettre la continuité de l'exploitation, qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission ».

<sup>137</sup> Idem, Art 715 bis 11 : « A défaut de réponse ou si celle-ci : n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés ; le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance ».

<sup>138</sup>Ord. N°75-59, Op.cit. Art 715 bis 13 :« Les commissaires aux comptes signalent à la plus prochaine assemblée générale les irrégularités et inexactitudes relevés par eux, au cours de l'accomplissement de leur mission ».

<sup>139</sup> Idem, Art 715 bis 13 : « En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance », du code de commerce ».

permet au commissaire aux comptes de corriger leurs négligences et les assister dans la recherche de solutions.

Remarquons toutefois, que cette information repose essentiellement sur la volonté de mettre les dirigeants devant leurs responsabilités et les pousser à trouver par eux même des solutions rapides et positives.

L'information, ou la demande d'explication, ne doit pas être un moyen de pression et d'intimidation de la part du commissaire aux comptes.

Cette attitude pourrait avoir des conséquences négatives, car les dirigeants pourraient rejeter toutes formes de collaborations, ce qui conduirait à la dégradation de la situation de l'entreprise.

Cette information doit s'apprécier quant à ses effets sur l'exercice en cours et sur l'exercice suivant.

Toutefois, les dirigeants sont obligés de répondre à la demande du commissaire aux comptes dès la réception de la lettre recommandée.

#### **b. La portée de la réponse des dirigeants**

La réponse des dirigeants n'est donc pas une faculté qui leur est offerte, ces derniers sont obligés de trouver des solutions rapidement. En effet, le texte algérien, prévoit un délai de quinze jours pour faire réagir les dirigeants de l'entreprise. Ces derniers doivent analyser les faits et trouver des solutions adéquates.

Quant à la forme de la réponse, il faut signaler qu'aucune précision n'a été énoncée par le texte algérien, malgré son importance. Cette lacune est susceptible de soulever des difficultés relatives à la preuve que doit apporter le commissaire aux comptes, si sa responsabilité est mise en cause.

Concernant le contenu de la réponse, les dirigeants doivent donner au commissaire aux comptes, une réponse positive et satisfaisante, si l'on tient compte des termes du texte algérien. Afin de répondre à ce critère, les dirigeants doivent, après une analyse spécifique de la situation, présenter les mesures, envisagées ou à prendre.

Mais, généralement ils ne donnent de réponse et ne présentent des moyens de redressement que si, selon eux, il est possible de s'en sortir. Si non ils préfèrent ne rien avancer sur la situation. Si la réponse des dirigeants est considérée comme satisfaisante ou rassurante par le commissaire aux comptes, l'alerte restera interne, donc confidentielle. Une décision rapide doit être prise au sein du conseil d'administration pour l'exécuter.

Cependant, il arrive parfois que les dirigeants ne donnent pas suite à la demande d'explication du commissaire aux comptes, l'absence de réponse peut remettre en cause la finalité de la prévention interne, car elle empêche le dialogue entre les dirigeants de l'entreprise et le commissaire aux comptes. Dans cette situation, on doit signaler qu'en droit algérien, il n'existe aucune sanction relative à cette obligation de réponse.

L'absence de réponse des dirigeants ne laisse aucun pouvoir d'appréciation au commissaire aux comptes, il doit passer à l'étape suivante de la procédure.

### **3.1.2. L'information du conseil d'administration**

L'information des conseils d'administration intervient juste après celle des dirigeants. Il s'agit tout simplement d'un deuxième dispositif d'alerte qui doit être utilisée en cas d'inobservation de la phase précédente, ou si, même en dépit des décisions prises, la situation de l'entreprise demeure compromise.

Le commissaire aux comptes demande au président du conseil d'administration de convoquer ce dernier sous 8 jours pour délibérer dans les 15 jours sur les faits évoqués.

Parallèlement, il doit informer le président du tribunal de commerce du déclenchement de la procédure.

Par ailleurs, Si le conseil d'administration ou le conseil de surveillance prend des mesures de nature à rassurer le commissaire aux comptes, la procédure prend fin.

Ou si le conseil d'administration n'a pas délibéré, ou si en dépit des décisions prises, le commissaire aux comptes constate que la continuité de l'exploitation de l'entreprise demeure compromise, il doit sans trop tarder, rédiger un rapport spécial qu'il présentera à l'assemblée générale des actionnaires pour statuer sur le sujet.

### **3.1.3. L'information des actionnaires**

L'information des actionnaires intervient juste après celle des dirigeants. Il s'agit tout simplement d'un troisième dispositif d'alerte qui doit être utilisée en cas d'inobservation de la phase précédente, ou si, même en dépit des décisions prises, la situation de l'entreprise demeure compromise.

Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit rédiger un rapport spécial, qu'il présentera à la prochaine assemblée générale des actionnaires.

#### **a. Le rapport spécial du commissaire aux comptes**

La troisième phase de la procédure d'alerte doit être précédée par la rédaction d'un rapport spécial par le commissaire aux comptes, destiné aux actionnaires de la société. Cependant, nous remarquons qu'aucune précision n'est formulée dans le Code de commerce, à propos du contenu et du délai de ce rapport. Certes, cette carence législative laisse toute l'autonomie aux commissaires aux comptes pour conduire l'alerte, et prendre les décisions en fonction de la situation de l'entreprise.

Cependant, Pour le délai de transmission du rapport spécial, on peut le trouver dans « l'arrêté du 12 janvier 2014 »<sup>140</sup>, et « Les rapports prévus par l'arrêté du 24 juin 2013, susvisé, doit être remis par le commissaire aux comptes, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'organe délibérant habilité, au siège social des entités contrôlées, contre un accusé de réception »<sup>141</sup>.

---

<sup>140</sup>Arrêté du 12 janvier 2014, fixant les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes. Art 2.

<sup>141</sup>Arrêté N° 30 du 24 juin 2013, op.cit., p.19.

Même si l'Art 715 bis<sup>11</sup> du Code de commerce algérien ne le précise pas expressément, le rapport spécial du commissaire aux comptes doit être transmis d'abord aux dirigeants de l'entreprise. Ensuite, il doit être mis à la disposition des actionnaires, ou leur être adressé, dans les quinze jours qui précèdent la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Le comité d'entreprise doit être consulté lorsque des mesures de redressement de la situation de l'entreprise sont envisagées. Ceci dit, une fois le rapport spécial établi, les actionnaires doivent se réunir pour délibérer sur le sujet.

#### **b. La convocation de l'assemblée générale**

Les dispositions du Code de commerce, prévoient que : « le chef d'entreprise est tenu de faire délibérer la prochaine assemblée générale pour statuer sur rapport du commissaire aux comptes à ce sujet ». Ces dispositions ne montrent pas le caractère d'urgence qui doit susciter l'alerte.

Cependant, si cette réunion n'a pas eu lieu, alors que le caractère d'urgence est bien déterminé, le commissaire aux comptes doit poursuivre la procédure. Il peut convoquer lui-même une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le sujet, conformément aux dispositions de l'Art 715 bis 11.

Cette option nous paraît plus raisonnable. Il y a une urgence et il ne peut plus attendre, compte tenu de la durée qu'a nécessitée la phase précédente. Mais, il ne peut convoquer une assemblée générale qu'après avoir vainement requis sa convocation par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

La tenue de «l'assemblée générale»<sup>142</sup> doit être spécialement convoquée pour que le rapport du commissaire aux comptes soit discuté avec l'ensemble des actionnaires. Dès lors la révélation des faits s'étend aux actionnaires. Ils pourront ainsi décider des mesures à prendre. Ils peuvent révoquer les dirigeants ou encore exercer toute autre action envisageable selon le droit commun.

Ce moyen de concertation avec l'ensemble des actionnaires est important, car il leur permet de discuter de la situation de leur entreprise et prendre des décisions collectives. Comme le confirme certains auteurs : « Il faut donc louer cette amélioration du droit à l'information et ce renforcement des prérogatives de l'assemblée ».

Cependant, remarquons que l'information des actionnaires n'est pas sans inconvénient. Elle peut porter atteinte à la confidentialité de la prévention interne. Son utilisation nécessite donc une certaine prudence afin de ne pas affecter l'image de la société.

Dans l'urgence qui caractérise l'alerte, si à l'issue de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les résolutions adoptées ne permettent pas d'assurer la continuation de l'exploitation de l'entreprise, il en informe le président du tribunal de commerce dans les plus brefs délais.

---

<sup>142</sup>Ord. N°75-59, Op.cit. Art 715 bis 20 : « Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social.....A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ».

### 3.1.4. L'information du procureur de la république

En Algérie, la loi<sup>143</sup>, impose l'obligation de révéler les faits délictueux au procureur de la république.

L'information du procureur de la république est la dernière étape dans la procédure d'alerte.

En effet, si à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité d'exploitation de l'entreprise, il informe le procureur de la république de ses démarches et lui en communique les résultats »<sup>144</sup>.

Toutefois, même si le Code de commerce ne le précise pas expressément, le commissaire aux comptes doit joindre à sa lettre recommandée tous les documents utiles à l'information du procureur de la république, à savoir le rapport spécial, exposant les raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises, ainsi que toute la correspondance avec les dirigeants depuis le début de la procédure. Cette information doit être faite sans délai.

Elle est destinée à attirer l'attention du procureur sur l'existence de difficultés auxquelles aucune solution satisfaisante n'a été encore trouvée, en laissant au procureur le soin d'apprécier les moyens d'un traitement adéquat.

Ensuite dans un deuxième temps, l'information du procureur de la république intervient après la consultation des actionnaires. Cette dernière information est, comme le précisent certains auteurs est une « invitation faite au tribunal d'ouvrir sans trop tarder une procédure collective afin que la situation des partenaires de l'entreprise ne s'aggrave pas »<sup>145</sup>.

L'on pense que cette information permet au président de suivre l'évolution de la procédure afin de prendre les décisions appropriées. Par ailleurs, nous constatons que le législateur algérien, n'a pas défini les étapes de la procédure d'alerte du commissaire aux comptes dans les autres sociétés et groupements d'intérêt économique.

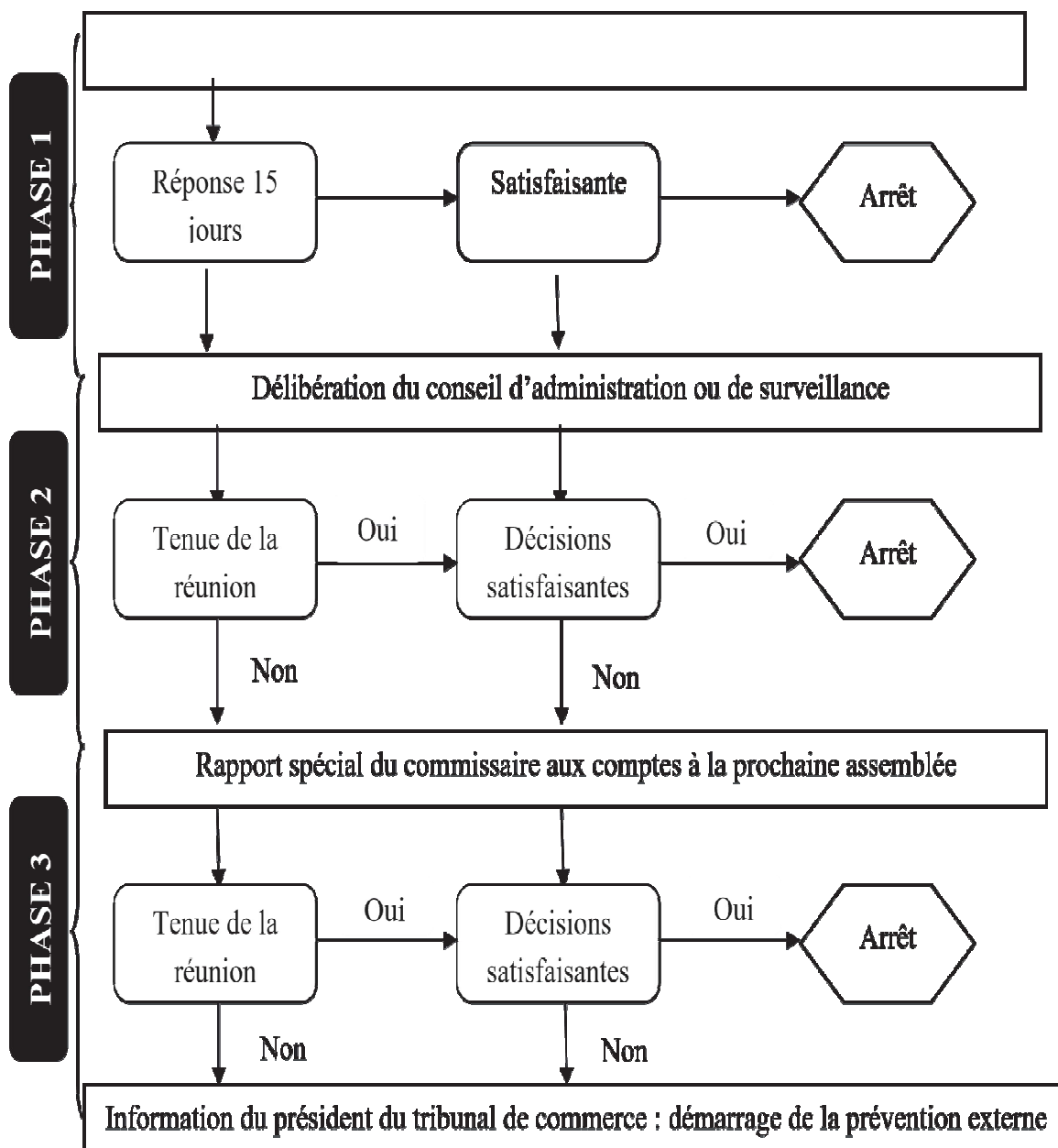
---

<sup>143</sup>Cf. Alinéa 3 Art61, Loi 10-01 du 29 juin 2010, Op.cit.

<sup>144</sup>Ord. 75-59, Op. cit, Art 715 bis 13.

<sup>145</sup> Barbieri. J-F., Art préc, n° 110, p. 44.

Figure N° 3 : déroulement de la procédure de prévention interne



Demande d'information au chef d'entreprise par le commissaire aux comptes

Source : EL KHATIB.N, 2000, p 3.

### **3.2. La procédure d’alerte du commissaire aux comptes dans les autres sociétés commerciales, dans les groupements d’intérêt économique et dans les personnes morales de droit privé**

Même si le texte algérien ne le prévoit pas expressément, le commissaire aux comptes doit aussi intervenir dans les autres sociétés commerciales (SNC, SARL) et les groupements d’intérêt économiques, après avoir détecté les premiers signes de difficultés et déclencher au plus vite une procédure d’alerte. Cependant, «cette alerte ne peut avoir lieu que si ces sociétés»<sup>146</sup> et ces «groupements»<sup>147</sup> sont dotés d’un commissaire aux comptes. Toutefois, devant le silence du Code de commerce algérien, il nous paraît tout à fait possible de transposer les étapes de la procédure d’alerte à ces sociétés commerciales et aux GIE, telle qu’elle a été conçue pour les sociétés par actions.

#### **3.2.1. La procédure d’alerte dans les autres sociétés commerciales**

La procédure d’alerte dans ces sociétés serait relativement simplifiée, étant donné que le gérant de la société exerce à la fois les fonctions de dirigeant et celle du conseil d’administration ou du directoire dans les sociétés par actions.

Comme c’est le cas dans les sociétés par actions, l’information du commissaire aux comptes est adressée au gérant de la société. Elle a pour objet de dénoncer tout « Faits de nature à compromettre la continuité de l’exploitation ». Elle permet également d’instaurer un dialogue avec le ou (les) gérants de la société pour connaître l’origine de ces faits (difficultés) et d’essayer surtout de le pousser à trouver des solutions rapides.

Le commissaire aux comptes doit alors exposer au gérant, les faits relevés et démontrer les raisons pour lesquelles, ceux-ci peuvent compromettre la continuation de l’exploitation de l’entreprise.

L’information du ou (des) gérant de la société doit être formée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, à partir de la découverte de ces faits.

Concernant la réponse du gérant, si on se conforme à la lettre au législateur algérien, on constate que, comme pour les sociétés anonymes, le gérant doit donner une réponse précise et rassurante, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans les quinze jours qui suivent la réception de l’information. Dans sa réponse, le gérant doit donner une analyse de la situation préoccupante de l’entreprise et préciser les mesures envisagées pour la redresser.

En outre, la réponse du gérant doit être adressée uniquement au commissaire aux comptes. De ce fait, la procédure d’alerte resterait confidentielle si le dirigeant trouve une solution immédiate. Les associés ne seront donc informés que dans le cas où le gérant ne répond pas, ou dans le cas où la situation de l’entreprise demeure compromise.

Toutefois, si le gérant de la société ne répond pas aux demandes formulées, ou si malgré sa réponse, le commissaire aux comptes constate que la continuité de

---

<sup>146</sup> Seulement lorsqu’elles remplissent les conditions imposées par la Note n° 127 MF/DGI/DLRF DU 14/02/2013, à savoir, lorsque le chiffre d’affaires de ces sociétés excède les dix millions de dinars (10.000.000 DA) à la clôture de l’exercice social, ou bien lorsque les associés ont fait le choix de nommer un commissaire aux comptes.

<sup>147</sup> Pour les groupements d’intérêt économiques, la loi du 10-01 du 29.06.2010 les régissant ne prévoit pas une procédure spécifique à l’alerte, mais à notre sens, dès qu’ils nomment un commissaire aux comptes, la procédure d’alerte, telle qu’elle a été conçue pour les sociétés par actions, peut leur être appliquée.

l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial, conformément aux dispositions du Code de commerce algérien, en vue de le présenter à la prochaine assemblée générale des associés.

Comme dans le cas des sociétés par actions, devant le silence de la loi, le commissaire aux comptes, ne peut pas inviter le gérant de la société à faire délibérer l'assemblée générale. Néanmoins, s'il l'estime utile, il peut demander la communication de son rapport spécial aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant est alors tenu de procéder à cette communication dès la réception de la demande. De ce fait, les associés seront très rapidement informés des difficultés rencontrées par la société. Et pourront demander la tenue de l'assemblée générale des associés le plus tôt possible, pour délibérer sur « les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ».

Si malgré l'insistance des associés, le gérant n'a pas procédé à la convocation de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes peut éventuellement la convoquer afin de les faire délibérer sur l'état de la situation de l'entreprise.

Enfin, comme c'est le cas dans les sociétés anonymes, l'information du président du tribunal reste la dernière phase d'alerte du commissaire aux comptes. En effet, si à l'issue de la réunion de l'assemblée générale, le commissaire aux comptes constate que les décisions prises ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation de l'entreprise, il informe de ses démarches le procureur de la république et lui en communique les résultats. Cette information doit être faite immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit comporter la copie de tous les documents utiles à l'information du procureur de la république, ainsi que l'exposé des raisons qui l'ont conduit à constater l'insuffisance des décisions prises. Cette information, si la société n'est pas encore en cessation des paiements

L'alerte du commissaire aux comptes dans les autres sociétés commerciales est relativement la même que celle prévue pour les sociétés par actions. A l'exception de quelques différences liées à l'organisation et au fonctionnement de ces sociétés, qui feront que le caractère confidentiel de la prévention interne, serait vite remis en cause. Car dans ces sociétés en majorité familiale, le secret d'une telle procédure ne sera pas tenu longtemps.

### **3.2.2. La procédure d'alerte dans les groupements d'intérêt économique**

La loi 10-01 du 29.10.2010 organisant les procédures de prévention des difficultés des entreprises n'a pas intégré les groupements d'intérêt économiques (GIE) dans la prévention interne, ce manque d'information a fait surgir des questions autour de la qualité et de l'objet que peut avoir le groupement d'intérêt économique, lui permettant d'être soumis aux procédures du traitement des difficultés des entreprises.

Les GIE pour quel puisse être soumis aux procédures du traitement des difficultés des entreprises, il doit avoir la qualité de commerçant et pour cela il doit avoir un objet commercial

Le GIE ne peut être soumis aux procédures collectives, tant qu'il n'a pas pris la forme d'une société commerciale.

La procédure d'alerte ne peut être mise en œuvre au sein du GIE que s'il existe un commissaire aux comptes.

Or, le groupement d'intérêt économique n'est tenu de nommer un commissaire aux comptes que lorsqu'il émet des obligations:

En effet, la présence d'un commissaire aux comptes au sein d'un GIE doit donner lieu à l'application de la procédure d'alerte, même si aucun texte ne le prévoit expressément, dans la mesure où le groupement n'est pas déjà en cessation des paiements.

Le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission de contrôle et de certification des comptes, pourrait détecter des signes de difficultés, il serait donc amené à déclencher la procédure d'alerte, sans être lié, en cela, par une quelconque disposition légale.

En effet, la procédure d'alerte du commissaire aux comptes au sein des groupements d'intérêt économique peut être globalement la même que celle prévue dans les sociétés par actions. Cependant, elle doit être adaptée à la structure du groupement dans la mesure où l'alerte du commissaire aux comptes est adressée aux administrateurs des sociétés.

Le commissaire aux comptes informe, dans un délai de huit jours par lettre recommandée, les administrateurs du GIE, lorsqu'il constate des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de ce groupement. Ces derniers doivent répondre dans les mêmes conditions et modalités le Code de commerce, à savoir dans un délai de quinze jours.

Si les administrateurs du groupement ne répondent pas, où même s'ils répondent et que leur réponse ne permet pas de rassurer le commissaire aux comptes, ce dernier doit préparer un rapport spécial qui sera présenté aux membres du groupement, lors de la prochaine assemblée générale. Si les décisions prises lors de l'assemblée ne permettent pas de redresser la situation du groupement, le commissaire aux comptes informe le procureur de la république sans trop tarder.

## Section 3: Les responsabilités dans les missions du commissariat aux comptes

Afin de bien cerner la pratique du commissariat aux comptes, il y a lieu de traiter les responsabilités et les missions du commissariat aux comptes.

### 1. Les responsabilités du commissariat aux comptes

« Les commissaires aux comptes sont civilement, pénalement et disciplinairement responsables »<sup>148</sup>.

#### 1.1. La responsabilité civile

« La responsabilité civile du Commissaire aux Comptes »<sup>149</sup> est engagée lorsque des fautes et négligences sont commises dans l'exécution de sa mission.

Toutefois, cette responsabilité ne peut être engagée qu'avec l'existence de trois éléments, la faute, le préjudice et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La responsabilité civile du commissaire aux comptes revêtant deux formes :

- La forme contractuelle ;
- La forme délictuelle ;

« A l'égard de la société contrôlée et les actionnaires »<sup>150</sup>, la responsabilité est contractuelle en vertu de la théorie du mandat, par contre à l'égard des tiers elle est délictuelle en conséquence de la théorie institutionnelle.

En effet, « à l'égard de la société contrôlée »<sup>151</sup>, le commissaire aux Comptes est responsable de la faute lorsque le commissaire aux comptes ne respecte pas une de ses obligations et lorsqu'il n'exécute pas la mission conformément aux normes de la profession, « la faute commise par le professionnel peut se traduire par :

- L'absence ou l'insuffisance de certains contrôles ;
- L'insuffisance des rapports ou l'absence de certaines mentions ;
- Le non-révélation à l'Assemblée des irrégularités ou inexactitudes relevées dans l'exécution de la mission »<sup>152</sup>.

La responsabilité des commissaires aux comptes implique donc une faute qui doit, en principe, être prouvée. Ont ainsi été jugés fautifs les faits suivants :

- L'absence d'une vérification effective des comptes le commissaire aux comptes s'étant borné à entériner les chiffres qui lui avaient été présentés, ou s'étant laissé guider dans ses sondages par les dirigeants.

<sup>148</sup>Loi n° 91-08 du 27 Avril 1991, relative à la profession, Art 49, 52, 53 & 54.

<sup>149</sup>Ord. 75-59, Op. Cit, Art 715 bis 14 : « Les commissaires aux comptes sont responsables tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont pas civilement responsables des infractions commises par les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'assemblée générale et/ou au procureur de la République ».

<sup>150</sup>Loi N° 10-01, Op Cit. Art 61 : « Il répond solidairement, tant envers l'entité qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ».

<sup>151</sup>Loi N° 10-01, Op Cit. Art 61 : « Le commissaire aux comptes est responsable envers l'entité contrôlée des fautes commises par lui dans l'accomplissement de ses fonctions », P.11.

<sup>152</sup>Sadi. N & Mazouz. A, la pratique du commissariat aux comptes en Algérie. SNC, Alger, 1993. P 84.

- La méconnaissance du caractère permanent de sa mission, le commissaire aux comptes se déchargeant sur un confrère ou s'abstenant de contrôler du fait de la présence d'un expert-comptable chevronné dans la société.

En revanche, le commissaire aux comptes n'est pas responsable de plein droit en cas de malversations commises par un employé de la société. Ainsi, il a été jugé que le commissaire ne pouvait découvrir la fraude sophistiquée organisée par le chef comptable.

Ils peuvent être également condamnés pour complicité en cas d'infractions commises par les dirigeants, Ils sont alors tenus solidairement avec les auteurs principaux de réparer le dommage causé.

Conformément aux dispositions du code de commerce, le commissaire aux comptes est concerné par les délits énumérés en raison de ses obligations, «le commissaire aux comptes doit aviser au procureur de la République, les faits délictueux dont il a eu connaissance »<sup>153</sup>.

### **1.1.1. Les conditions de la responsabilité**

#### **a. Le principe : L'obligation de moyens**

Dans la vérification des comptes et dans la certification de leur régularité et de leur sincérité« le commissaire n'est tenu que d'une obligation de moyen article 59 relative à la loi N° 10-01»<sup>154</sup>. Par suite la simple irrégularité des comptes certifiés n'engage pas sa responsabilité, sauf pour le demandeur à établir que le commissaire a manqué de diligence dans les moyens mis en œuvre au cours du contrôle.

Cette analyse se fonde, d'abord, sur le fait que le commissaire aux comptes ne certifie par l'exactitude des comptes mais seulement leur régularité et leur sincérité. Ensuite, les difficultés de la mission du commissaire confèrent aux résultats de son contrôle un caractère aléatoire, ce qui est le critère généralement adopté pour distinguer l'obligation de moyens de celle de résultat.

#### **b. L'exception : l'obligation de résultat**

Certaines missions font l'exception à ce principe, dans ce sens on cite :

- Certification de l'exactitude du montant globale des rémunérations versées aux personnels les mieux rémunérées de la société. Dans ce cas L'utilisation du terme « exactitude » est révélateur : l'inexactitude du montant, à la supposer génératrice du dommage, suffit à engager la responsabilité du commissaire.
- Contrôle de l'observation des formalités concernant les actions que les administrateurs doivent détenir.
- Contrôle de la régularité des modifications statutaires.

---

<sup>153</sup>Ord. N° 75-59, Op.cit., Art 830.

<sup>154</sup> « Le commissaire aux comptes a une responsabilité générale de diligence et une obligation de moyens et non de résultats », P.11.

Dans ces hypothèses, les diligences imposées au commissaire aux comptes sont suffisamment précises pour que leur inexécution soit présumée fautive. Cela conduit à distinguer suivant la mission ou, même à l'intérieur de chaque mission, si le commissaire a ou non une simple obligation de moyens ou une obligation de résultat.

### 1.1.2. Le lien de causalité

Comme en droit commun, la responsabilité du commissaire aux comptes ne peut être retenue que si le demandeur prouve l'existence d'une relation de cause à effet entre la faute du commissaire aux comptes et le dommage constaté.

Or, la preuve de ce lien de causalité est une appréciation indispensable mais très difficile car, d'une part le commissaire aux comptes contrôle mais ne doit pas s'immiscer dans la gestion, ni même apprécier l'opportunité de celle-ci, d'autre part, la faute du commissaire n'est quasiment jamais la cause unique du dommage.

Enfin, il faut faire la part du dommage causé par le commissaire et celui provoqué par les dirigeants ou l'expert-comptable chargé de la révision des comptes.

## 1.2. La responsabilité pénale

«La responsabilité pénale du commissaire aux comptes peut être engagée suite aux manquements à une obligation légale»<sup>155</sup>, ce manquement peut porter sur une multitude d'infraction concernant l'exercice de la fonction et la société contrôlée:

- La violation du secret professionnel ;
- «La non-révélation des faits délictueux au procureur de la république»<sup>156</sup>;
- «Le maintien des fonctions malgré des incompatibilités ou des interdictions»<sup>157</sup>;

Ainsi, «Il est également pénalement responsable si, il a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la société, par exemple en cas de faux bilans »<sup>158</sup>, ou il a omis de signaler les prises de participation ou les prises de contrôle par la société dans une autre société, ou encore s'il a donné des indications inexactes en cas de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il peut par ailleurs se rendre coupables de délits de droit commun ou complices de délits commis par les administrateurs. Enfin sa responsabilité pénale est engagée dans les cas des délits de maniement des fonds et pour les délits spéciaux ou droits des sociétés, chaque fois que son intervention aura facilité ou permis, en connaissance de causes, ces infractions, comme par exemple : escroquerie, abus de confiance, l'abus de biens sociaux.

---

<sup>155</sup> Loi 10-01 du 29 juin 2010, Op.cit., Art 62.

<sup>156</sup> Ord. N° 75-59, Op. Cit, Art 830.

<sup>157</sup> Ord. N° 75-59, Op. Cit, Art 829.

<sup>158</sup> Ord. N° 75-59, Op. Cit, Art 830.

### 1.3. La responsabilité disciplinaire

Les conditions d'existence de la responsabilité disciplinaire du commissaire aux comptes peuvent être découvertes à travers l'étude du fondement juridique de cette responsabilité particulière. Cela conduira à donner quelques précisions sur la notion de faute disciplinaire entraînant l'application de sanctions disciplinaires spécifiques.

#### 1.3.1. Fondement de la responsabilité disciplinaire

Le renforcement du rôle du commissaire aux comptes dans le contrôle des sociétés et l'amélioration de l'organisation de cette profession par la loi n° 10-01 du 29/06/2010 ont contribué à la mise en place d'une véritable responsabilité disciplinaire. L'article 63 de cette loi dispose en effet que «la responsabilité disciplinaire des commissaires aux comptes peut être engagée devant l'ordre national pour toute infraction ou manquement aux règles professionnelles ».

Ainsi l'action disciplinaire se distingue des actions pénale et civile, cela signifie qu'une faute disciplinaire peut être retenue à l'encontre d'un commissaire aux comptes même s'il n'a été condamné ni pénal ni au civil.

D'ailleurs, l'action disciplinaire et les actions judiciaires sont autonomes, d'où les conséquences suivantes :

- D'une part, un même manquement peut servir de base aux deux sortes de poursuites ;
- D'autre part, une relaxe prononcée par une juridiction pénale peut laisser subsister une faute disciplinaire.

L'autorité de chose jugée à la pénale lie certes le juge disciplinaire, mais celui-ci qualifie librement par rapport aux règles déontologiques. De même, une infraction au code de déontologie n'est pas obligatoirement une faute civile.

C'est sous un tel éclairage qu'il convient d'envisager la faute disciplinaire.

#### 1.3.2. La faute disciplinaire

Le législateur utilise, pour définir, une formule générale qui montre que la notion de faute disciplinaire est bien différente de la faute civile et la faute pénale.

L'approche retenue par les rédacteurs de l'article 53, qui est large, permet d'appréhender un grand nombre de comportements, ce qui est habituel en matière de déontologie professionnelle ou de droit disciplinaire qui ne respecte pas le principe de la légalité des délits et des peines consacrées par l'article 1<sup>er</sup> du code pénal.

Il s'agit, en fait, de veiller à la protection des clients et de la profession elle-même. Or, la valorisation de cette dernière passe par le maintien de la qualité morale et des compétences techniques de ses membres.

Il y a deux catégories de fautes disciplinaires :

- **Celles relatives à la compétence professionnelle** : par exemple le non-respect de diverses obligations du commissaire aux comptes envers la société qu'il contrôle, l'immixtion dans la gestion, le cumul de fonctions dans une même entreprise, la négligence grave...

- Celles résultant d'un fait contraire à l'honneur et à la probité

**Commis par un commissaire aux comptes** : les manquements à l'honneur sont traditionnellement considérés comme des fautes disciplinaires dans les professions soumises à discipline. Cette pratique est suivie à l'égard des commissaires aux comptes.

Assez fréquemment, ces faits contraires à l'honneur ou à la probité sont des infractions pénales. Le commissaire qui a participé, dans le cadre de sa profession ou non, à une escroquerie, un abus de confiance ou un faux en écriture de commerce commet une faute disciplinaire.

Même en l'absence d'infraction pénale, divers faits peuvent être qualifiés de contraires à l'honneur et à la probité par l'ordre national :

C'est le cas lorsqu'un membre de la profession discrédite, d'une manière ou une autre, soit l'organisation professionnelle, soit un ou plusieurs de ses confrères.

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, la réprimande, la suspension à temps et la radiation.

Les commissaires aux comptes disposent d'un recours contre de telles sanctions devant la juridiction compétente à la procédure légale.

Quant aux sanctions elles sont en nombre de quatre :

- L'avertissement ;
- La réprimande ;
- La suspension à temps ;
- La radiation.

## Conclusion du chapitre III

L'alerte actionnée par le commissaire aux comptes vise à tirer la sonnette d'alarme, pour réunir les volontés de toutes les personnes intéressées afin d'éteindre le feu avant qu'il ne prenne des proportions qui rendraient sa maîtrise difficile. Elle est destinée à favoriser la détection précoce des problèmes en vue d'organiser rapidement et discrètement une résistance efficace.

La mise en œuvre de la procédure d'alerte repose sur un diagnostic du commissaire aux comptes, mais le législateur n'a pas retenu un ensemble de critères précis lui permettant de mettre en œuvre la procédure d'alerte puisqu'il évoque, d'une manière assez générale, « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Bien que les textes utilisent le singulier « tout fait », on estime que l'alerte doit être déclenchée s'il existe un ensemble convergent de faits significatifs suffisamment préoccupants.

En pratique, le commissaire aux comptes pourra s'attacher à toutes sortes d'éléments objectifs permettant de craindre une rupture dans la continuité de l'exploitation. La menace doit donc être précise et une défaillance à venir très probable. L'absence de précision du critère lui impose d'agir avec circonspection, car une mauvaise appréciation de la situation peut provoquer sa responsabilité civile, encore faut-il que ces faits soient relevés à l'occasion de sa mission.

Finalement, la mission d'alerte telle que définie par le législateur algérien ne facilite pas un exercice crédible du contrôle légal. Le législateur devra faire preuve de plus de clarté.

Il conviendrait de préciser « la notion de fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Pour cela, l'alerte devra reposer uniquement sur des éléments certains, potentiels, Une telle démarche aura le mérite d'aider les commissaires aux comptes dans leurs fonctions et permettre ainsi d'éviter les actions inopportunes.

# Conclusion générale

Ce mémoire de fin d'études a eu pour objectif de répondre à la problématique de recherche, « **Comment le commissariat aux comptes contribue à la détection, et la prévention des difficultés des entreprises ?** ».

Notre travail été scindé en trois chapitres, les deux premiers chapitres nous ont permis de présenter l'approche générale du commissaire aux comptes dans les entreprises en difficultés, et de faire le point sur le commissariat aux comptes, quant au troisième chapitre consiste en une analyse des procédures de prévention et des difficultés des entreprises organisées.

Le commissaire aux comptes pourrait étayer sa démarche en la matière en mentionnant dans son rapport sur les points de vigilance en matière de risques, les questions relatives à la situation financière et à la solvabilité de l'entité et, lors de l'élaboration de son attestation spécifique sur la situation financière, en présentant les indicateurs financiers clés. Dès lors qu'il détecte une difficulté, le commissaire aux comptes pourrait informer le dirigeant, convoquer tous les organes devant être alertés et/ou susceptibles de prendre des décisions permettant un retournement de l'entreprise, déclencher ensuite, au vu des éléments recueillis, une ou plusieurs des actions « remèdes » suivantes :

- information de l'expert-comptable (ou de tout autre expert financier) pour qu'il contribue à une mission visant à proposer un traitement aux difficultés lorsque cela est possible ;

- information du procureur de la république.

En revanche, il faut s'assurer que tous les maillons de la chaîne de détection et de traitement jouent leur rôle, en temps voulu et en coordination, dans le respect des responsabilités de chacun.

Enfin, nous pouvons constater que la procédure d'alerte et la révélation des faits délictueux contribuent à donner au commissaire aux comptes une place particulière dans le monde de l'économie, et que les prévisions faites sur l'avenir de l'entreprise sont essentielles pour pouvoir analyser la continuité d'exploitation, les entités ayant dépassées certains seuils sont dans l'obligation de produire des documents prévisionnels. Il serait bénéfique d'élargir cette obligation à des entités dont les seuils sont moins élevés, puisque ce sont ces dernières qui sont les plus touchées par les difficultés d'entreprises. Ainsi, le meilleur moyen d'éviter les défaillances d'entreprises voire les faillites est de mettre en place un système de prévention.

Tout travail de recherche qui se veut scientifique prévoit des limites et certaines voies futures de recherche :

Parmi les limites de notre étude, nous pouvons mentionner l'indisponibilité de certaines informations qui auraient pu permettre d'enrichir l'étude.

Notre travail est ouvert à de nombreux projets de recherche tel qu'une étude comparative entre la procédure d'alerte en Algérie et la procédure d'alerte en France, car la législation algérienne marque ici une limite par rapport aux législations marocaine et française qui renforcent l'efficacité de l'alerte interne avec la possibilité de saisine du président du tribunal.

# Références Bibliographiques

## I. Les Ouvrages

- ♦ Al-Quraishi. A, Mesures de prévention des difficultés d'entreprise, entre législation et application, Éd Imprimerie Dar Abi Raqraq, Rabat, 2004. (En arabe).
- ♦ Crucifix. F & Darni. A, Le redressement de l'entreprise : les symptômes de défaillances et les stratégies, Éd Académia, Paris, 1992.
- ♦ Crucifix. F, Darni. A, Symptômes de défaillance et stratégies de redressement de l'entreprise, Ed Maxima, Paris, 2003.
- ♦ Daigne. J-F, Management en période de crise : Aspects stratégiques, financiers et sociaux, Éd. D'organisation, Paris, 1991.
- ♦ Deisting. F & Lahille. J-P, Analyse financière, Éd Dunod (4<sup>ème</sup> Ed), Paris, 2013.
- ♦ Evraert. S, Analyse et diagnostic financiers, méthodes et cas, Éd Eyrolles, Paris, 1992.
- ♦ Farber. A, Laurent. M-P, Oosterlinck. K, & Pirotte. H, Finance, Éd Pearson Education, Paris, 2009.
- ♦ Ferrier. O, Les très petites entreprises, Éd Boeck Université, Bruxelles, 2002.
- ♦ Fontaine. M, Perron-Zlatiew. C & Cavalerie. F, *Principes et Techniques du droit*, Éd Foucher, Paris, 1987.
- ♦ Gresse. C Les entreprises en difficultés, Éd Economica, Paris, 1994.
- ♦ Gresse. C, Les entreprises en difficulté, Éd. Economica (2<sup>ème</sup> Éd), Paris, 2003.
- ♦ Guillien. R & Vincent. J, lexique des termes juridiques, Ed Dalloz, Paris, 1999.
- ♦ Guyon. Y, Entreprises en difficultés : Redressement judiciaire -Faillite, Ed Economica, Paris, 1999.
- ♦ Bouhadjar. H, Le commissariat aux comptes- notion essentiels pour la pratique, Éd Dar El Adib, Algérie, 2005.
- ♦ Sortais. J-P, L'entreprise en difficulté les mécanismes d'alerte et de conciliation, Éd. Revue banque, Paris, 2007.
- ♦ Kurt. F Reding, Manuel d'audit interne, Eyrolles, 2015.
- ♦ Philippe. P & Pierre. S, L'entreprise en difficulté : Prévention, Restructuration, Redressement, ÉdDelmas, Paris, 2006.
- ♦ Philippe. P&Pierre. S., L'entreprise en difficulté, Éd Delmas (3<sup>ème</sup> Ed), Dalloz, Paris, 2002.
- ♦ Khelassi. R, Manuel Comptabilité Et Audit, Ed Berti (3<sup>ème</sup> Éd), Alger, 2013.
- ♦ Sadi. N & Mazouz. A, la pratique du commissariat aux comptes en Algérie. SNC, Alger, 1993.
- ♦ Sayag. Alain. &Autres. Publicités légales et information dans les affaires, Litec, Paris, 1992.
- ♦ Robert. P, Le grand Robert de la langue française, Ed. Paris : *Dictionnaires Le Robert* (2<sup>ème</sup> Ed), Paris, 2001.
- ♦ Zopounidis. C, Evaluation du risque de défaillance de l'entreprise », Ed Economica, Paris, 1995.

## II. Thèses

- ♦ **Sawadogo. C**, La prévention des difficultés des entreprises dans les États d'Afrique francophones, Thèse de Doctorat, Université Paris I- Panthéon-Sorbonne, 2006.

## III. Articles & Revues

- ♦ **William. N**, ASTCF, Cahiers de l'académie OEC, 15ème publication sur : « Le management des entreprises en difficulté financière », Éd SAGE, Paris, 2009.

## IV. Séminaires

- ♦ **CAROLE. L**, L'Association des Amis de l'École de Paris du management, Séminaire Vie des Affaires, les vrais problèmes de l'audit, du 7 Juin 2002, Paris, 2002.

## V. Textes Réglementaires

- ♦ Ord. N°75-59 du 26 septembre 1975, portant code de commerce, modifié et complétée par le décret législatif N°93-08 du 25/04/1993.
- ♦ Loi N°10-01 du 29 juin 2010, relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréée. J.O. du 11 juillet 2010, n°42.
- ♦ Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007, portant SCF, modifiée par l'Ord. N°08-02 du 24 juillet 2008 portant LFC 2008,
- ♦ LF 2011 du 30 décembre 2011, J.O. N°80.
- ♦ Décret exécutif N° 93-136 du 15/04/1993 portant code de déontologie de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et de comptable agréée. J.O. du 17 avril 1996, n°24.
- ♦ Décret exécutif N°08-156 du 26 mai 2008, portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant SCF.
- ♦ Décret exécutif n°11-202 du 26 mai 2011, fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et délais de leur transmission.
- ♦ **Arrêté N°30** du 24 juin 2013, fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes. J.O. du 30 avril 2014, n° 24.
- ♦ **Arrêté** du 12 janvier 2014, fixant les modalités de transmission des rapports du commissaire aux comptes.
- ♦ **Décision n°002** du 04 février 2016, portant publication des NAA 210, 505, 560 et 580.
- ♦ **Décision n°150** du 11 octobre 2016, portant publication des NAA 300, 500, 510, et 700.
- ♦ **Décision n°23** du 15 mars 2017, portant publication des NAA 520, 570, 610, et 620.
- ♦ **Décision n°77** du 24 septembre 2018, portant publication des NAA 230, 501, 530, et 540.
- ♦ Circulaire N°79/MF/DGI/DOFR/2017, relative au rééchelonnement de la dette fiscale des entreprises en difficultés financières, du 30 janvier 2017.
- ♦ Instruction N°217 MF/DGI/DCTX, relative remise conditionnelle des pénalités et amendes fiscales, du 02 Avril 2013.
- ♦ Instruction N° 01 MF/DGI/DCTX du 29 février 2012, relatives aux mesures de la loi de finances pour 2012 en matière de contentieux fiscal.

## VI. Webographie :

[https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/textes\\_reglementaires/F20070741.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/textes_reglementaires/F20070741.pdf)  
<https://www.onca.dz/articles/files/file-XBVWvT34nFJdZfV8Pv6v.pdf>  
[https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/communiqués/reechelonement\\_dettes\\_fiscales\\_fr.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/communiqués/reechelonement_dettes_fiscales_fr.pdf)  
[https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/circulaires/instruction\\_remise\\_conditionelle.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/circulaires/instruction_remise_conditionelle.pdf)  
[http://www.cnc.dz/fichier\\_regle/202.pdf](http://www.cnc.dz/fichier_regle/202.pdf)  
[http://www.cnc.dz/fichier\\_regle/1211.pdf](http://www.cnc.dz/fichier_regle/1211.pdf)  
[http://www.cnc.dz/fichier\\_regle/1230.pdf](http://www.cnc.dz/fichier_regle/1230.pdf)  
[http://www.cnc.dz/fichier\\_regle/1275.pdf](http://www.cnc.dz/fichier_regle/1275.pdf)  
[http://www.cnc.dz/fichier\\_regle/44.pdf](http://www.cnc.dz/fichier_regle/44.pdf)  
<https://www.joradp.dz>  
[https://www.ifac.org/system/files/downloads/RAcsumAc\\_du\\_guide\\_d\\_audit\\_IFAC.pdf](https://www.ifac.org/system/files/downloads/RAcsumAc_du_guide_d_audit_IFAC.pdf)  
[http://public.iutenligne.net/gestion/gestion-financiere/antraigue\\_januario/partie1\\_ana\\_doc\\_synthese\\_821-S2/sansmenu/GEST-P01-R03/Pdf/03.pdf](http://public.iutenligne.net/gestion/gestion-financiere/antraigue_januario/partie1_ana_doc_synthese_821-S2/sansmenu/GEST-P01-R03/Pdf/03.pdf)  
<https://doc.cncc.fr/docs/nep-570-continue-dexploitation>  
[https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/circulaires/circulaire\\_reechelonement\\_lf2017.pdf.pdf](https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/circulaires/circulaire_reechelonement_lf2017.pdf.pdf)  
<https://www.joradp.dz/JO2000/2014/024/FP11.pdf>

# Annexes

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 10 octobre 2013 portant nomination de juges-asseesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2013-2014.**

Par arrêté interministériel du 29 Joumada El Oula 1435 correspondant au 31 mars 2014, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 10 octobre 2013 portant nomination de juges-asseesseurs près les tribunaux militaires pour l'année judiciaire 2013-2014 sont modifiées et complétées comme suit :

- 626. Hacène Djebbouri ;
- 627. Mohamed-Salah Benbicha ;
- 628. Mohamed Lakmeche ;
- 629. Boumediène Maázouz.

### MINISTERE DES FINANCES

**Arrêté du 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013 fixant le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-156 du 20 Joumada El Oula 1429 correspondant au 26 mai 2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaada 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ;

Vu le décret exécutif n° 11-202 du 23 Joumada Ethania 1432 correspondant au 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes, les modalités et les délais de leur transmission, notamment son article 2 ;

#### Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 11-202 du 23 Joumada Ethania 1432 correspondant au 26 mai 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu des normes des rapports du commissaire aux comptes.

Art. 2. — Le contenu des normes des rapports que le commissaire aux comptes doit observer dans le cadre de l'exercice de ses missions, est fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1434 correspondant au 24 juin 2013.

Karim DJOUDI

### ANNEXE

### LES NORMES DE RAPPORTS

#### SOMMAIRE

CHAPITRE I- Norme de rapport d'expression d'opinion sur les états financiers.....	p. 11
SECTION 1- Première partie : le rapport général d'expression d'opinion.....	p. 11
SECTION 2- Deuxième partie : les vérifications et informations spécifiques.....	p. 12
CHAPITRE II- Norme de rapport d'expression d'opinion des comptes consolidés et des comptes combinés.....	p. 12
CHAPITRE III- Norme de rapport sur les conventions réglementées.....	p. 13
CHAPITRE IV- Norme de rapport sur le montant global des cinq (5) ou dix (10) rémunérations les plus élevées.....	p. 14
CHAPITRE V- Norme de rapport sur les avantages particuliers accordés au personnel.....	p. 14
CHAPITRE VI- Norme de rapport sur l'évolution du résultat des cinq derniers exercices et du résultat par action ou part sociale.....	p. 14
CHAPITRE VII- Norme de rapport sur les procédures de contrôle interne.....	p. 14
CHAPITRE VIII- Norme de rapport sur la continuité d'exploitation.....	p. 15
CHAPITRE IX- Norme de rapport relative à la détention d'actions de garantie.....	p. 16
CHAPITRE X- Norme de rapport relatif à l'opération d'augmentation du capital.....	p. 16
CHAPITRE XI- Norme de rapport relatif à l'opération de réduction du capital.....	p. 16
CHAPITRE XII- Norme de rapport relatif à l'émission d'autres valeurs mobilières.....	p. 17
CHAPITRE XIII- Norme de rapport relatif à la distribution d'acomptes sur dividendes.....	p. 18
CHAPITRE XIV- Norme de rapport relatif à la transformation des sociétés par actions.....	p. 18
CHAPITRE XV- Norme de rapport relatif aux filiales, participations et sociétés contrôlées.....	p. 18

# La table des matières

## Table Des Matières

Remerciements	
Dédicaces	
Sommaire	
Liste Des Abréviations	
Liste Des Tableaux	
Liste Des Figures	
INTRODUCTION GENERALE .....	1
CHAPITRE I : APPROCHE GENERALE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LES ENTREPRISES EN DIFFICULTES .....	3
INTRODUCTION DU CHAPITRE I.....	4
SECTION 1: LE CADRE THEORIQUE DE L'INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	5
1. Notion d'entreprise en difficulté.....	5
1.1. Concepts de l'entreprise en difficultés .....	5
1.1.1. L'entreprise.....	5
1.1.2. L'entreprise en difficulté .....	5
1.2. Les causes des difficultés de l'entreprise.....	7
1.2.1. Les causes micro-économiques .....	7
1.2.2. Les causes macroéconomiques.....	8
2. Cadre juridique de l'entreprise en difficulté .....	9
2.1. Les aspects juridiques de l'entreprise Algérienne en difficulté ..	9
2.1.1. La cessation de paiement.....	9
2.1.2. Le règlement judiciaire .....	10
2.1.3. Le concordat.....	10
2.1.4. La faillite.....	11
2.1.5. La réhabilitation commerciale de l'entreprise .....	11
2.2. Les mesures prises par la loi de finance 2017 en faveur des entreprises en difficultés.....	12
2.2.1. Les contribuables ouvrant droits à ce dispositif.....	12
2.2.2. Les dettes fiscales concernées.....	13
2.2.3. Le régime d'imposition .....	13
SECTION 2: LES DIFFERENTES APPROCHES ET LA NOTION DE PREVENTION .....	14
1. Les approches et le processus de la défaillance .....	14
1.1. Les différentes approches de la défaillance.....	14
1.1.1. La défaillance économique .....	14
1.1.2. La défaillance financière .....	15
1.1.3. La défaillance comptable.....	15
1.1.4. La défaillance juridique.....	16
1.2. Le processus de défaillance .....	16
1.2.1. La régression économique .....	16
1.2.2. La régression commerciale .....	17
1.2.3. La régression financière.....	17
SECTION 3: LE SORT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE.....	19
1. Le plan de continuation de l'entreprise .....	19
1.1. Plan de redressement.....	19
1.1.1. Elaboration du plan.....	19
1.1.2. Effets du Plan.....	20

2.	La cession de l'entreprise .....	21
2.1.	Les conditions de la cession.....	21
2.2.	Les effets du Plan de cession.....	22
3.	Le prononcé de la liquidation judiciaire .....	23
3.1.	La liquidation judiciaire .....	23
3.2.	La décision de liquidation judiciaire.....	24
3.2.1.	L'égard du liquidateur .....	24
3.2.2.	L'égard du débiteur .....	25
3.2.3.	L'égard de l'entreprise.....	25
3.2.4.	La réalisation de l'actif.....	26
3.2.5.	L'apurement du passif .....	27
	CONCLUSION DU CHAPITRE I.....	29
	CHAPITRE II : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES .....	30
	INTRODUCTION DU CHAPITRE II.....	31
	SECTION 1: L'AUDIT LEGAL ET LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	32
1.	Cadre légal réglementaire et institutionnel en Algérie.....	32
1.1.	Les textes régissent l'audit légal.....	32
1.2.	Les personnes et les entités assujetties à l'audit légal.....	33
1.3.	L'organisation et le contrôle de la profession .....	34
1.4.	Les normes d'audit légal et le code déontologie .....	35
1.5.	La déontologie du commissaire aux comptes.....	37
1.5.1.	L'intégrité .....	37
1.5.2.	L'impartialité .....	37
1.5.3.	L'indépendance.....	37
1.5.4.	Le conflit d'intérêts.....	38
1.5.5.	La compétence .....	38
1.5.6.	La confraternité.....	38
1.5.7.	La discrétion et le secret professionnel .....	38
1.5.8.	L'indépendance du commissaire aux comptes.....	39
1.6.	Le commissaire aux comptes.....	39
1.6.2.	Les droits du commissaire aux comptes .....	41
1.6.3.	Les obligations du commissaire aux comptes .....	42
	SECTION 2: DEMARCHE D'AUDIT LEGAL DES COMPTES .....	44
1.	Acceptation de la mission .....	44
2.	La lettre de mission .....	44
3.	Principes généraux des démarches du commissaire aux comptes.....	45
3.1.	L'acquisition d'une connaissance générale de l'entreprise .....	46
3.1.1.	Renseignements de caractère général concernant l'entreprise .....	46
3.1.2.	Activité de l'entreprise .....	46
3.1.3.	Renseignements financiers sur l'entreprise .....	47
3.2.	Evaluation du contrôle interne .....	47
3.2.1.	Description des procédures.....	48
3.2.2.	Tests de conformité .....	48
3.2.3.	Evaluation préliminaire du contrôle interne .....	49
3.2.4.	Tests de permanence.....	49
3.2.5.	Evaluation définitive du contrôle interne et document de synthèse .....	50
3.3.	Examen des comptes et des états financiers.....	51

3.3.1. Programme minimal .....	51
3.3.2. Extension du programme .....	51
3.3.3. L'achèvement de l'audit.....	51
3.4. L'émission des rapports .....	51
3.4.1. Rapport générale.....	51
3.4.2. Les rapports spéciaux .....	54
SECTION 3: LES INDICATEURS DES DIFFICULTES ET LES METHODES DE PREVISION DES DIFFICULTES	57
1. Indicateurs des difficultés de l'entreprise.....	57
1.1. Signaux d'alerte économiques et généraux .....	57
1.1.1. Indicateurs d'exploitation .....	57
1.1.2. Indicateurs financiers .....	58
1.1.3. Indicateurs concernant les investissements.....	58
1.1.4. Indicateurs concernant l'environnement économique général	58
1.2. Indicateurs ressources humaines.....	58
1.3. Indicateurs associés/actionnaires.....	59
1.4. Indicateurs venant des tiers .....	59
1.4.1. L'expert-comptable .....	59
1.4.2. L'avocat .....	59
1.4.3. Le commissaire aux comptes.....	59
1.4.4. Les banquiers de l'entreprise .....	60
2. Les méthodes de prévision des difficultés .....	61
2.1. Les prévisions par l'analyse financière.....	61
2.1.1. L'analyse de la solvabilité .....	61
2.1.2. L'analyse de l'équilibre financier .....	62
2.1.3. L'analyse de la liquidité .....	62
2.1.4. L'analyse de la rentabilité.....	63
2.1.5. L'analyse de l'activité .....	63
2.1.6. L'analyse de la performance financière .....	64
2.1.7. Les soldes intermédiaires de gestion.....	65
2.2. Les prévisions par L'analyse discriminante .....	66
2.2.1. Le Z score d'Edward Altman .....	66
2.2.2. La méthode de Conan & Holder.....	68
2.2.3. Les limites de l'analyse discriminante.....	69
CONCLUSION DU CHAPITRE II .....	70
CHAPITRE III : ANALYSE DES PROCEDURES DE PREVENTION ET DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES ORGANISEES .....	71
INTRODUCTION DU CHAPITRE III.....	72
SECTION 1: LES INDICATEURS DES DIFFICULTES ET LES METHODES DE PREVISION DES DIFFICULTES	73
1. La notion essentielle de continuité d'exploitation.....	73
1.1. Les faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation	75
1.1.1. La nature des faits.....	75
1.1.2. L'appréciation des faits.....	76
1.2. Le domaine d'intervention du commissaire aux comptes .....	78
1.2.1. Les entreprises concernées par la procédure d'alerte .....	78
1.2.2. Nomination du commissaire aux comptes .....	79
SECTION 2: LES CRITERES DE DECLENCHEMENT DE L'ALERTE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES....	80
1. Les faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de l'entreprise .....	80
2. La notion de continuité d'exploitation de l'entreprise .....	81

3.	Le déroulement de la procédure d’alerte du commissaire aux comptes	82
3.1.	La procédure d’alerte dans les sociétés par action	83
3.1.1.	L’information des dirigeants	83
3.1.2.	L’information du conseil d’administration	85
3.1.3.	L’information des actionnaires	85
3.1.4.	L’information du procureur de la république	87
3.2.	La procédure d’alerte du commissaire aux comptes dans les autres sociétés commerciales, dans les groupements d’intérêt économique et dans les personnes morales de droit privé	89
3.2.1.	La procédure d’alerte dans les autres sociétés commerciales	88
3.2.2.	La procédure d’alerte dans les groupements d’intérêt économique	90
SECTION 3:	LES RESPONSABILITES DANS LES MISSIONS DU COMMISSARIAT AUX COMPTES	92
1.	Les responsabilités du commissariat aux comptes	92
1.1.	La responsabilité civile	92
1.1.1.	Les conditions de la responsabilité	93
1.1.2.	Le lien de causalité	94
1.2.	La responsabilité pénale	94
1.3.	La responsabilité disciplinaire	95
1.3.1.	Fondement de la responsabilité disciplinaire	95
1.3.2.	La faute disciplinaire	95
	CONCLUSION DU CHAPITRE III	97
	CONCLUSION GENERALE	98
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	100
	ANNEXES	104
	LA TABLE DES MATIERES	106

## Résumé

La mission du commissaire aux comptes ne se limite pas au contrôle des comptes car la prévention fait partie intégrante de sa mission légale d'audit qu'il mène au sein des entreprises.

Notre travail s'intéresse aux entreprises en difficultés en essayant, d'une part d'identifier les origines des difficultés et les différentes stratégies de redressement possibles, d'autre part de déterminer le rôle du commissaire aux comptes,

La prévention des difficultés par la procédure d'alerte sur la continuité d'exploitation est l'une des missions majeures confiées au commissaire aux comptes. Cette mission, permanente, lui permet d'identifier les difficultés rencontrées par l'entreprise, de sensibiliser le dirigeant, de le faire réagir suffisamment tôt face aux difficultés. Dans le cadre de son obligation de prévention et d'alerte, il met en œuvre, si besoin, une procédure dédiée qui impose au dirigeant une prise de conscience énergique pour réagir.

Le commissaire aux comptes est un trait d'union entre les acteurs judiciaires et non judiciaires de la prévention et les entreprises. L'objectif poursuivi est sauver l'entreprise en la mettant à l'abri des poursuites de ses créanciers. Et pour cela, il faut intervenir le plus en amont possible.

**Mots clés :** Commissariat Aux Comptes, normes d'audit, plan de redressement, difficultés des entreprises, prévention, procédure d'alerte, continuité d'exploitation.

## Abstract

The mission of the statutory auditor is not limited to the control of accounts, as prevention is an integral part of the legal audit mission that he carries out within companies.

Our work tries to identify on the one hand, the origin of difficulties, the different recovery strategies. On the other hand, determine the role of the External Auditor.

The prevention of difficulties through the procedure of alert on the continuity of operations is one of the major missions entrusted to the auditor. This permanent mission allows him to identify the difficulties encountered by the company, to make the manager aware of them and to make him react early enough to the difficulties. Within the framework of his obligation of prevention and alert, he implements, if necessary, a dedicated procedure that requires the manager to be energetically aware in order to react.

The auditor is a link between the judicial and non-judicial actors of prevention and the companies. The objective is to save the company by protecting it from creditors' lawsuits. And for that, it is necessary to intervene as far upstream as possible.

**Key words :** *statutory audit*, auditing standards, recovery plan, Companies difficulties, prevention, warning procedure, going concern.